

G R E T A

Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2023)11_AND_rep

Réponse de l'Andorre
au questionnaire
pour l'évaluation de la mise en œuvre de la
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre
la traite des êtres humains par les Parties

Quatrième cycle d'évaluation

Axe thématique : Tenir compte des vulnérabilités à la
traite des êtres humains

Réponse soumise le 2 octobre 2026

Adopté par le Groupe d'experts sur la lutte contre
la traite des êtres humains (GRETA) le 30 juin 2023

Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail, et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le troisième cycle d'évaluation a porté sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite.

Le GRETA a décidé que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention portera sur les vulnérabilités à la traite des êtres humains et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants. L'accent sera mis notamment sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui apporte des changements structurels dans la façon dont les trafiquants agissent et qui aggrave les vulnérabilités¹.

Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du Rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 de l'ICAT sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains, qui définit la vulnérabilité comme l'ensemble « des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite. » L'ICAT classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et facteurs contextuels (lois discriminatoires, politiques et normes sociales, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent augmenter le risque que certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés soient victimes de la traite². La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socioéconomique.

¹ [Paolo Campana, *La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies*, Conseil de l'Europe, avril 2022.](#)

² [ICAT Issue Brief No. 12 on Addressing vulnerability to trafficking in persons - Recherche \(bing.com\).](#)

L'analyse de la vulnérabilité à la traite des êtres humains selon une approche socioécologique montre comment les différents facteurs de risque influent sur la vulnérabilité et comment les facteurs de protection peuvent réduire le risque de victimisation en augmentant la résilience³. Le modèle socioécologique prend en considération l'interaction complexe entre les facteurs personnels, relationnels, communautaires et sociétaux. Il permet de comprendre que les stratégies de lutte contre la traite devraient a) réduire la vulnérabilité des personnes, b) associer les communautés concernées aux actions qui sont menées (en tenant compte aussi éventuellement des relations) pour s'assurer que leurs pratiques ou les forces qui les animent actuellement n'aggravent pas ou ne contribuent pas à la vulnérabilité à la traite et c) changer un certain nombre d'éléments systémiques ou structurels (des politiques par exemple) afin qu'ils ne favorisent pas mais entravent l'instauration d'un environnement propice à la traite des êtres humains.

En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie recevrait des questions de suivi adaptées à chaque pays sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

Les États parties sont invités à transmettre au GRETA leurs réponses au questionnaire dans un délai de quatre mois à compter de la date d'envoi. Les réponses au questionnaire doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais) et aussi, de préférence, dans la langue d'origine. Le cas échéant, afin d'éviter des répétitions inutiles, les réponses peuvent renvoyer à des informations figurant dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties concernant la mise en œuvre des propositions formulées dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA. Les États parties fourniront des documents reproduisant, en intégralité ou en partie, les lois, règlements, plans d'action nationaux et décisions de justice pertinents mentionnés dans leurs réponses (ou des liens vers ces documents) ; ces documents seront fournis dans la langue originale et, dans la mesure du possible, également dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Pour que l'information fournie soit aussi complète que possible, un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile doit être effectivement consulté dans le cadre de la préparation des réponses au questionnaire.

³ https://www.avoiceforcentraloregon.com/uploads/1/3/9/9/139904528/socio_ecological_model_and_trafficking.pdf.

Partie I – Tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

I. PRÉVENTION (articles 5, 6 et 7)

1. Disposez-vous de données, de recherches ou d'analyses spécifiques sur les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite des êtres humains dans votre pays ? Veuillez fournir des informations sur les catégories/groupes de personnes identifiées comme risquant de devenir des victimes de la traite et sur la manière dont ces personnes sont prises en compte dans la stratégie et/ou le plan d'action national de lutte contre la traite. Avez-vous identifié, dans votre pays, des régions géographiques ou des secteurs économiques particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains, et comment tenez-vous compte de ces éléments dans votre stratégie ou votre politique ?

L'Andorre ne dispose pas, à ce stade, d'une étude nationale spécifique ou d'une cartographie formelle des facteurs de vulnérabilité à la traite des êtres humains. L'analyse repose principalement sur les évaluations du GRETA, les informations recueillies par les services compétents et les situations concrètes portées à leur connaissance. Les autorités n'ont pas identifié de zone géographique particulière présentant en elle-même un risque accru de traite.

À cet égard, il convient également de tenir compte de l'exigüité du territoire, qui peut constituer un facteur facilitant la couverture et le suivi de l'ensemble du pays par les autorités compétentes et, parallèlement, contribuer à renforcer la perception d'un contrôle accru auprès des personnes susceptibles de favoriser ou de se livrer à ce type de pratiques irrégulières.

Dans son troisième rapport d'évaluation, le GRETA a notamment identifié des risques d'exploitation par le travail concernant les travailleurs migrants, en particulier dans le travail domestique, le travail saisonnier, la construction et l'agriculture. Parmi les facteurs de vulnérabilité figurent notamment le caractère temporaire ou saisonnier de l'emploi, la dépendance à l'égard de l'employeur, les barrières linguistiques ou la méconnaissance des droits ainsi que, dans certaines situations, le lien entre emploi, logement et droit au séjour.

Le contexte géographique et transfrontalier de l'Andorre peut favoriser le risque de situations d'exploitation notamment dû au transit de personnes. Cette mobilité transitoire est spécialement présente chez les femmes non résidentes qui se déplacent temporairement dans le pays pour y exercer la prostitution, dans certains cas dans des appartements résidentiels ou dans des appartements touristiques. Bien que ces cas soient considérés judiciairement comme des cas de prostitution et proxénétisme, ils révèlent souvent une situation de dépendance de ces femmes vis-à-vis de personnes tierces non résidentes.

D'autres cas de femmes, se déplaçant de leur pays d'origine pour réaliser des tâches ménagères ou des soins à domicile pour des personnes ou des familles dont la mobilité internationale est continue, sont également considérées comme des personnes à risque.

Ces dernières années, le nombre de résidences passives et d'investisseurs étrangers ayant une forte mobilité globale a augmenté et cette nouvelle réalité a pu rendre plus difficile la détection de possibles situations d'exploitation.

En effet, ces cas ont mis en évidence que les situations de vulnérabilité économique, administrative et sociale peuvent accroître le risque d'être exposé à des situations d'exploitation, notamment dans le domaine du travail.

L'approche retenue est principalement sectorielle et fondée sur l'analyse des conditions concrètes de recrutement et d'emploi ainsi que sur la situation du travailleur, afin d'identifier les éventuels facteurs de vulnérabilité ou indicateurs de risque indépendamment de leur localisation géographique.

À cet égard, étant donné que le pays est très demandeur en main d'œuvre, les activités de sensibilisation menées par le Gouvernement et d'autres institutions publiques indépendantes, ont principalement porté sur la sensibilisation des entreprises, la promotion des droits des travailleurs et le renforcement des mécanismes permettant de détecter d'éventuelles situations de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les mesures récentes d'encadrement du recrutement dans le pays d'origine visent également à réduire certains facteurs de vulnérabilité liés au recrutement international, notamment en matière d'information, de contrat, de transport et de logement.

L'un des acteurs institutionnels qui coopèrent avec la société civile andorrane, notamment l'Institut andorran des femmes, dénonce aussi des situations dans lesquelles des femmes étrangères seraient présumément en couple avec des personnes ayant une résidence passive en Andorre et par conséquent possédant une certaine capacité financière à les maintenir. Ces femmes seraient donc en situation de dépendance économique et personnelle, sans ressources financières propres et parfois sans une situation administrative qui leur permette d'être autonomes. Dans ces cas-là, la situation est sous couvert d'une relation sentimentale relevant de la vie privée des personnes ce qui rend difficile la détection de situation de violence domestique, d'immigration illégale ou de traite. Ces personnes, qui voyagent en continu, passent totalement sous le radar des autorités.

Les personnes réfugiées et qui peuvent bénéficier en Andorre de la Protection Temporaire et Transitoire pour Raisons Humanitaires sont également identifiées comme risquant de devenir des victimes de la traite et le Gouvernement a mis en place des mesures pour assurer leur protection (voir la réponse à la question 6).

C'est pourquoi le Gouvernement, l'Administration de la Justice et d'autres institutions publiques indépendantes travaillent sur la formation du personnel sujet à être en contact avec de potentielles victimes et à savoir les détecter à temps. Un exemple serait le séminaire organisé par le *Raonador del Ciutadà (Ombudsman)* le 6 novembre 2025 qui a abordé des aspects liés aux concepts juridiques de la traite des êtres humains, à l'expérience en matière de détection des victimes, à l'accompagnement des personnes concernées ainsi qu'aux bonnes pratiques dans le domaine entrepreneurial. Le séminaire a réuni plus de 110 professionnels issus de divers domaines — administration publique, entreprises, syndicats, ressources humaines, forces de l'ordre, professionnels de santé, psychologues, ONG, avocats, procureurs, juges et magistrats, ainsi que la population en général — dans le but de renforcer la connaissance du phénomène, de favoriser la détection précoce des victimes potentielles et d'encourager la coopération entre les différents acteurs concernés. Ces actions contribuent à améliorer l'identification des victimes potentielles et leur accès aux mécanismes de protection existants.

2. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite et créer un environnement protecteur pour les enfants ? Veuillez fournir des informations concernant les domaines suivants :

En Principauté d'Andorre, la prévention de la vulnérabilité des enfants et adolescents face à la traite des êtres humains s'encadre principalement dans le Code pénal et dans le système intégré de protection des droits de l'enfance et l'adolescence, tout comme dans les politiques de prévention et détection des situations de risque, maltraitance, exploitation et détresse.

En ce qui concerne le Code pénal, les dispositions relatives à la traite des êtres humains considèrent le fait d'utiliser les services d'un enfant à des fins d'exploitation comme un abus d'une situation de vulnérabilité. Lorsque la victime est mineure, la peine est aggravée.

Le cadre juridique principal du système de protection des enfants est la Loi qualifiée 14/2019, du 15 février, relative aux droits des enfants et adolescents, qui établit les droits des enfants et adolescents et l'obligation des pouvoirs publics de garantir leur protection effective. Cette réglementation adopte une approche basée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la prévention et l'intervention face à toute situation qui puisse nuire à leur développement intégral.

Ce cadre est complété par le Plan national de l'enfance et de l'adolescence (PNIA) 2022-2026, qui constitue l'instrument principal de la planification des politiques publiques de l'enfance et de l'adolescence en Andorre. Le PNIA est articulé autour de 4 engagements : garantir l'exercice des droits des enfants et adolescents, garantir l'égalité des chances, les protéger face à toute situation de risque et garantir un environnement sûr et un temps de qualité avec leur famille. Le Plan inclut 42 actions et prête une attention spécifique aux groupes les plus vulnérables. En juin 2026, 99 % des actions étaient terminées ou en cours.

- a. protection des droits des enfants contre les opinions, les coutumes, les comportements et les pratiques qui peuvent avoir un effet négatif (notamment le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, ainsi que l'adoption illégale) ;

La législation andorrane établit une protection renforcée des enfants face à toute pratique qui puisse nuire à leur développement, leur intégrité physique ou psychique, leur dignité ou l'exercice de leurs droits.

En ce qui concerne spécifiquement le mariage des enfants, précoce ou forcé, la réglementation andorrane actuelle établit une interdiction claire : l'article 81 de la Loi qualifiée 30/2022 du 21 juillet de la personne et de la famille, établit que les personnes âgées de moins de dix-huit ans ne peuvent pas se marier. Par ailleurs, la même normative établit qu'aucun mariage n'est valide sans consentement matrimonial. Le dossier préalable au mariage requiert, entre autres éléments, l'identification des conjoints, le certificat de naissance, la situation matrimoniale et la résidence, et la célébration comporte une expression expresse du consentement. Ce cadre légal constitue une mesure préventive importante face à des situations possibles de mariage forcé ou d'exploitation liées à des mariages célébrés avec des mineurs.

Concernant les adoptions illégales, l'Andorre a un système d'adoption réglementé qui a pour principe fondamental l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Autorité Centrale-Service Spécialisé d'Adoptions (AC-SEA) du Gouvernement d'Andorre intervient dans les procédures d'adoption et applique les critères et conditions établis dans la Loi 30/2022. La procédure

inclut l'étude et l'évaluation des requérants et est orientée à garantir que l'adoption réponde aux besoins et droits de l'enfant, et non à un droit des adultes à adopter. Dans le domaine de la protection internationale, l'Andorre applique aussi les standards internationaux en matière d'adoption et participe au système de coopération établi dans le cadre de la Convention de La Haye relative à la protection de l'enfant et à la coopération en matière d'adoption internationale.

La Loi 14/2019 établit également que certaines situations de violence, d'exploitation ou d'utilisation de l'enfant constituent des situations de risque ou de détresse. Parmi ces situations figure l'utilisation d'un enfant ou un adolescent pour commettre des infractions graves, la mendicité, la prostitution, la consommation de stupéfiants ou d'autres situations d'une gravité analogue contraires au libre développement de leur personnalité. Sont également considérées comme des situations de détresse les maltraitances physiques ou psychiques et les abus sexuels, ainsi que certaines situations déterminées de violence domestique ou de genre. Ce système permet d'agir face à des situations qui peuvent constituer des facteurs de vulnérabilité ou être liées à différentes formes d'exploitation infantile.

Ainsi, lorsqu'une situation de risque grave ou de détresse est détectée, le Service spécialisé de protection de l'enfance et de l'adolescence (SEAIA) procède à l'évaluation, l'orientation, le conseil et l'intervention appropriés. Il s'agit d'une équipe interdisciplinaire spécialisée qui répond aux besoins des enfants et adolescents de 0 à 18 ans ainsi que de leur famille lorsque des situations de risque grave ou de détresse sont détectées.

- b. développement des compétences nécessaires à la vie courante (maîtrise des médias et compétences en matière de sécurité en ligne notamment), des connaissances et de la participation des enfants ;

La prévention de la vulnérabilité des enfants et adolescents dans l'environnement digital constitue actuellement une des priorités du Gouvernement d'Andorre, spécialement depuis que les technologies sont des outils utilisés dans le processus de captation, manipulation, tromperie, exploitation sexuelle ou d'autres formes d'exploitation.

Depuis 2024, le ministère chargé de l'éducation déploie le Plan complet pour une bonne utilisation de la technologie dans l'éducation (PIBUTE en catalan), conçu pour garantir un usage pédagogique, équilibré, critique et sûr des technologies. Sa mise en œuvre s'est intensifiée à partir de l'année scolaire 2025-2026.

Le Plan comprend la rationalisation du temps d'exposition aux écrans, l'évolution vers des équipements permettant une meilleure supervision des usages, la définition de critères de sécurité et de certification des technologies utilisées à l'école, l'élaboration de plans numériques pour les établissements d'enseignement, l'intégration progressive des compétences numériques et de la pensée informatique dans les programmes, ainsi que le renforcement de l'éducation aux médias et de la littératie en intelligence artificielle. Il prévoit également le développement de la formation des enseignants et de l'accompagnement des familles. Des formations relatives à l'intelligence artificielle et aux compétences numériques sont déployées pour les enseignants et les élèves. En février 2026, dans le cadre du Plan, une formation sur l'intelligence artificielle et à l'usage critique, responsable et informé des technologies a été suivie par 880 élèves âgés de 14 à 15 ans.

Cette politique éducative s'articule avec le Plan d'action pour l'amélioration du bien-être numérique des enfants et des jeunes, piloté par le Centre de Bien-être et Compétences Numériques. Au 30 juin 2026, ce plan recensait 53 initiatives, dont 23 étaient finalisées et 19 en cours. Il couvre la protection de la vie privée, les usages responsables des technologies, le contrôle et le filtrage des contenus inappropriés, les mécanismes de signalement, l'accompagnement des familles, la prévention des violences numériques et le développement des compétences permettant aux enfants et aux adolescents d'identifier les mauvais usages et les situations de risque.

Dans le domaine scolaire, ces mesures complètent les dispositifs de prévention du harcèlement et du cyberharcèlement. Elles visent à donner aux élèves des repères concrets en matière de sécurité et de confidentialité en ligne, de gestion de l'identité et de la trace numériques, d'esprit critique face aux contenus et aux interactions en ligne et d'usage responsable de l'intelligence artificielle. Les actions de sensibilisation et les dispositifs de protection numérique sont décrits plus précisément dans la réponse à la question 16.

En outre, le PNIA 2022-2026, mentionné antérieurement, incorpore l'environnement digital comme un principe transversal et inclut des mesures dirigées à former les enfants et les jeunes dans l'usage responsable des technologies et en matière de cybersécurité. Dans le suivi du Plan la formation des enfants et des jeunes dans l'usage responsable des technologies et dans des aspects de cybersécurité a été spécifiquement identifiée comme une des actions développées.

Dans ce domaine, l'Andorre a développé différentes initiatives de sensibilisation et formation dirigées aux enfants, aux familles et aux professionnels de l'éducation. Un exemple est la Semaine de l'Internet sûr, qui a inclus des activités sur les risques liés à l'usage des écrans, les réseaux sociaux, les jeux vidéo, le cyberharcèlement, le sexting, l'hypersexualisation, les cyberaddictions, et la pornographie et mineurs. Des formations spécifiques pour le personnel enseignant ont aussi été offertes.

Le Gouvernement a renforcé plus récemment cette ligne de travail par le biais d'une proposition de modification de la Loi 14/2019 destinée à renforcer la protection des enfants et adolescents dans l'environnement digital. Le projet de modification adopté en mars 2026 prévoit, entre autres mesures, renforcer l'accompagnement des familles et des écoles à travers *Andorra Digital* ⁴ et établir des mesures de protection face à certains réseaux sociaux pour les mineurs âgés de moins de 16 ans.

Il convient également de souligner l'adhésion d'Andorre au réseau international INHOPE, formalisée en juin 2025. Cette adhésion permet au pays d'accéder à des ressources et à des formations spécialisées et renforcer la capacité de réponse devant l'abus et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en ligne, tout comme avancer dans la mise en place d'un système national de dénonciation de contenus illicites.

⁴ *Andorra Digital*, SA est une société publique créée en 2025 pour impulser la transformation numérique du pays grâce à la définition, la mise en œuvre et la promotion de stratégies, procédures et méthodologies de numérisation de l'Administration publique, du secteur privé et des citoyens. <https://andorra-digital.com/>

De façon parallèle, l'éducation pour la participation et l'exercice des droits des enfants fait partie du PNIA. Le Plan fut élaboré au moyen d'une procédure de consultation et participation des enfants et adolescents, et il prévoit de continuer à avancer dans le droit des enfants à être écoutés et à participer dans la prise de décisions qui les concernent. Dans la procédure d'élaboration du PNIA, plus de 600 enfants âgés de 9 à 12 ans ont participé dans le cadre d'ateliers de participation. Le Conseil général des jeunes ⁵constitue aussi un espace stable de participation juvénile.

Cette approche est spécialement pertinente dans la prévention de la traite, puisque renforcer la capacité des enfants pour identifier des situations de risque, établir des relations sûres, protéger leurs informations personnelles, reconnaître des conduites de manipulation ou de captation et savoir où demander de l'aide contribue à réduire leur vulnérabilité.

- c. mise en place d'un système de surveillance continue et de signalement des cas de maltraitance ;

L'Andorre dispose d'un système structuré de prévention, détection, évaluation et intervention face à des situations de risque, de maltraitance, d'abus et de détresse infantile.

La Loi 14/2019 établit le cadre de protection des enfants et les adolescents et détermine les situations qui peuvent donner lieu à une intervention des services de protection. Ce système repose sur la détection précoce et la coordination entre les différents services susceptibles d'entrer en contact avec les enfants : services sociaux, éducation, santé, police, justice et d'autres professionnels.

Le Service spécialisé de protection de l'enfance et de l'adolescence (SEAIA) constitue le service spécialisé de référence pour les situations de risque grave et de détresse. Le service procède à des évaluations interdisciplinaires et il intervient lorsqu'il existe une situation qui puisse gravement affecter le développement et le bien-être de l'enfant.

Les citoyens et les professionnels peuvent communiquer des situations de risque aux services sociaux de prise en charge primaire et, dans des cas évidents d'abus sexuel ou de maltraitance physique, il est possible de contacter directement la Police.

En plus, le système dispose d'outils spécifiques pour faciliter la détection et la notification de situations de risque d'un enfant et/ou un adolescent.

Dans ce cadre, l'Andorre dispose du Protocole de Notification et d'Agissement Social (PAS) qui établit le circuit de détection, notification, évaluation et intervention face à des situations de risque ou de détresse qui puissent affecter le développement et le bien-être de l'enfant ou de l'adolescent. Ce protocole permet aux différents professionnels et services qui sont au contact des enfants et des adolescents de communiquer les situations détectées aux

⁵ Le Conseil général des jeunes est une initiative du parlement d'Andorre (*Consell General*) créée en 2002 et qui promeut le système démocratique et la vie parlementaire auprès des jeunes du pays. Les jeunes participent ainsi à une expérience éducative, pratique et positive qui leur enseigne le fonctionnement du pouvoir législatif et leur permet de participer au débat d'idées politiques. <https://www.consellgeneral.ad/ca/el-consell-dandorra/consell-obert/alumnes-de-segona-ensenyanca/consell-general-dels-joves-1>

services compétents en matière de protection de l'enfance, en facilitant leur évaluation et l'adoption des mesures de soutien ou de protection qui soient nécessaires.

D'autre part, le Protocole d'Agissement Immédiat (PAI) s'applique pour les situations d'une gravité élevée qui requièrent une réponse immédiate, spécialement dans les cas de soupçon ou des cas évidents d'abus ou d'agression sexuelle ou de maltraitance physique aigue. Ce protocole permet d'activer de façon coordonnée les différents services impliqués, notamment les services de protection de l'enfance, policier, sanitaire et judiciaire, avec pour objectif de garantir la protection immédiate de l'enfant ou l'adolescent et une intervention appropriée face aux faits.

Ces deux protocoles sont complémentaires et permettent d'adapter la réponse à la nature et la sévérité de chaque situation, en garantissant la coordination entre les différents agents impliqués dans la protection des enfants et des adolescents.

Le Guide de l'enfance en situation de risque du Gouvernement d'Andorre s'adresse aux professionnels qui travaillent avec des enfants et des adolescents et a pour objectif de fournir des outils et des connaissances pour prévenir, détecter et notifier des situations de risque, de maltraitance physique et d'abus sexuel.

Le système de notification et d'intervention se renforce aussi au moyen de la coordination entre les services de l'Éducation et des Affaires Sociales. En ce sens, en 2026, le Règlement de prévention et traitement de l'absentéisme scolaire a été actualisé dans le but d'améliorer la détection précoce et renforcer l'intervention conjointe entre les services de l'Éducation et des Affaires Sociales. L'absentéisme est considéré comme un phénomène qui peut être lié à des facteurs éducatifs, sociaux, économiques ou familiaux et qui requiert une réponse coordonnée.

Ce système de détection précoce est aussi un outil préventif face à la traite, puisqu'il permet d'identifier des situations de vulnérabilité avant qu'elles n'évoluent vers des formes d'exploitation plus graves.

Finalement, dans des cas de soupçon de maltraitance ou d'abus sexuel, l'Andorre dispose de mécanismes spécifiques pour éviter la revictimisation des enfants. Les déclarations peuvent se mener dans des lieux adaptés et être enregistrées par des professionnels spécialisés, afin de permettre leur usage postérieur et éviter que l'enfant doive répéter à plusieurs reprises la narration des faits. Ce mécanisme est lié à la preuve préconstituée prévue dans la réglementation de la protection de l'enfance.

- d. formation des professionnels des services à l'enfance, des tuteurs légaux et des professionnels de l'éducation ;

La formation des professionnels travaillant auprès des enfants constitue un élément essentiel du système de prévention et détection.

Le PNIA inclut la formation comme une de ses lignes stratégiques et prévoit des actions formatives destinées aux professionnels qui interviennent dans le domaine de l'enfance et l'adolescence. La coordination interinstitutionnelle par le biais de la Commission Nationale de l'Enfance et l'Adolescence permet aussi de partager des critères et promouvoir des actions conjointes entre les différents secteurs impliqués.

Les professionnels des services sociaux et de protection de l'enfance disposent de matériels spécifiques, comme par exemple le Guide de l'enfance en situation de risque, pour améliorer leur capacité de prévention, détection et notification des situations de risque et de maltraitance.

Dans le domaine éducatif, la formation initiale des enseignants comprend des contenus relatifs aux droits humains, aux valeurs éthiques, à la diversité, à la citoyenneté démocratique et à la protection des droits des personnes. À l'Université d'Andorre, le bachelor en sciences de l'éducation et le master en sciences de l'éducation intègrent des compétences liées aux droits humains, à la citoyenneté démocratique et à l'utilisation des nouvelles technologies dans le domaine éducatif.

En ce qui concerne la formation continue, des actions formatives destinées au personnel enseignant sur la protection infantile, le cyberharcèlement, les risques digitaux, la pornographie et mineurs, l'utilisation des technologies et d'autres questions relatives à la protection des enfants sont menées. Parallèlement, le PIBUTE et le Plan de formation numérique prévoient un renforcement progressif de la formation continue des enseignants en matière de compétences numériques, d'usages pédagogiques des technologies, de sécurité et de protection des données ainsi que de l'élaboration d'un protocole. Un guide de cybersécurité et de sécurité des données pour les établissements scolaires est en cours.

Pour l'année scolaire 2026-2027, le ministère chargé de l'éducation planifiera une formation spécifique sur la traite des êtres humains destinée aux professionnels qui doivent intervenir dans la détection et l'orientation des situations à risque, notamment les directeurs ou directrices d'établissements d'enseignement, les professionnels de l'orientation et de l'accompagnement psychopédagogique et le service chargé de l'inspection scolaire.

Par ailleurs, le Gouvernement a renforcé le contrôle préventif des personnes qui travaillent habituellement avec des enfants et des adolescents. Ainsi, un nouveau règlement adopté le 8 avril 2026, établit l'obligation d'attester l'absence d'antécédents pénaux pour des délits contre la liberté sexuelle pour les personnes qui travaillent ou qui font du volontariat avec des enfants et des adolescents ou qui ont accès à leurs données personnelles, dans les secteurs public et privé.

Cette mesure constitue une garantie additionnelle de protection dans les environnements éducatifs, sociaux, sportifs et de protection de l'enfance.

En ce qui concerne les tuteurs et les gardiens légaux, la Loi 14/2019 établit les devoirs de protection à l'égard des enfants et permet d'intervenir lorsqu'il existe une absence ou un exercice inapproprié des fonctions parentales ou de garde. Le système de protection peut établir des mesures de soutien, d'intervention ou, dans des situations graves, de mesures de séparation du noyau familial lorsqu'elles sont indispensables pour garantir la protection de l'enfant.

- e. accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants vulnérables, notamment les enfants issus de groupes minoritaires, les enfants migrants non accompagnés et les enfants de travailleurs migrants ;

En Andorre, l'accès à l'éducation constitue un droit reconnu légalement pour tous les enfants et les adolescents. L'article 44 de la Loi 14/2019 établit le droit à recevoir une éducation de qualité et gratuite dans les termes prévus par la réglementation applicable, et l'obligation de suivre l'éducation basique obligatoire. Les administrations publiques doivent garantir une formation inclusive et répondre de façon équitable aux besoins éducatifs spécifiques qui découlent des circonstances personnelles, familiales ou sociales de chaque enfant.

L'éducation obligatoire comprend généralement les enfants et jeunes de 6 à 16 ans et est obligatoire et gratuite. Le système éducatif andorran incorpore aussi les principes d'égalité des chances, non-discrimination et inclusion.

Ce droit est aussi garanti aux enfants handicapés. La normative établit le droit à une éducation dans des conditions d'égalité, dans des environnements inclusifs et avec les soutiens et les aménagements raisonnables nécessaires. En 2026, ce modèle a été renforcé par le biais d'une nouvelle régulation des soutiens éducatifs spécialisés, fondée sur les principes d'inclusion, équité et égalité des chances.

En plus, l'accès à l'éducation constitue un outil fondamental de prévention de la traite d'êtres humains, puisque la scolarisation régulière permet de maintenir les enfants liés à un environnement protecteur, facilite la détection précoce de situations de risque et réduit des facteurs d'exclusion et de vulnérabilité.

Dans ce sens, l'Andorre a aussi renforcé au cours de l'année 2026 les mécanismes de prévention et traitement de l'absentéisme scolaire, avec une coordination majeure entre les centres éducatifs et les services sociaux. Cette action est spécialement importante pour les enfants et les adolescents qui présentent des facteurs de vulnérabilité sociale ou familiale.

En ce qui concerne les enfants migrants et les enfants de travailleurs migrants, le système andorran prévoit des mécanismes d'accès à l'éducation et aux services publics en fonction de leur situation administrative et de résidence des familles. La normative d'immigration envisage spécifiquement le regroupement familial des enfants mineurs et établit des conditions destinées à garantir des conditions appropriées de logement et de couverture sanitaire pour les personnes regroupées.

Ainsi, le droit à l'éducation est garanti à tous les enfants vivant en Principauté d'Andorre, quelle que soit leur situation administrative. Les enfants et adolescents présentant des besoins éducatifs spécifiques et les enfants de travailleurs migrants doivent bénéficier d'une formation inclusive et des soutiens nécessaires. Nous n'avons pas dans le territoire andorran d'enfants migrants non accompagnés.

Pour l'accueil des élèves migrants et primo-arrivants, des dispositifs d'accompagnement sont mis en place. Ils comprennent, selon les niveaux, des classes ou dispositifs d'accueil, un soutien linguistique, un accompagnement individualisé, des actions de tutorat et une intégration progressive dans la classe. Ces mesures visent à faciliter l'acquisition des compétences linguistiques, académiques et culturelles ainsi que l'intégration dans la communauté scolaire.

Les aides aux études constituent également un instrument de réduction des inégalités socio-économiques et de soutien à l'accès et à la continuité des parcours éducatifs.

Dans le cas où un enfant migrant se trouve en situation de vulnérabilité ou de détresse, les services de protection de l'enfance peuvent intervenir indépendamment de l'origine de l'enfant, conformément au principe d'intérêt supérieur et avec les dispositions de la Loi 14/2019. Le SEAIA répond aux besoins des enfants et des adolescents de 0 à 18 ans ainsi que leurs familles qui résident en Principauté et qui ont besoin d'une protection spéciale.

En matière de santé, le système andorran dispose d'un réseau public de services de santé qui permettent la prise en charge des enfants et des adolescents en fonction de leur couverture sanitaire. Les enfants en situation de vulnérabilité peuvent être objet d'accompagnement et de coordination entre les services sociaux et sanitaires pour garantir que leurs besoins de santé soient identifiés et pris en charge.

En effet, la Loi 14/2019, du 15 février, qualifiée relative aux droits des enfants et des adolescents, dispose, en son article 38, ce qui suit (traduction non-officielle) :

« Article 38. Bénéficiaires et contenu du droit à la santé »

Les enfants et les adolescents, indépendamment de leur âge ou de leur situation administrative, ont droit à un accès effectif à la promotion, à la prévention et à la protection de leur santé, à des soins de santé de qualité ainsi qu'à l'accès aux actions et aux programmes de santé publique et aux prestations de soins de santé leur permettant de grandir et de se développer de manière intégrale jusqu'à atteindre le niveau de santé le plus élevé possible. L'accès visé au présent paragraphe doit être garanti conformément aux mécanismes établis par la réglementation sanitaire, médico-sociale et de sécurité sociale applicable.

Les administrations publiques, dans le cadre de leurs compétences, doivent mettre en œuvre des programmes de dépistage et de prise en charge précoces ainsi que des soins de santé appropriés, y compris la réadaptation, la mise à disposition des aides nécessaires, le transport sanitaire et médico-social, ainsi que les autres prestations et services nécessaires, en faveur des enfants et des adolescents en situation de handicap, conformément à la réglementation applicable en matière de garantie des droits des personnes en situation de handicap. »

De même, l'article 39 du même texte législatif dispose ce qui suit :

« Article 39. Actions de promotion, de prévention et de protection de la santé »

Les enfants et les adolescents se voient reconnaître, dans les conditions établies par la réglementation applicable :

- a) Le droit de bénéficier d'actions de promotion de la santé et de la qualité de vie tenant compte de leurs besoins et de leurs spécificités, afin qu'ils puissent adopter des modes de vie sains.*
- b) Le droit de bénéficier d'actions relatives à leur santé en fonction de leurs besoins spécifiques.*
- c) Le droit de bénéficier d'actions de protection dans le domaine de la santé afin de se développer dans un environnement sain.*

Les ministères compétents en raison de la matière doivent promouvoir des programmes et des mesures transversaux et coordonnés visant à diffuser l'information et à assurer la formation des enfants et des adolescents en matière de santé. Ces programmes doivent leur permettre d'être accompagnés dans la prise de décisions responsables concernant leur propre santé.

Les administrations publiques, dans le cadre de leurs compétences, doivent adopter les mesures nécessaires afin de prévenir et, le cas échéant, d'éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants et des adolescents. »

Enfin, l'article 40, paragraphe 1, du texte législatif précité dispose ce qui suit :

« Article 40. Droit aux soins de santé, à l'information sur la santé et au consentement éclairé

Les enfants et les adolescents ont le droit de recevoir des soins de santé intégrés et de qualité, y compris des soins pharmaceutiques, conformément à la réglementation applicable.
»

Ainsi, conformément aux dispositions précitées, la Principauté d'Andorre assure l'accès aux soins de santé à tous les enfants, y compris aux enfants en situation de vulnérabilité et, en particulier, aux enfants appartenant à des groupes minoritaires ainsi qu'aux enfants de travailleurs migrants.

f. enregistrement des naissances de tous les enfants nés dans le pays.

En Principauté d'Andorre, l'inscription des naissances constitue une garantie fondamentale du droit de tous les enfants à l'identité et à la reconnaissance juridique depuis la naissance. Le système de registre civil permet d'assurer une trace officielle de la naissance, de la filiation et de l'identité de l'enfant, indépendamment de la nationalité ou de l'origine des parents.

L'inscription de la naissance se fait auprès du Registre Civil, conformément à la réglementation en vigueur (Loi 9/2026, du 7 de mai, sur le Registre Civil). Le Registre Civil andorran enregistre toutes les naissances des enfants nés en territoire andorran à la demande des parents, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la naissance de l'enfant. À cet effet, les parents soumettent un formulaire de demande d'enregistrement, un certificat médical émis par le médecin qui a assisté la naissance, leurs documents d'identité, s'ils sont mariés, le certificat de mariage et s'ils ne le sont pas, ils doivent tous les deux se présenter aux dépendances du Registre Civil pour effectuer une reconnaissance de paternité. Le Registre Civil inscrit, à la demande des parents de nationalité andorrane, la naissance d'un enfant né à l'étranger dans un délai de 30 jours calendaires. Ces derniers doivent soumettre une copie intégrale de l'acte de naissance émis par le Registre civil du lieu où l'enfant est né. La procédure permet obtenir la documentation accréditive de la naissance et de la filiation, éléments essentiels pour l'exercice postérieur des droits de l'enfant.

Toute naissance en territoire andorran ou en territoire étranger de parents andorrans n'ayant pas été déclarée au Registre Civil dans les délais établis par la Loi, fait l'objet d'un dossier d'enregistrement de l'état civil spécifique. Si l'enregistrement de la naissance est réalisé 14 ans après la naissance, une procédure judiciaire civile via la procédure abrégée est activée.

Toute autre personne ayant connaissance d'une naissance non enregistrée au Registre Civil doit la communiquer au ministère public. Tant dans le cas d'un dossier d'enregistrement spécifique que pour la procédure civile, des preuves qui vérifient la réalité de la naissance et les circonstances sont incluses à l'inscription. Le ministère public intervient et reçoit les déclarations des parents, le cas échéant.

Le Service spécialisé de protection de l'enfance et de l'adolescence (SEAIA) promeut l'inscription des naissances d'enfants abandonnés, trouvés en territoire andorran. Le ministère public peut également en être le promoteur. Ces inscriptions font l'objet d'un dossier d'enregistrement spécifique ou d'une procédure judiciaire abrégée. Si, postérieurement à l'inscription, le lieu ou la date réelle de la naissance ou quelle qu'autre information d'identification sont établis, le Registre Civil procède à la rectification de l'inscription.

Le Registre Civil inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant, toute décision judiciaire le concernant. Le juge des mineurs ayant dicté une décision judiciaire concernant un enfant enregistré au Registre Civil andorran, envoie une copie de la décision au Registre Civil afin que celui-ci l'inscrive dans l'acte de naissance. Ces décisions judiciaires sur la situation de l'enfant peuvent concerner une situation de délaissement familial avec un changement de tutelle de l'enfant à une personne tierce ou au Ministère chargé des affaires sociales, entre autres.

L'inscription est spécialement pertinente dans la prévention de la traite d'êtres humains, étant donné que la reconnaissance juridique de l'identité de l'enfant contribue à réduire le risque de situations d'invisibilité administrative, de manque d'identité ou de difficultés pour accréditer la filiation. La documentation de l'identité facilite aussi l'accès à des services essentiels comme par exemple l'éducation, les services de santé et les services sociaux, tout comme l'identification et la protection des enfants qui se trouvent en situation de vulnérabilité.

En outre, dans les cas où il existe des situations de vulnérabilité familiale, d'absence de documentation ou d'intervention des services de protection de l'enfance, les organismes publics compétents peuvent agir de façon coordonnée pour garantir l'identification de l'enfant et la régularisation de sa situation administrative.

Cette garantie est spécialement importante dans le cas des enfants en situation de vulnérabilité, les enfants migrants et les enfants qui n'ont pas un réseau familial stable, puisque l'absence de documentation ou d'une identité juridique accréditée peut augmenter leur exposition à différentes formes d'exploitation et entraver l'accès aux mécanismes de protection.

Ainsi, l'inscription universelle des naissances constitue une mesure préventive qui contribue à garantir le droit à l'identité, facilite l'accès effectif aux droits sociaux et permet aux autorités d'identifier et protéger les enfants face à de situations possibles de risque, d'exploitation ou de la traite d'êtres humains.

3. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains liées à la dimension de genre ?

Le Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation Citoyenne (SEIPC), à travers le Département des Politiques d'Égalité et concrètement le Service d'Égalité, qui comprend le Service d'aide aux victimes de violences basées sur le genre (SAVVG) et le SAVTEH, organise des formations adressées à la citoyenneté et aux professionnels du système judiciaire, du service de police, du service hospitalier, des services sociaux et de l'éducation.

De ce fait, en 2025 de nombreuses formations ainsi que des publications ont été effectuées telles que :

- Ateliers réalisés aux enfants de 14-17 ans et 8-12 ans, du Centre résidentiel d'action éducative (CRAE) pour parler de sexoaffectivité.
- Commémoration du 8 mars : conférence « femmes qui transforment les organisations : direction et personnes en situation d'handicap ». Puis diffusion du protocole et des panneaux sur le harcèlement sexuel et en raison du genre dans le monde du travail.
- Formation adressée aux services sociaux et personnel de la santé afin de faire des réflexions sur les nouvelles masculinités, ses défis dans la société actuelle.
- Formations des nouvelles recrues du Service de la Police : formation de base I : outils pour comprendre et détecter la violence à l'égard des femmes.
- Formation de base au Palais de Justice : outils pour comprendre et détecter la violence à l'égard des femmes.
- Commémoration du 25 novembre : Campagne intitulée « Découvre/Révèle la violence ». Chaque mois une publication sur les réseaux sociaux est diffusée parlant des différents éléments qui convergent autour de la violence.
- Formation de base au Service Andorran de Prise en Charge Sanitaire (SAAS) : outils pour comprendre et détecter la violence à l'égard des femmes.
- Formation des agents de circulation : Introduction à la violence basée sur le genre.
- Formation adressée aux professionnelles des services sociaux de base ainsi qu'au Département de Protection de l'enfance sur les enfants victimes de violence basée sur le genre au sein de la famille.
- En matière d'éducation, chaque année des ateliers pour sensibiliser, prévenir et former sur les violences sexistes et l'égalité entre les femmes et les hommes, destinés aux élèves âgés de 12 à 15 ans des établissements scolaires de la Principauté d'Andorre, ont, entre autres, été menés. L'objectif est de leur fournir des outils et des connaissances leur permettant d'identifier et de prévenir les inégalités et les différentes formes de violences sexistes, ainsi que de favoriser des relations fondées sur l'égalité, le respect et la non-discrimination.
- Une autre action éducative a été menée : un monologue adressé aux jeunes à partir de 13 ans intitulé « Cela n'est pas du sexe » qui se traduit aussi par un atelier qui se crée pour la prévention et la détection précoce des violences sexuelles dans l'adolescence.

L'Institut andorran des femmes (IAD) participe au groupe de travail de l'Orientation stratégique relative à la lutte contre la traite des êtres humains et en ce sens veille, au même titre que le SEIPC, à inclure la dimension de genre dans les mesures prises pour tenir compte des vulnérabilités à la traite. L'Institut participe aux formations mentionnées plus haut et aux formations spécialement liées à la traite des êtres humains. Il diffuse également sur son site internet et ses réseaux sociaux les campagnes de sensibilisation menées par le SEIPC liées à la traite (plus de détails à la question 20).

4. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes issues de minorités défavorisées à la traite ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

En Andorre, la notion de minorités défavorisées ne s'articule pas autour de minorités ethniques marginalisées ni autour d'un groupe de personnes numériquement ou socialement non dominant au sein de la population cumulant des vulnérabilités liées à son identité culturelle, religieuse ou linguistique. Cependant, il peut être intéressant d'analyser cette question sous le prisme de personnes issues de groupes considérés vulnérables du fait des conditions socio-économiques spécifiques, notamment les travailleurs migrants ou saisonniers, même s'ils ne sont pas minoritaires. Ces travailleurs migrants sont déjà l'objet de la question 7, c'est pourquoi nous nous référons aux réponses à cette question.

a. recherche ;

Il n'existe pas de recherche sur la vulnérabilité des personnes issues de minorités défavorisées à la traite.

b. campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation ;

Afin de commémorer la journée européenne et internationale contre la traite, le Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation Citoyenne (SEIPC), à travers le Service de prise en charge des victimes de traite (SAVTEH) réalise chaque année deux campagnes de sensibilisation ainsi qu'une formation spécialisée sur chaque type de traite adressée à tous les professionnels/elles susceptibles de détecter et/ou d'intervenir auprès des victimes. Les professionnels appartiennent au domaine de la santé, de l'éducation, de la justice, de la Police, des travailleurs sociaux, de l'immigration, du travail, etc. Les formations ont pour objectifs de fournir les outils nécessaires à la détection et identification des victimes ainsi que rappeler les protocoles et lois en vigueur et finalement partager des bonnes pratiques.

En ce qui concerne la sensibilisation de la population en général, chaque année le formateur ou formatrice réalise une conférence adressée à la citoyenneté.

Cette année 2026, la campagne de sensibilisation prétend mettre l'accent sur les différents mythes de la traite.

De plus, le SEIPC et le Ministère de la Justice et de l'Intérieur publient les rapports du GRETA ainsi que les informations relatives à la traite des êtres humains sur leurs pages internet institutionnelles, afin que ces informations soient accessibles au grand public.

Au mois de juin 2026, en collaboration avec le Ministère de la Justice et de l'Intérieur, le SEIPC a amélioré le document sur les droits des victimes, en rajoutant, sur recommandation du GRETA, le fait que la victime puisse se constituer partie civile au procès, le droit à une indemnisation et le principe de non-sanction. Ce document a également été traduit en portugais, en plus des autres langues dans lesquelles il était déjà traduit (français, anglais, espagnol, ukrainien et catalan). Ce document se trouve sur la page internet du SEIPC⁶ ainsi que sur celle du Ministère de la Justice et de l'Intérieur⁷.

Chaque année, en collaboration avec le Service ministériel de la circulation, le SEIPC inscrit sur tous les panneaux de circulation le 30 juillet, journée internationale contre la traite et le

⁶ <https://www.govern.ad/ca/tematiques/familia-collectius-i-assumptes-socials/collectius/igualtat>

⁷ <https://www.govern.ad/ca/ministeris-i-secretaries-d-estat/ministeri-de-justicia-i-interior/area-de-relacions-i-cooperacio-juridica-internacional/prevencio-i-lluita-contra-el-traffic-d-essers-humans/drets-de-les-victimes>

18 octobre, journée européenne, la phrase : « *Journée contre la traite d'êtres humains* », afin de toucher le plus grand nombre possible de citoyens et de les sensibiliser à l'existence de ce phénomène.

- c. initiatives socioéconomiques s'attaquant aux causes profondes et structurelles ;
- d. programmes d'éducation, de formation professionnelle et d'aide à la recherche d'emploi.

Voir réponse aux questions 7.c. et 20 en ce qui concerne les travailleurs migrants.

5. Quelle mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes handicapées à la traite ? Veuillez fournir des informations concernant les domaines suivants :

En Principauté d'Andorre, la protection des personnes handicapées face à des situations possibles d'exploitation, d'abus, de violence ou de traite d'êtres humains est encadrée dans le système général de garantie des droits des personnes handicapées, tout comme dans les politiques de protection sociale, éducative, sanitaire et d'inclusion.

L'Andorre est un État partie de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, qui établit, entre autres, les principes d'égalité et de non-discrimination, d'autonomie individuelle, d'inclusion et de participation pleine et effective dans la communauté et d'accessibilité. Dans le domaine interne, ce cadre est complété, entre autres dispositions, dans la Loi 27/2017, du 30 novembre, qualifiée d'accessibilité, et dans la réglementation relative aux droits des personnes handicapées (Loi de garantie des droits des personnes handicapées, du 17 octobre 2002).

Du point de vue de la prévention de la traite, ces politiques sont spécialement importantes parce que certaines situations de dépendance, d'isolement social, d'institutionnalisation, d'absence d'autonomie économique, de difficultés d'accès à l'information, ou de dépendance de tiers peuvent augmenter la vulnérabilité face aux différentes formes d'exploitation.

- a. désinstitutionnalisation, notamment les services pour les enfants axés sur la famille et la collectivité ainsi que l'aide à la vie autonome ;

Actuellement, l'Andorre ne dispose pas d'un calendrier spécifique de désinstitutionnalisation ni de fermeture des ressources résidentielles. L'orientation des politiques publiques consiste à renforcer progressivement les services communautaires et les ressources de soutien pour l'autonomie et la vie indépendante, en privilégiant, dans la mesure du possible et conformément aux besoins individuels, que les personnes handicapées puissent rester dans leur environnement habituel et participer à la vie de la communauté.

Dans le cas des enfants et des adolescents handicapés, le principe général est celui de garantir qu'ils puissent se développer dans un environnement familial et communautaire, dans la mesure où cela est compatible avec leur intérêt supérieur et avec leurs besoins de protection et de soutien.

Les services sociaux et spécialisés peuvent intervenir pour offrir du soutien aux familles et prévenir des situations de surcharge, d'exclusion ou d'absence de capacité pour répondre de façon adéquate aux besoins de l'enfant. Lorsque des situations de risque ou de détresse existent, les services de protection de l'enfance peuvent adopter les mesures nécessaires pour garantir la protection de l'enfant, indépendamment du fait qu'il présente un handicap ou pas.

Pour les personnes adultes handicapées, les politiques publiques d'Andorre ont l'objectif de promouvoir leur autonomie personnelle, leur participation sociale et leur inclusion, au moyen

d'un réseau de services et ressources dirigés à répondre aux différents besoins de soutien tout au long de la vie.

Dans ce domaine, le système de services sociaux offre des soutiens individualisés destinés à faciliter le développement des activités de la vie quotidienne et la permanence de la personne auprès de son entourage habituel, autant que possible. Parmi les ressources disponibles figurent les services d'aide à domicile qui fournissent du soutien dans les tâches de la vie quotidienne et dans les activités essentielles de la vie quotidienne, tout comme les services d'accompagnement et de soutien personnel.

Par ailleurs, l'Andorre dispose du service d'assistance personnelle, orienté à faciliter l'autonomie et la vie indépendante des personnes handicapées. L'accès aux services est déterminé par le biais d'une évaluation individuelle des besoins, qui permet d'adapter l'intensité des soutiens à la situation de chaque personne. La personne handicapée peut choisir qui sera son assistant personnel.

L'Andorre dispose aussi de ressources résidentielles et de logements avec du soutien, adaptés au degré d'autonomie et aux besoins de chaque personne. Ces ressources permettent d'offrir différentes intensités de soutien, depuis des formules qui favorisent une vie plus indépendante jusqu'à des services résidentiels avec une prise en charge en continue pour les personnes qui ont besoin d'un niveau plus élevé d'assistance.

Dans le domaine occupationnel et d'inclusion sociale, se développent des services et des activités qui sont orientés vers la participation sociale, l'acquisition et le maintien des compétences personnelles et sociales et, lorsque c'est possible, l'insertion professionnelle. L'accès à des activités de loisir, de culture, de sport et de participation communautaire dans des conditions d'égalité est également promu.

Ces ressources complètent les mesures de soutien pour l'autonomie personnelle et la prise de décision, tout comme pour les prestations et aides sociales qui peuvent faciliter l'accès aux services nécessaires en fonction de la situation et des besoins de chaque personne.

Le modèle de prise en charge part d'une évaluation individualisée des besoins de soutien, afin que chaque personne puisse développer le niveau maximal possible d'autonomie et participer pleinement dans la communauté, en évitant des situations d'isolement ou de dépendance inutiles.

Pour les personnes adultes handicapées, les politiques publiques visent à renforcer les soutiens qui permettent de développer une vie aussi autonome que possible, par le biais des services sociaux, de l'assistance, d'un hébergement adapté, d'un soutien pour les activités de la vie quotidienne et des ressources d'inclusion sociale.

Cette approche contribue à réduire la dépendance excessive à une seule personne qui fournit de l'assistance ou à un entourage institutionnel et peut réduire les facteurs de vulnérabilité face à de situations possibles d'abus, d'exploitation ou de traite.

b. suivi des institutions et des familles qui accueillent des personnes handicapées ;

Les services sociaux et spécialisés de la Principauté ont des fonctions de suivi et d'intervention dans les cas où une personne handicapée reçoit du soutien ou a recours à des ressources résidentielles, familiales ou communautaires.

Ce suivi a pour objectif de garantir que les besoins de la personne soient dûment pris en charge et que leurs droits soient respectés, ainsi que leur dignité, leur autonomie et leur intégrité physique et psychologique.

Dans le cas des enfants et des adolescents handicapés, ce contrôle est intégré dans le système général de protection de l'enfance. Le Service spécialisé de protection de l'enfance et de l'adolescence (SEAIA) peut intervenir lorsqu'il existe des indicateurs de risque grave ou de détresse, et procède à l'évaluation et le suivi des situations familiales et des ressources de protection.

Lorsqu'un enfant ou adolescent se trouve sous une mesure de protection, le suivi prend en compte tant les besoins spécifiques dérivés de son handicap comme la garantie de ses droits et de sa sécurité.

Par ailleurs, les ressources résidentielles et les services de prise en charge des personnes handicapées se trouvent soumises aux mécanismes de supervision administrative correspondants. Les actions des professionnels doivent respecter les principes d'égalité, dignité, confidentialité, autonomie et non-discrimination.

Ce suivi est spécialement pertinent pour prévenir des situations dans lesquelles une personne handicapée peut être isolée, soumise à une dépendance inappropriée ou exposée à des abus par des personnes de son entourage.

Pour ce qui est du droit d'accès à l'éducation, le cadre juridique andorran reconnaît le principe d'égalité des chances des enfants et des adolescents en situation de handicap. Le principe d'inclusion implique que les élèves en situation de handicap soient, sauf situation exceptionnelle, scolarisés dans l'enseignement ordinaire et bénéficient des adaptations et soutiens nécessaires. En 2026, 98,6 % des élèves en situation de handicap sont scolarisés dans des environnements ordinaires. En juillet 2026, le Gouvernement andorran a approuvé un nouveau règlement relatif à l'octroi des soutiens éducatifs spécialisés aux élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements publics, renforçant l'organisation des ressources selon les principes d'inclusion, d'accessibilité, d'équité et de conception universelle de l'apprentissage.

Les établissements d'enseignement élaborent des mesures et plans individualisés en collaboration avec les familles, les enseignants et les professionnels spécialisés. Les soutiens peuvent comprendre des ressources pédagogiques adaptées, des éducateurs spécialisés, des assistants de vie, des ressources technologiques, des adaptations de matériel ainsi que des aménagements physiques permettant l'accès aux bâtiments et aux installations.

Le ministère chargé de l'éducation assure également le suivi des ressources spécialisées mises à disposition des établissements et la coordination avec les services de santé, les services sociaux et les autres organismes concernés lorsque la situation de l'élève le requiert.

Dans l'enseignement supérieur, la législation prévoit également l'égalité des chances, la non-discrimination et les aménagements nécessaires aux étudiants en situation de handicap.

- c. procédure de sélection et de désignation des tuteurs légaux et contrôle de leur travail ;

Le système juridique andorran prévoit des mécanismes de protection pour les personnes qui, en raison de leurs circonstances personnelles, ont besoin de mesures de soutien pour l'exercice de leur capacité juridique.

La désignation d'une personne qui exerce des fonctions de soutien ou de représentation doit répondre à l'intérêt et aux besoins de la personne protégée et doit être effectuée conformément aux garanties établies légalement par la Loi 30/2022, du 21 juillet, qualifiée relative à la personne et à la famille.

Dans le cas des enfants et adolescents, la représentation légale revient, en principe, aux parents ou aux personnes qui exercent légalement les fonctions parentales ou de garde. Lorsqu'il existe des mesures de protection ou lorsque les intérêts de l'enfant entrent en conflit avec ceux de ses représentants légaux, les autorités judiciaires et les services de protection correspondants peuvent intervenir pour garantir que les intérêts de l'enfant soient préservés. Ainsi, le juge choisit le tuteur selon son aptitude et les circonstances.

Dans le cas des personnes adultes qui ont besoin de mesures de soutien, celles-ci doivent respecter, autant que possible, la volonté, les préférences et l'autonomie de la personne. De même, le choix du tuteur par le juge se fait selon son aptitude et les circonstances.

La supervision des personnes qui exercent des fonctions de représentation ou de soutien constitue une garantie essentielle pour prévenir des situations possibles d'abus patrimonial, négligence, exploitation ou d'autres formes de vulnérabilité des droits des personnes handicapées. Le tuteur doit informer l'autorité judiciaire de la situation personnelle du mineur ou de l'adulte handicapé et rendre compte de sa gestion au moins une fois par an. Il fournit les comptes à la demande du juge et, si le mineur a plus de 12 ans ou l'adulte possède un discernement suffisant il peut être entendu lors de l'approbation des comptes. Pour certaines actions, le tuteur a besoin d'une autorisation judiciaire pour accomplir certains actes (prévus à l'article 221 de la Loi), selon les mêmes conditions et dans les mêmes termes que ceux applicables aux parents dans l'exercice de leur autorité parentale. Le ministère public peut également intervenir le cas échéant.

Lorsqu'il existe des indices d'abus, de négligence ou d'exploitation, les mécanismes administratifs, sociaux ou judiciaires pertinents peuvent s'activer. A la fin de la tutelle, le juge examine et approuve les comptes, s'assure également de la restitution du patrimoine et, le cas échéant, d'engager la responsabilité du tuteur.

Depuis la perspective de la prévention de la traite, ces garanties sont spécialement importantes parce qu'une personne handicapée qui dépend d'un tiers pour prendre des décisions, pour gérer ses ressources ou pour accéder aux services peut se trouver dans une situation de vulnérabilité majeure face à de possibles formes d'exploitation.

d. accès à un hébergement, une éducation et un travail adéquats ;

L'Andorre reconnaît le droit des personnes handicapées à participer pleinement à la vie sociale et à accéder aux services en conditions d'égalité et de non-discrimination.

En matière d'éducation, le système éducatif andorran est basé sur des principes d'inclusion et d'égalité des chances. Les enfants et adolescents avec des besoins éducatifs spécifiques peuvent disposer des soutiens nécessaires pour garantir leur participation effective dans le système éducatif.

L'éducation inclusive a aussi une fonction préventive, puisqu'elle contribue à éviter l'isolement social, facilite la détection précoce de situations possibles de violence ou d'exploitation et permet que les enfants et adolescents développent des habilités pour identifier des situations de risque et demander de l'aide. Dans le cas des enfants et adolescents, la scolarisation obligatoire et l'accès aux services éducatifs et sociaux

constituent des éléments essentiels pour garantir un environnement protecteur et détecter de potentielles situations de vulnérabilité.

Concernant l'hébergement, les services sociaux peuvent faciliter l'accès aux ressources résidentielles et aux soutiens appropriés aux besoins de chaque personne. Le but est de garantir des conditions de vie dignes, sûres et adaptées, en favorisant, autant que possible, l'autonomie personnelle et la permanence dans l'entourage communautaire.

En matière d'occupation, la réglementation andorrane promeut l'égalité des chances et la non-discrimination des personnes handicapées à l'accès au marché du travail. Des mesures d'inclusion professionnelle et d'adaptation des postes de travail sont développées pour faciliter la participation des personnes handicapées à l'activité professionnelle.

L'accès à une occupation digne et réglementée constitue aussi une mesure de prévention face à de possibles formes d'exploitation de travail, puisqu'elle réduit la dépendance économique, favorise l'autonomie et facilite que la personne connaisse et puisse exercer ses droits du travail.

- e. accès à des mécanismes d'information et de signalement/plainte adaptés aux personnes handicapées.

L'Andorre travaille pour garantir que les personnes handicapées puissent accéder à l'information et aux services publics en conditions d'égalité et d'accessibilité, conformément aux principes établis dans la réglementation sur l'accessibilité et dans la Convention des Nations Unies concernant les droits des personnes handicapées.

L'accessibilité ne se limite pas à l'élimination des barrières physiques, mais elle inclut aussi l'accessibilité à la communication et à l'information. En conséquence, les administrations publiques doivent procurer que les personnes handicapées puissent comprendre l'information relative à leurs droits et aux services disponibles et puissent communiquer des situations de risque ou de vulnérabilité de leurs droits.

En fonction des besoins de chaque personne, des mesures de soutien à la communication, information accessible, adaptations des canaux de communication ou l'assistance de professionnels ou de personnes de soutien peuvent être nécessaires.

Les personnes handicapées qui soient victimes ou possibles victimes de violence, d'abus ou d'exploitation peuvent accéder aux mécanismes généraux de protection et de plainte existants en Andorre, incluant les services sociaux, les services sanitaires et les autorités policières et judiciaires.

A l'école aussi, les mécanismes de protection, de détection et de signalement existant en milieu scolaire sont ouverts à tous les élèves, y compris aux élèves en situation de handicap. Lorsque la situation le nécessite, l'accès à ces mécanismes s'appuie sur les adaptations, les soutiens individualisés et l'accompagnement des professionnels prévus pour l'élève concerné.

Le dispositif de prévention du harcèlement scolaire prévoit des actions de sensibilisation, d'information et de formation à destination des établissements, des élèves et de leurs familles. Le Décret 388/2024, du 9 octobre 2024, établit un protocole commun de prévention, de détection, d'évaluation et de traitement des situations de harcèlement dans les établissements d'enseignement de la Principauté. Il inclut les nouvelles formes de violence entre élèves et le cyberharcèlement, renforce les indicateurs de détection liés aux

technologies numériques et prévoit l'activation d'équipes d'évaluation. Lorsqu'un cas est confirmé, un plan d'intervention doit être élaboré, les familles doivent être informées et, dans les situations les plus graves, les faits peuvent être signalés au Service de police national.

Dans le cas des enfants et adolescents handicapés, les mécanismes de protection infantiles doivent prendre en compte leur besoins spécifiques de communication et compréhension. Le système de protection doit garantir que l'enfant soit écouté et que son opinion soit prise en compte en fonction de son âge et de son degré de maturité, en adoptant les adaptations nécessaires lorsqu'il existe un handicap qui puisse entraver la communication.

6. Comment garantissez-vous, en pratique, que la vulnérabilité et les besoins particuliers des demandeurs d'asile sont évalués très tôt ? Quelles sont les procédures suivies lorsqu'une vulnérabilité à la traite des êtres humains est détectée ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

- a. fourniture d'informations complètes et facilement accessibles, dans plusieurs langues appropriées, sur les droits des demandeurs d'asile, les indicateurs de la traite des êtres humains, les droits des victimes de la traite et les coordonnées des organisations compétentes ;
- b. accès à l'assistance d'un défenseur et à la représentation en justice ;
- c. accès à un logement décent, aux soins de santé (y compris psychologiques), au travail et à l'éducation.

Bien que l'Andorre n'ait pas ratifié la Convention de Genève sur les réfugiés, au cours de l'histoire contemporaine, de nombreux réfugiés y ont trouvé une terre d'accueil. Ainsi, au début du conflit syrien et de l'exode de millions de réfugiés syriens, l'Andorre a tenu à participer à l'effort international d'accueil des réfugiés. Afin de faciliter et d'encadrer l'accueil des réfugiés dans des termes proches de ceux de la Convention de Genève, le Parlement andorran a adopté en 2018 la Loi 4/2018, du 22 mars, de Protection temporaire et transitoire pour raisons humanitaires. L'objectif était d'accueillir une vingtaine de réfugiés syriens, sachant que la population de l'Andorre en 2018 était d'environ 76.000 habitants. Afin de faciliter une arrivée sûre des réfugiés syriens en Andorre, le Gouvernement andorran signa un Accord de collaboration avec la communauté de San Egidio qui se chargea de l'identification et de l'arrivée en Andorre des réfugiés syriens au moyen d'un corridor humanitaire.

La Loi 4/2018 est également l'instrument légal qui a permis l'accueil des réfugiés ukrainiens fuyant la guerre en Ukraine. Ainsi, l'Andorre a accueilli près de 300 réfugiés ukrainiens et 21 réfugiés syriens.

L'accueil des réfugiés syriens fut un accueil préparé et organisé grâce aux corridors humanitaires. L'arrivée des réfugiés ukrainiens fut, en revanche, une arrivée spontanée et peu prévisible. Bien entendu, l'Andorre a respecté le principe de non-refoulement, principe de Droit International que l'Andorre s'est engagé à respecter.

Néanmoins, l'arrivée des nombreux réfugiés ukrainiens a été une situation inédite et difficile pour l'Andorre qui a dû faire face à de nombreux défis compte tenu de l'arrivée d'un grand nombre de personnes dont l'Andorre voulait assurer une prise en charge digne.

Pour encadrer légalement ce processus d'accueil, outre l'application de la Loi 4/2018, le Gouvernement adopta le Décret 110/2022, du 28 mars, qui établit la procédure pour l'accueil et la résidence des personnes déplacées en raison de la situation humanitaire en Ukraine.

Ce Décret prévoit, entre autres, que l'obtention du permis de résidence ou de résidence et de travail, octroyé par le Service d'Immigration, garantit l'affiliation à la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale (CASS). Le Service de prise en charge des Personnes Réfugiées du Département des Politiques d'Égalité a ensuite été en charge du suivi individuel des réfugiés et continue de gérer l'accès des réfugiés à leurs droits. Il leur apporte un soutien permanent et personnalisé. Des publications à l'attention des réfugiés ont également été créées et sont disponibles sur le site web : www.aferssocials.ad

Le Gouvernement a également mis en place un groupe de travail multi sectoriel afin de coordonner l'arrivée, l'accueil, le logement, la scolarisation des enfants, l'accès aux soins de santé, l'accès aux ressources économiques, l'accès au marché du travail ou l'accès à des cours de langue pour tous les réfugiés ukrainiens. Ainsi tous les enfants ont été immédiatement scolarisés, excepté ceux dont l'état psychologique nécessitait un temps d'adaptation en raison d'un état post-traumatique. Des sessions avec des psychologues en langue ukrainienne ont été organisées de façon virtuelle par manque de professionnels en Andorre pouvant échanger dans une des langues parlées aisément par les réfugiés. Des cours de catalan à l'attention des réfugiés ont immédiatement été organisés. Un des plus grands défis a été de trouver des logements pour ces près de 300 personnes. La solidarité de la population de l'Andorre a permis de trouver des solutions à ce défi qui persiste encore de nos jours. Enfin, l'accès aux soins de santé a également été assuré pour tout réfugié arrivé en Andorre.

Le fait que les réfugiés aient pu recevoir dans de très brefs délais un titre de séjour et de travail a permis que ces personnes ne soient pas de potentielles victimes de traite des êtres humains. Tous leurs besoins fondamentaux ont été couverts par le Gouvernement jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de subvenir à leurs besoins.

Néanmoins, certains cas de tentatives de captation de personnes, en particulier de jeunes femmes ukrainiennes résidant en Andorre ou en Espagne, ont été découverts. En effet, des propositions de travail qui laissent à penser qu'il pouvait s'agir de possibles trafiquants d'êtres humains ont circulé sur les réseaux sociaux, mais ces messages et propositions de travail proposaient des offres en Espagne, notamment à Barcelone, géographiquement proche de l'Andorre et n'étaient apparemment pas envoyés depuis l'Andorre. Compte tenu de la vulnérabilité des réfugiés, et en particulier des jeunes filles et jeunes femmes réfugiées, suite à ces messages, une campagne de prévention à l'attention des réfugiées ukrainiennes a été lancée afin de les sensibiliser sur le caractère douteux et dangereux de ces offres d'emplois. Le document relatif aux droits des victimes de la traite ainsi que le dépliant informatif sur le Service d'aide aux victimes de traite sont tous les deux traduits en ukrainien.

Ainsi, toutes les personnes de nationalité ukrainienne qui ont sollicité être accueillies en Andorre l'ont été. L'Andorre leur a délivré un titre de séjour et de travail où il est fait mention de la particularité de la législation qui a permis leur arrivée en Andorre, à savoir la Loi 4/2018.

7. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des travailleurs migrants à la traite des êtres humains (y compris les travailleurs saisonniers, les travailleurs mis à disposition/détachés et les employés de maison, notamment au service de diplomates) ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

En premier lieu, il convient de préciser que tous les travailleurs employés par des entreprises ou des personnes andorranes, ou par des personnes légalement résidentes en Andorre, bénéficient des mêmes droits en matière de travail, indépendamment de leur situation

administrative au regard de l'immigration. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'établir de distinction entre les travailleurs saisonniers, les travailleurs domestiques et les travailleurs à temps plein employés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

En ce qui concerne les travailleurs détachés, il convient de souligner qu'à la suite des modifications du Règlement du Service de l'immigration approuvées en décembre 2022 et en février 2023, ceux-ci doivent bénéficier des mêmes conditions de travail que les travailleurs employés par des entreprises andorranes. Les salaires et les conditions de travail doivent être au moins équivalents à ceux applicables aux travailleurs nouvellement arrivés dans le pays. En matière de protection sociale, ces travailleurs détachés doivent bénéficier d'une assurance maladie couvrant à 100 % toute dépense en cas de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Ils doivent également disposer d'une assurance couvrant les éventuelles périodes d'incapacité temporaire totale de travail (arrêt de travail).

En outre, il convient de préciser que, depuis avril 2025, date d'entrée en vigueur de la Loi 5/2025, du 6 mars, relative à la croissance durable et au droit au logement, seuls peuvent être détachés en Andorre les travailleurs employés par des entreprises étrangères établies dans l'Union européenne, l'Espace économique européen ou dans les pays du G7.

- a. fourniture d'informations complètes et facilement accessibles, dans plusieurs langues appropriées, sur la réglementation de l'immigration et le code du travail, la protection des travailleurs et les coordonnées des organisations compétentes ;

En ce qui concerne l'accès à l'information, il convient d'indiquer que le Département des Politiques d'Égalité a mis en place un programme d'accueil destiné aux personnes nouvellement arrivées dans le pays. La participation à ce programme est gratuite et confidentielle et permet de bénéficier d'informations, d'orientations et d'un accompagnement dans tous les domaines auxquels les personnes nouvellement arrivées peuvent être confrontées (par exemple : logement, santé, sécurité sociale (CASS), informations sur la réglementation du travail, démarches administratives, apprentissage du catalan), afin de faciliter leur intégration.

Un document d'information, présent en annexe et accessible sur le portail web du Gouvernement⁸, contient des informations essentielles sur les droits, les devoirs et les ressources de base. Il peut être téléchargé au format numérique ou obtenu en personne dans les bâtiments administratifs du Gouvernement ou auprès des différentes autorités locales (*Comuns*). Il est vrai que ce document est disponible uniquement en catalan, afin de favoriser l'intégration linguistique dès l'arrivée dans le pays. Toutefois, afin de garantir l'accessibilité de l'information aux personnes qui ne maîtrisent pas encore la langue, le Service d'accueil propose des solutions d'accompagnement, notamment une assistance personnalisée et multilingue. Le personnel du Département des Politiques d'Égalité répond directement aux questions et fournit les explications nécessaires aux personnes qui en font la demande. En cas de besoin, et afin de faciliter et de garantir la compréhension des documents et des démarches, le Gouvernement collabore également avec les associations de résidents étrangers.

⁸ <https://www.govern.ad/ca/tematiques/familia-collectius-i-assumptes-socials/collectius/igualtat>

Le Gouvernement met aussi à disposition des informations relatives à la législation du travail sur le site internet du Service de l'Inspection du travail (SIT), notamment la législation applicable, des questions fréquemment posées, des modèles de contrats de travail, des informations relatives aux salaires ainsi que différentes ressources destinées aux travailleurs et aux employeurs. Des documents d'information spécifiques sur les droits du travail ont également été élaborés sous le titre « *Coneixes els teus drets laborals?* » (« Connaissez-vous vos droits du travail ? »)⁹. Ils sont disponibles en catalan, espagnol et français, en ligne et en format papier.

Compte tenu de l'évolution de l'origine des travailleurs migrants présents en Andorre, les autorités considèrent néanmoins nécessaire de poursuivre l'adaptation linguistique des informations relatives aux droits du travail. Il est notamment envisagé de revoir les langues dans lesquelles les principaux supports sont disponibles en fonction des nationalités et des besoins linguistiques des travailleurs migrants, et d'étendre progressivement les traductions des informations essentielles, en particulier celles relatives aux droits du travail, aux voies de recours, au SIT et aux mécanismes permettant de signaler une situation d'exploitation.

Le Service de l'Immigration informe également les personnes étrangères ainsi que les employeurs sur leurs droits et obligations en matière d'immigration.

Par ailleurs, le SIT assure directement une importante fonction d'information et d'orientation, par téléphone et dans le cadre de l'accueil présentiel. En 2024, le Service a traité 10.264 appels téléphoniques et 3.533 consultations en présentiel et, en 2025, il a traité 10.178 appels téléphoniques et 3.732 consultations en présentiel.

Il convient à cet égard de souligner que l'accès au service d'information en présentiel est libre, assuré quotidiennement et revêt un caractère strictement confidentiel. Tout travailleur peut ainsi solliciter un rendez-vous afin d'obtenir, directement et de manière personnalisée, des informations sur sa situation particulière auprès d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail. Le SIT veille en outre à adapter, dans la mesure du possible, les modalités et la disponibilité de ce service aux besoins et aux contraintes concrètes du travailleur qui sollicite l'information. Cette possibilité permet notamment aux travailleurs de s'adresser directement à l'Inspection du travail et d'exposer leur situation dans un cadre confidentiel, indépendamment de leur employeur.

Cette fonction d'information contribue également à la détection. Lorsque des faits susceptibles de correspondre à une situation d'exploitation ou de traite sont exposés au cours d'une consultation, la personne peut être orientée vers le dépôt d'une plainte auprès du SIT afin que les vérifications nécessaires soient effectuées et, le cas échéant, que le Protocole d'action pour la protection des victimes de traite des êtres humains soit mis en œuvre.

b. établissement de contrats de travail clairs ;

⁹ https://www.govern.ad/documents/d/guest/drets_laborals_andorra_cat et https://www.govern.ad/documents/d/guest/drets_laborals_andorra_fra

La Loi 31/2018, du 6 décembre, relative aux relations de travail prévoit que tout contrat de travail, quelle que soit sa durée ou sa modalité, doit obligatoirement être établi par écrit et individuellement avec chaque salarié.

La Loi réglemente les différentes formes de contrats et impose, selon leur nature, que certaines informations essentielles soient expressément indiquées, notamment en ce qui concerne la durée, l'objet du contrat, le temps de travail ou les conditions particulières de la prestation.

Cette exigence ne doit pas être comprise comme une obligation de nature purement formelle. Elle constitue une garantie substantielle permettant d'assurer l'effectivité du droit reconnu au travailleur d'être informé de manière complète, précise et détaillée des conditions de travail auxquelles il s'engage. La formalisation écrite permet ainsi au travailleur de connaître clairement, dès le début de la relation de travail, l'étendue de ses droits et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles son activité doit être exercée.

Certaines relations de travail faisant l'objet d'une protection particulière sont en outre soumises à l'intervention préalable du Service de l'Inspection du travail. C'est notamment le cas de certains contrats concernant des mineurs, des contrats d'apprentissage ainsi que des contrats comportant des conditions particulières, qui doivent être soumis au SIT et obtenir son accord avant que la relation de travail puisse débuter. Ce contrôle préalable permet de vérifier que les conditions contractuelles respectent les exigences légales applicables à ces situations particulières. Il peut également constituer un point de départ pour l'exercice des fonctions de contrôle du SIT : lorsque l'examen d'un contrat ou des circonstances qui l'entourent fait apparaître des éléments qui, selon l'appréciation du SIT ou de la direction du Département, justifient des vérifications complémentaires, ceux-ci peuvent conduire à la mise en œuvre de contrôles d'office de portée plus générale. Le contrôle préalable ne se limite donc pas nécessairement à l'examen individuel du contrat soumis, mais peut également contribuer à identifier des situations ou des pratiques nécessitant une intervention plus large de l'Inspection du travail.

Afin de faciliter le respect de ces obligations, le SIT met gratuitement à la disposition des employeurs et des travailleurs, sur son site internet, des modèles de contrats de travail adaptés aux principales modalités contractuelles, notamment les contrats à durée indéterminée, à durée déterminée, pour travaux ou services déterminés, saisonniers, d'intérim et fixes discontinus¹⁰.

L'obligation de formalisation écrite, complétée dans certaines situations par ce contrôle préalable du SIT, permet au travailleur de disposer d'un document établissant clairement les conditions convenues et facilite leur vérification ultérieure en cas de contrôle ou de plainte.

- c. accès à un travail et un logement décents, aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation ;

En ce qui concerne les aspects relevant du domaine du travail, les travailleurs migrants employés en Andorre bénéficient des droits et garanties prévus par la législation andorrane du travail dans les mêmes conditions que les autres salariés, indépendamment de leur nationalité.

¹⁰ <https://www.govern.ad/ca/tematiques/ocupacio-i-treball/servei-inspeccio-treball/recursos-informatius>

La Loi 31/2018 relative aux relations de travail encadre notamment la rémunération, le temps de travail, les périodes de repos, les congés, les différentes modalités contractuelles ainsi que les droits et obligations découlant de la relation de travail. Les travailleurs migrants bénéficient également des garanties prévues par la législation en matière de sécurité et de santé au travail, dans les mêmes conditions que les autres salariés, indépendamment de leur nationalité. Au-delà de cette égalité dans l'application des droits et garanties en matière de travail, la législation interdit expressément toute discrimination fondée notamment sur l'origine, la nationalité, la religion, l'affiliation ou la non-affiliation à une organisation syndicale, ainsi que sur toute autre condition personnelle ou sociale. Les comportements contraires à cette interdiction font l'objet d'un régime spécifique de responsabilité et de sanction et peuvent, selon leur nature et leur gravité, être qualifiés d'infractions graves ou très graves.

Ces garanties s'appliquent également aux travailleurs temporaires et saisonniers. Les conditions professionnelles et salariales associées aux autorisations de travail doivent respecter la législation applicable et les grilles salariales utilisées dans le cadre des autorisations d'immigration sont actualisées périodiquement.

Le Service de l'Inspection du travail (SIT) est chargé, dans le cadre de ses compétences, de contrôler le respect effectif de ces conditions. Il peut notamment vérifier les contrats, les rémunérations, le temps de travail et de repos ainsi que le respect des obligations en matière de sécurité et de santé au travail et intervenir d'office ou à la suite d'une plainte.

Des garanties supplémentaires ont été introduites en 2026 dans le cadre du dispositif pilote de recrutement dans le pays d'origine. Les conditions de travail proposées dans ce cadre ne peuvent réduire les droits reconnus par la législation du travail et de la sécurité et de la santé au travail. Le travailleur doit recevoir, avant le début de la relation de travail, une information claire et compréhensible sur ses conditions d'embauche, sa rémunération ainsi que ses droits et obligations.

Le dispositif prévoit également une garantie d'occupation effective pendant la durée de l'autorisation et encadre les conséquences de la cessation anticipée de la relation de travail. Dans certaines situations prévues par la réglementation, notamment en cas de licenciement non causal ou de démission justifiée, le travailleur peut accéder au Service de l'Emploi afin de rechercher un nouvel employeur dans le cadre du programme, ce qui contribue à limiter sa dépendance à l'égard de l'employeur initial.

Enfin, le Service de l'Emploi constitue le service public chargé de faciliter la mise en relation entre les personnes à la recherche d'un emploi et les entreprises ayant des postes à pourvoir, contribuant ainsi à l'accès à des opportunités d'emploi dans un cadre légal. Le Service de l'Emploi est accessible gratuitement à toutes les personnes de nationalité andorrane ou résidant légalement en Andorre.

Le Gouvernement adopte régulièrement des quotas d'immigration permettant aux travailleurs d'obtenir des autorisations de travail. Les différents règlements relatifs aux quotas fixent les conditions que les demandeurs doivent remplir pour obtenir une autorisation. Outre les conditions prévues par la Loi qualifiée sur l'immigration, chaque règlement relatif aux quotas prévoit, en règle générale, des conditions concernant les qualifications et l'expérience

professionnelle, la connaissance de la langue officielle ainsi que les conditions à remplir pour obtenir le renouvellement des autorisations susceptibles d'être prorogées.

En principe, chaque automne, le Gouvernement adopte plusieurs règlements portant sur des quotas spécifiques pour la saison hivernale, afin de répondre aux besoins de main-d'œuvre dans certains secteurs (hôtellerie, stations de ski, entreprises de nettoyage, commerce, agences de voyages, etc.), ainsi qu'un règlement portant sur un quota spécifique pour le secteur de l'hôtellerie au printemps, pour la saison estivale.

De même, deux fois par an, le Gouvernement adopte des règlements généraux relatifs aux quotas d'autorisations de résidence et de travail pour différentes professions, ces autorisations étant susceptibles d'être prorogées. Il existe donc de nombreuses possibilités permettant à une personne d'obtenir une autorisation d'immigration.

En matière de logement, l'accès à certaines autorisations d'immigration temporaire implique que la personne concernée justifie de son logement en Andorre. Le dossier de demande doit notamment comporter un document attestant de l'hébergement, tel qu'une copie du contrat de location, un titre de propriété ou un certificat attestant de l'hébergement dans un établissement. Lorsque le titulaire du logement n'est pas le demandeur, un certificat de domicile doit également être fourni.

Une garantie supplémentaire a été introduite en 2026 dans le cadre du nouveau dispositif de recrutement dans le pays d'origine (« *contractació en origen* »). Pour les travailleurs recrutés dans le cadre de ce programme, l'employeur est tenu de mettre à la disposition du travailleur un logement adapté à ses besoins. L'employeur doit également prendre en charge au moins 50 % des frais de déplacement du travailleur vers l'Andorre. Ces obligations constituent des garanties spécifiques destinées à encadrer le recrutement de travailleurs migrants avant leur arrivée sur le territoire et à réduire les situations de vulnérabilité susceptibles de favoriser leur exploitation.

La situation spécifique des travailleurs détachés en Andorre par des entreprises étrangères, ainsi que les mesures de contrôle et les garanties qui leur sont applicables, est présentée plus en détail dans les réponses aux questions 10 et 40 du présent questionnaire.

d. possibilité de changer d'employeur ;

Du point de vue de la législation du travail, les travailleurs migrants sont soumis aux mêmes règles de cessation de la relation de travail que les autres salariés. Le fait d'avoir été recruté par un employeur déterminé ne fait donc pas obstacle, sur le plan du droit du travail, à ce que le travailleur mette fin à cette relation et conclue ultérieurement un contrat de travail avec un autre employeur.

Le travailleur peut notamment mettre fin volontairement à son contrat par démission, dans le respect, lorsqu'il est applicable, du délai de préavis prévu par la législation. La cessation de la relation de travail n'est ainsi pas subordonnée à l'accord de l'employeur.

La législation prévoit en outre la possibilité pour le travailleur de mettre fin à la relation de travail lorsque cette cessation est justifiée par des manquements imputables à l'employeur. Peuvent notamment être concernés les retards injustifiés et répétés dans le paiement du salaire, l'absence d'affiliation à la CASS ou l'altération des déclarations correspondantes, les

manquements graves aux obligations contractuelles, l'absence d'occupation effective, le harcèlement ou les atteintes à la dignité du travailleur.

Dans ces situations, la législation prévoit également des mécanismes spécifiques de réparation et de protection du travailleur. Celui-ci peut notamment saisir la juridiction compétente afin de réclamer l'indemnisation à laquelle il aurait eu droit en cas de licenciement injustifié, abusif ou effectué de manière irrégulière, ainsi que, le cas échéant, la réparation des préjudices supplémentaires résultant de l'acte préjudiciable ou discriminatoire. Dans les cas prévus par la législation, le travailleur peut également demander sa réintégration dans l'entreprise ainsi que le versement des salaires dus au titre de la période correspondante. Ces voies de recours juridictionnelles s'entendent sans préjudice de la possibilité pour le travailleur de déposer une plainte auprès du Service de l'Inspection du travail afin que les faits dénoncés fassent l'objet des vérifications et, le cas échéant, des mesures relevant de ses compétences.

Une fois la relation de travail terminée, le travailleur peut conclure un contrat avec un nouvel employeur.

Il convient toutefois de distinguer la liberté de mettre fin au contrat de travail, qui relève de la législation du travail, de la possibilité d'exercer la nouvelle activité professionnelle au regard de la législation en matière d'immigration. Pour les travailleurs étrangers titulaires d'une autorisation liée à l'exercice d'une activité professionnelle, le changement d'employeur doit également respecter les conditions et les démarches prévues par la réglementation d'immigration applicable au type d'autorisation concerné. En effet, le Règlement relatif aux quotas en vertu duquel l'autorisation de travail a été délivrée à un travailleur étranger, établit que dans certains cas et pendant une certaine période, le travailleur doit conserver l'emploi principal pour lequel l'autorisation d'immigration lui a été accordée. Il existe également des limitations concernant le changement de secteur d'activité, notamment pour les travailleurs saisonniers, les quotas saisonniers étant des quotas spécifiques liés à certains secteurs.

e. accès à des mécanismes de recours confidentiels ;

Tout travailleur, y compris un travailleur migrant, peut s'adresser directement au Service de l'Inspection du travail (SIT) pour obtenir des informations, exposer une situation concernant ses conditions de travail ou signaler des faits susceptibles de constituer une infraction à la législation du travail.

L'accès au SIT peut actuellement s'effectuer directement auprès du Service, notamment dans le cadre de l'accueil présentiel, par téléphone ou par courrier électronique. Les personnes qui souhaitent bénéficier d'un entretien individualisé prennent rendez-vous préalablement au moyen de l'application de prise de rendez-vous (« *cita previa* ») mise à disposition par le Gouvernement. Ces différentes voies d'accès permettent au travailleur de contacter directement le SIT, d'exposer sa situation et d'obtenir des informations sur ses droits ainsi que sur les voies d'action disponibles, de manière confidentielle.

La confidentialité des informations dont le SIT prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions est protégée par la législation. En particulier, l'article 24 de la Loi portant création du Service de l'Inspection du travail soumet les inspecteurs du travail au secret professionnel pour les informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'au cours d'une consultation, d'un signalement, d'une plainte ou d'une intervention du SIT apparaissent des éléments susceptibles de constituer des indices d'exploitation par le travail ou de traite des êtres humains, la personne concernée est informée des possibilités

de recours et, le cas échéant, de la possibilité de déposer une plainte. La détection d'une situation potentielle de traite n'est toutefois pas subordonnée à l'existence d'une plainte du travailleur : lorsque les éléments disponibles le justifient, le SIT peut agir dans le cadre de ses compétences et mettre en œuvre le Protocole d'action pour la protection des victimes de traite des êtres humains, notamment en transmettant les informations nécessaires aux autorités compétentes conformément à celui-ci.

À titre d'exemple, le 13 juin 2024, le SIT est intervenu à la suite de faits signalés par un travailleur d'origine chinoise susceptibles de présenter des indicateurs d'une possible situation de traite. Après avoir effectué les vérifications relevant de ses compétences, le SIT a transmis une note d'information au Service de Police et au Département de l'Immigration afin que ceux-ci puissent poursuivre les vérifications relevant de leurs compétences respectives. Cette transmission s'est effectuée conformément au mécanisme de coordination prévu par le Protocole, sans préjuger de la qualification définitive des faits.

Enfin, afin de faciliter davantage l'accès des travailleurs à l'Inspection, le Département de l'Emploi et du Travail travaille à la mise en place d'un nouveau canal de dépôt de plaintes par voie électronique.

f. droit de s'affilier à un syndicat et de participer aux négociations collectives ;

La législation andorrane reconnaît expressément le droit de libre affiliation syndicale. L'article 3 de la Loi 32/2018, du 6 décembre, qualifiée relative à l'action syndicale et patronale, prévoit que tous les salariés ont le droit de s'affilier librement à l'organisation syndicale de leur choix et de s'en désaffilier, sous la seule condition de respecter ses statuts. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une organisation syndicale.

Ce droit est reconnu à l'ensemble des salariés relevant de son champ d'application et s'applique donc également aux travailleurs migrants. La législation protège par ailleurs les travailleurs contre les discriminations liées à l'affiliation ou à la non-affiliation à une organisation syndicale.

En matière de représentation collective, la Loi 31/2018, du 6 décembre, relative aux relations de travail régit la représentation des salariés dans l'entreprise par l'intermédiaire des délégués des salariés et des comités d'entreprise. Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée sont également représentés par ces organes. Cette garantie est particulièrement pertinente pour les travailleurs temporaires et saisonniers, parmi lesquels se trouvent de nombreux travailleurs migrants.

La Loi 31/2018 régit également la négociation collective et les conventions et accords collectifs. Les travailleurs migrants salariés sont intégrés à ces mécanismes dans les mêmes conditions que les autres salariés et peuvent ainsi bénéficier des accords ou conventions collectifs qui leur sont applicables.

Le cadre relatif à la représentation des salariés a récemment évolué avec la Loi 3/2026, du 19 mars, qui a modifié plusieurs dispositions de la Loi 31/2018 afin de faciliter la mise en place de la représentation collective des salariés dans les entreprises et de renforcer le cadre dans lequel s'exerce cette représentation.

Enfin, les organisations syndicales participent au dialogue social institutionnel, notamment dans le cadre du Conseil Économique et Social.

- g. voies légales que les travailleurs migrants peuvent activer pour régulariser leur séjour dans le pays.

La législation andorrane prévoit différentes voies permettant aux travailleurs migrants de régulariser leur situation administrative ou, tout du moins, d'éviter qu'une situation administrative irrégulière entraîne immédiatement l'obligation de quitter le territoire.

À cet égard, l'article 115 de la Loi qualifiée sur l'immigration prévoit plusieurs exceptions au principe général d'abandon du territoire, notamment pour certaines personnes ayant introduit une demande de regroupement familial, pour les titulaires de certaines autorisations d'immigration ou de travail qui se trouvent en situation irrégulière au regard des conditions de leur autorisation, ainsi que, de manière particulièrement importante dans le contexte de la lutte contre la traite, pour les victimes de la traite des êtres humains, auxquelles renvoie expressément l'article 115, lettre f), ainsi que l'article 115 bis.

Par ailleurs, les articles 157 et suivants de la Loi qualifiée sur l'immigration prévoient un procédure spéciale abrégée pour les recours contre les actes et décisions administratifs en matière d'immigration. L'article 158 prévoit notamment un recours en révision devant le Gouvernement dans un délai de huit jours ouvrables, suivi, en cas de rejet exprès ou tacite, d'un recours juridictionnel dans un délai également de huit jours ouvrables. Les articles 159 et 160 organisent ensuite une procédure accélérée devant le *Tribunal de Batlles* (première instance) et, en appel, devant la Salle Administrative du *Tribunal Superior de Justícia* (deuxième instance).

La loi prévoit aussi, dans certains cas, un effet suspensif du recours afin d'éviter qu'un travailleur migrant résident ne perde son statut ou ne soit éloigné du territoire pendant l'examen de son recours. Ainsi, l'article 70 prévoit l'effet suspensif du recours contre un refus de renouvellement de l'autorisation d'immigration, l'article 76 contre une décision d'annulation de l'autorisation et l'article 127 contre une mesure d'expulsion administrative, jusqu'à l'adoption d'une décision judiciaire définitive.

Enfin, lorsque les voies ordinaires de recours ont été épuisées, les personnes concernées disposent, dans les conditions prévues par la législation applicable, de la voie de protection des droits fondamentaux devant le *Tribunal Constitucional*, qui constitue une garantie juridictionnelle ultime contre les éventuelles atteintes aux droits fondamentaux.

8. Les services de l'Inspection du travail et autres autorités chargées de contrôler les conditions sur le lieu de travail disposent-ils d'un mandat suffisamment exhaustif et de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour mener des inspections régulières et proactives sur le lieu de travail dans tous les secteurs économiques, tout particulièrement dans les secteurs à haut risque propices à l'exploitation ? Comment les inspecteurs du travail coopèrent-ils avec les autres autorités et les syndicats ? Les fonctions d'inspection du travail et de contrôle de l'immigration sont-elles distinctes ?

Mandat et capacité d'intervention du Service de l'Inspection du travail

Le Service de l'Inspection du travail (SIT) est chargé de veiller au respect de la législation du travail et exerce également des fonctions de contrôle en matière de sécurité et de santé au travail.

Dans l'exercice de ses missions, les inspecteurs peuvent effectuer des visites sur les lieux de travail, procéder aux vérifications nécessaires, demander la documentation utile et

engager les procédures relevant de leurs compétences lorsqu'ils constatent des manquements à la législation applicable.

L'activité du SIT ne repose pas uniquement sur les plaintes ou signalements reçus. Le Service réalise également des inspections d'office (*ex officio*), qui constituent un instrument essentiel de son action proactive et permettent d'effectuer des contrôles sans qu'une plainte préalable ait nécessairement été déposée.

Afin de renforcer les capacités et les ressources du Service, ses effectifs ont progressivement augmenté ces dernières années, par la création de nouveaux postes et la couverture de postes vacants. Ils sont ainsi passés depuis 2024 de 7 à 11 agents, soit une augmentation de près de 60 %. À ce jour, une procédure de recrutement est encore en cours afin de pourvoir le dernier poste nouvellement créé.

Parallèlement, le nombre d'inspections d'office est passé de 28 en 2023 à 46 en 2024, puis à 47 en 2025, avec la volonté de poursuivre le développement de cette activité proactive en 2026.

Le renforcement des moyens du Département de l'Emploi et du Travail s'est également traduit par une amélioration de ses infrastructures. En juin 2026, le Département, y compris le Service de l'Inspection du travail, a été transféré dans de nouvelles installations situées à Andorre-la-Vieille. Ces nouveaux locaux, plus spacieux, plus centraux et plus accessibles, disposent d'une superficie de 830 m², contre 680 m² dans les anciennes installations, ainsi que d'un accès direct depuis la rue facilitant notamment l'accueil des personnes à mobilité réduite ou en situation de vulnérabilité. Ils comprennent également huit bureaux spécifiquement destinés à l'accueil du public.

Cette nouvelle configuration permet d'améliorer les conditions d'accueil des personnes qui s'adressent au Département et, en particulier, au SIT, en facilitant l'accès au Service et en offrant des espaces mieux adaptés aux entretiens individualisés et confidentiels. Elle contribue également à améliorer les conditions de travail des équipes et la coordination interne des différents services du Département.

Le renforcement des capacités du SIT concerne également ses moyens techniques. Un nouveau système de gestion des inspections est en cours de développement afin notamment de dématérialiser les actes d'inspection et leur traitement, d'améliorer la gestion des dossiers et de contribuer ainsi à accélérer et à simplifier les procédures. Comme indiqué dans la réponse à la question 7 e., un nouveau canal de dépôt de plaintes par voie électronique est également en cours d'élaboration afin de faciliter l'accès des travailleurs et, plus généralement, des citoyens au SIT.

Détection proactive des situations susceptibles de relever de la traite

Le SIT participe au dispositif de détection des victimes potentielles de traite des êtres humains. Il applique le Protocole d'action pour la protection des victimes de traite des êtres humains, qui développe les dispositions de la Loi 9/2017. Ce Protocole identifie le SIT comme l'un des services susceptibles de détecter une victime potentielle à l'occasion d'une activité d'inspection ou d'enquête et détermine la conduite à suivre lorsqu'une situation présentant des indicateurs de traite est constatée.

Lorsqu'une intervention effectuée dans le cadre du contrôle de la législation du travail fait apparaître une situation d'exploitation susceptible de présenter des indices de traite des êtres humains, le SIT en informe les autorités compétentes conformément au Protocole afin que celles-ci puissent effectuer les vérifications et adopter les mesures relevant de leurs compétences respectives.

Cette capacité de détection est renforcée par la formation continue des inspecteurs du SIT. Ceux-ci participent périodiquement à des activités de formation spécialisées. Ils ont notamment participé à une journée consacrée à la traite et à l'exploitation des êtres humains le 16 octobre 2024, à une formation relative aux nouveaux scénarios d'exploitation sexuelle numérique et à leur détection depuis les services publics le 18 octobre 2025, ainsi qu'à un séminaire sur la traite des êtres humains organisé par le *Raonador del Ciutadà* le 6 novembre 2025.

Le dispositif a également été appliqué dans la pratique à la suite de faits signalés auprès du SIT, indiqués dans la réponse à la question 7 e.

Secteurs couverts et limites du mandat

Le SIT exerce son activité de contrôle dans les différents secteurs économiques relevant de son champ de compétence. La question du travail domestique fait toutefois l'objet d'une réflexion spécifique dans le cadre du suivi des recommandations formulées par le GRETA.

Cette limitation du champ actuel des compétences de contrôle du SIT ne prive pas les salariés du secteur domestique de l'accès au Service. Ceux-ci peuvent s'adresser au SIT, dans les mêmes conditions que les autres travailleurs, afin d'obtenir des informations sur leurs droits et obligations découlant de la législation du travail ainsi que sur les voies de recours dont ils disposent en fonction de la situation exposée. Le SIT peut ainsi les informer et les orienter vers la démarche ou, le cas échéant, vers l'autorité compétente correspondant à leur situation.

Une éventuelle extension du champ d'intervention du SIT dans ce domaine suppose une modification du cadre législatif actuellement applicable et nécessite d'en analyser l'opportunité ainsi que les modalités concrètes d'exercice des compétences de contrôle.

À cet égard, il convient de distinguer l'accès des travailleurs domestiques au SIT pour obtenir information et orientation, qui est déjà assuré, de l'extension du mandat de contrôle du Service à ce secteur et des modalités concrètes d'exercice des différentes prérogatives d'inspection.

Le contrôle du respect de la législation du travail dans ce secteur ne suppose pas nécessairement, dans tous les cas, l'accès physique au domicile où le travail est effectué. Certaines vérifications pourraient notamment être réalisées par l'audition des parties dans les locaux du SIT, par des demandes d'information ou par l'examen des contrats de travail, des justificatifs de paiement des salaires, des déclarations auprès de la sécurité sociale ou de tout autre document pertinent.

Certaines vérifications portant sur les conditions matérielles dans lesquelles le travail est effectivement accompli, notamment en matière de sécurité et de santé au travail, pourraient

toutefois nécessiter une constatation sur le lieu même de l'activité. Lorsque celui-ci constitue également un domicile privé, l'exercice de pouvoirs d'inspection nécessite de concilier la protection effective du travailleur avec les garanties attachées au respect du domicile et de la vie privée.

La réflexion porte donc à la fois sur l'évolution éventuelle du cadre législatif, sur les pouvoirs de contrôle susceptibles d'être exercés dans ce secteur et, lorsqu'une visite du lieu de travail serait nécessaire, sur les garanties et procédures permettant son exercice dans le respect des droits concernés.

Coopération avec les autres autorités et les partenaires sociaux

Le SIT coopère avec les autres administrations lorsque les faits constatés dans le cadre de son activité relèvent également de leurs compétences. En matière de traite des êtres humains, cette coopération est notamment organisée par le Protocole d'action précité. Dans la pratique, le SIT coopère notamment avec le Service de Police et le Département de l'Immigration, comme il a été mentionné précédemment.

Le Département de l'Emploi et du Travail entretient également des relations avec les organisations syndicales ainsi qu'avec différentes associations représentant ou accompagnant des travailleurs, notamment des travailleurs migrants. Lorsqu'une organisation syndicale ou une association souhaite signaler une situation, faire part de difficultés rencontrées par les travailleurs qu'elle représente ou accompagne, ou échanger avec l'administration sur une problématique déterminée, elle peut solliciter le Département et est reçue dans des délais rapprochés.

Ces échanges peuvent également intervenir à l'initiative de l'administration. Lorsque le Département prend connaissance, y compris par des informations rendues publiques ou relayées par les médias, de faits susceptibles d'affecter un collectif de travailleurs, il peut prendre contact avec les organisations ou associations concernées afin de mieux connaître la situation et d'examiner, dans le cadre de ses compétences, les suites qui peuvent y être données. Cette démarche a notamment été utilisée à l'occasion de situations concernant des travailleurs originaires d'Amérique du Sud détachés en Andorre par des entreprises étrangères, pour lesquelles des représentants associatifs ont été invités à échanger avec le Département.

Récemment, le Département de l'Emploi et du Travail et le SIT ont par ailleurs renforcé le dialogue avec *l'Unió Sindical d'Andorra* (USd'A). Une réunion de travail avec ses représentants a permis d'échanger sur les situations de vulnérabilité rencontrées sur le terrain, notamment parmi les travailleurs migrants, ainsi que sur les moyens de faciliter le signalement au SIT de situations susceptibles de relever de l'exploitation par le travail. Dans ce contexte, il est envisagé de renforcer cette coopération par la mise en place de canaux de communication directs et par des réunions de suivi, afin de faciliter l'échange d'informations et la détection précoce d'éventuelles situations d'exploitation.

La coopération avec les organisations syndicales et les associations constitue ainsi un canal complémentaire de détection : elle permet de faire remonter les difficultés rencontrées par les travailleurs, de faciliter leur orientation vers les services compétents et, lorsqu'une

situation présente des indices susceptibles de relever de la traite des êtres humains, de mettre en œuvre les mécanismes compétents d'identification, d'assistance et de protection.

Distinction entre inspection du travail et contrôle de l'immigration

Les fonctions de l'Inspection du travail et celles du contrôle de l'immigration sont institutionnellement et fonctionnellement distinctes. En termes d'effectifs, le Département de l'Immigration compte deux inspecteurs à temps plein et un troisième inspecteur à temps partiel, dont les fonctions sont partagées avec un autre département.

Le SIT exerce les compétences que la législation lui attribue en matière de contrôle des relations de travail et de sécurité et de santé au travail. Le Département de l'Immigration exerce, pour sa part, les compétences que lui attribue la législation en matière d'immigration. Ainsi, conjointement avec la Police, les inspecteurs du Département de l'Immigration contrôlent et constatent le travail illégal ainsi que toute infraction aux dispositions légales et réglementaires, notamment le respect des conditions sur la base desquelles les autorisations d'immigration ont été accordées.

Cette séparation des compétences n'empêche pas la coopération opérationnelle entre les deux services. Des inspections conjointes peuvent notamment être organisées lorsque la nature de la situation à contrôler nécessite l'intervention des deux autorités. Dans ce cadre, chaque service effectue les vérifications relevant de ses propres compétences : le SIT en ce qui concerne le respect de la législation du travail et des conditions de travail, et les services compétents en matière d'immigration pour les aspects relevant de la réglementation migratoire.

Cette coopération permet ainsi de mener une intervention coordonnée lorsque les circonstances le justifient, tout en maintenant une distinction claire entre les fonctions et les compétences de chaque autorité.

En matière de traite des êtres humains, cette coordination revêt une importance particulière. Lorsqu'une intervention du SIT fait apparaître des éléments susceptibles de constituer des indices de traite ou d'exploitation, la transmission d'informations et la coordination avec les autres autorités compétentes s'effectuent conformément au Protocole d'action pour la protection des victimes de traite des êtres humains.

9. Comment les agences chargées de l'emploi et du recrutement sont-elles encadrées par la réglementation et contrôlées ? Toutes les étapes du processus de recrutement, notamment les annonces, la sélection, le transport et le placement, sont-elles soumises à une réglementation ? Est-il interdit d'imputer les frais de recrutement et les coûts connexes aux travailleurs ou aux demandeurs d'emploi ?

Le cadre andorran distingue l'activité publique d'intermédiation sur le marché du travail et les activités privées de recrutement ou de mise à disposition de travailleurs.

Le Service de l'Emploi d'Andorre est un service public dont l'organisation, les missions et les prestations sont encadrées par la Loi 4/2019, du 31 janvier, relative à l'emploi. Cette Loi établit notamment les principes de gratuité et d'universalité des services publics relevant du système de l'emploi. Les personnes et les entreprises utilisatrices peuvent ainsi accéder

gratuitement aux services et programmes du Service de l'Emploi qui leur correspondent, sans qu'aucune contrepartie financière puisse leur être demandée.

Dans ce cadre, le Service de l'Emploi assure notamment des fonctions d'intermédiation entre les personnes à la recherche d'un emploi et les entreprises. Il enregistre et gère les offres de travail, accompagne les demandeurs d'emploi et met en relation les profils professionnels avec les postes disponibles.

Les entreprises qui enregistrent une offre auprès du Service de l'Emploi doivent proposer des postes correspondant à leur propre entreprise ou activité et ne peuvent pas agir auprès du Service comme intermédiaires pour le compte de tiers.

En ce qui concerne les entreprises privées intervenant dans le recrutement ou la mise à disposition de travailleurs, l'exercice de cette activité est soumis à une autorisation du Gouvernement. Les entreprises concernées doivent satisfaire aux conditions et exigences établies par la réglementation applicable pour pouvoir être autorisées à exercer cette activité et doivent maintenir le respect de ces conditions pendant son exercice.

En ce qui concerne plus spécifiquement la mise à disposition de travailleurs, la Loi 31/2018, du 6 décembre, relative aux relations de travail prévoit que l'embauche de salariés en vue de leur cession à une autre entreprise ne peut être effectuée que par l'intermédiaire d'une entreprise de travail temporaire légalement autorisée. Lorsqu'une cession illégale de salariés est constatée, l'entreprise cédante et l'entreprise utilisatrice répondent solidairement des obligations en matière de travail et de sécurité sociale contractées à l'égard des travailleurs concernés.

Ces entreprises restent par ailleurs soumises au contrôle du respect de la législation du travail dans les domaines relevant des compétences du SIT et peuvent faire l'objet des contrôles correspondants.

La législation sur les relations de travail encadre également certains aspects du processus de sélection et de recrutement. En particulier, l'article 5 bis de la Loi 31/2018 impose que les processus de sélection du personnel en vue de l'embauche ou de la promotion professionnelle reposent sur des critères objectifs et neutres afin de prévenir les discriminations. Le contrat de travail doit, par ailleurs, être obligatoirement établi par écrit.

Une attention particulière est désormais portée au recrutement international. Le Règlement du 22 juillet 2026 relatif au recrutement dans le pays d'origine établit, pour cette nouvelle modalité de recrutement, un cadre couvrant plusieurs étapes du processus, depuis l'offre de travail et la sélection jusqu'au déplacement du travailleur vers l'Andorre, son hébergement, la conclusion du contrat et son retour au pays d'origine. Les entreprises de travail temporaire, de gestion des ressources humaines et de fourniture ou placement de personnel sont expressément exclues de la participation à ce mécanisme : le recrutement doit être effectué pour les besoins propres de l'entreprise participante.

En ce qui concerne les frais susceptibles d'être mis à la charge du travailleur dans le cadre du recrutement ou de l'accès à l'emploi, plusieurs garanties résultent de la législation applicable.

En premier lieu, la législation du travail garantit au salarié la perception de la rémunération correspondant au travail effectué. La Loi 31/2018 définit le salaire comme la rémunération versée par l'entreprise en contrepartie des services du salarié et distingue de celui-ci les sommes ayant une nature extra-salariale, notamment celles destinées à compenser certaines dépenses supportées par le travailleur, dans les conditions prévues par la législation ou convenues entre les parties. Cette distinction ne signifie toutefois pas que l'ensemble des frais de déplacement ou de voyage du travailleur doivent, de manière générale et en l'absence d'une disposition légale ou conventionnelle spécifique, être obligatoirement pris en charge par l'employeur. Des obligations particulières en la matière sont en revanche expressément prévues pour certaines modalités de recrutement, notamment dans le cadre du dispositif de recrutement dans le pays d'origine mis en place en 2026.

L'entreprise est tenue de verser le salaire dans les conditions convenues. Dans le cadre de ses contrôles, le SIT vérifie ainsi que les sommes qui doivent être supportées par l'employeur ne sont pas indûment imputées au travailleur ou déduites de sa rémunération. Des manquements de cette nature ont déjà donné lieu à des procédures de contrôle et de sanction, notamment dans des situations où des frais de transport avaient été indûment mis à la charge des travailleurs.

En second lieu, s'agissant des frais administratifs liés à l'accès légal à l'emploi, la législation en matière d'immigration prévoit que l'employeur est la personne légalement tenue au paiement de la taxe d'immigration correspondante. Ces frais ne peuvent donc pas être transférés au travailleur comme s'il en était le redevable.

Enfin, certaines modalités particulières de recrutement prévoient des garanties supplémentaires. Dans le cadre du dispositif de recrutement dans le pays d'origine mis en place en 2026, la réglementation encadre expressément les frais liés au déplacement et au logement du travailleur et détermine ceux qui doivent être pris en charge par l'employeur.

Ces différentes garanties permettent au SIT, dans le cadre de ses compétences, de contrôler non seulement le paiement effectif du salaire, mais également que des dépenses qui incombent légalement à l'employeur ne soient pas indûment répercutées sur le travailleur.

10. Comment empêchez-vous et sanctionnez-vous les constructions juridiques abusives telles que le travail indépendant, les sociétés boîtes aux lettres, la sous-traitance et le détachement de travailleurs, qui peuvent être utilisées pour soumettre des êtres humains à la traite ?

La législation andorrane prévoit différents mécanismes permettant de contrôler la réalité des relations de travail et de sanctionner les situations dans lesquelles certaines formes juridiques ou contractuelles sont utilisées pour contourner les obligations légales.

Travail indépendant

La Loi 31/2018 relative aux relations de travail définit la relation salariée en fonction des conditions dans lesquelles le travail est effectivement réalisé, notamment lorsqu'il est effectué personnellement, pour le compte d'autrui, dans le cadre de son organisation et sous sa direction, en contrepartie d'une rémunération. Le SIT peut ainsi vérifier les conditions réelles d'exercice de l'activité lorsqu'un recours au travail indépendant est susceptible de dissimuler une relation salariée.

Le recours apparent au travail indépendant, y compris les situations communément qualifiées de « faux travail indépendant », est encadré par la législation du travail ainsi que par les autres dispositions régissant l'exercice d'activités pour compte propre. Le cadre juridique andorran détermine en effet les conditions dans lesquelles une activité peut être légalement exercée à titre indépendant, notamment au regard des titres, autorisations, inscriptions ou autres conditions administratives requises en fonction de la nature et de la forme sous laquelle l'activité est exercée.

L'existence formelle d'un statut ou d'une qualification de travailleur indépendant ne suffit toutefois pas, à elle seule, à déterminer la nature de la relation. Lorsque les conditions permettant de caractériser l'exercice effectif d'une activité pour compte propre ne sont pas réunies et que l'activité est, dans les faits, exercée personnellement pour le compte d'un tiers, dans le cadre de son organisation et sous sa direction, les éléments caractéristiques d'une relation de travail salariée peuvent être constatés. Le SIT peut dès lors examiner la réalité des conditions dans lesquelles l'activité est exercée, au-delà de la qualification formelle donnée par les parties à leur relation.

Cession de travailleurs et sous-traitance

La mise à disposition de salariés auprès d'une autre entreprise ne peut être effectuée que par une entreprise de travail temporaire autorisée. En cas de cession illégale, l'entreprise cédante et l'entreprise utilisatrice répondent solidairement des obligations en matière de travail et de sécurité sociale. La sous-traitance est également encadrée et, lorsqu'elle concerne la propre activité de l'entreprise principale, la législation prévoit une responsabilité solidaire pour certaines obligations salariales et de sécurité sociale.

Travailleurs détachés par des entreprises étrangères

Le cadre applicable aux travailleurs d'entreprises étrangères intervenant temporairement en Andorre a été renforcé par la Loi 5/2025. Les conditions de travail et de sécurité sociale de ces travailleurs sont soumises à la législation andorrane et doivent respecter, au minimum, les conditions minimales de protection établies par la législation andorrane lorsque les conditions qui leur sont reconnues en vertu de la réglementation ou de la relation de travail dans leur pays d'origine sont moins favorables. La législation andorrane constitue ainsi un seuil minimal de protection, sans préjudice de l'application de conditions plus favorables dont le travailleur pourrait bénéficier en vertu du régime qui lui est applicable dans son pays d'origine.

En cas d'infractions très graves, l'entreprise andorrane concernée peut être empêchée de solliciter de nouvelles autorisations ou d'effectuer de nouvelles notifications de travaux de courte durée pendant au moins douze mois. L'entreprise étrangère sanctionnée peut également être empêchée de détacher de nouveaux travailleurs en Andorre pendant cette période.

Sociétés dites « boîtes aux lettres »

Il n'existe pas, dans le domaine relevant des compétences du SIT, de mécanisme spécifiquement dénommé ainsi. Toutefois, lorsqu'une construction sociétaire ou contractuelle est utilisée dans le cadre d'une prestation de travail, les autorités compétentes peuvent vérifier la réalité de l'activité exercée, l'identité de l'employeur, la nature effective de la relation de travail, le respect des obligations salariales et de sécurité sociale ainsi que,

lorsqu'il s'agit de travailleurs étrangers, le respect des conditions prévues par la législation en matière d'immigration.

Il convient également de relever que la Loi 17/2026 du 14 juillet, sur l'établissement de la procédure de dissolution administrative sans liquidation des sociétés commerciales inactives, a introduit une procédure de dissolution administrative de certaines sociétés commerciales inactives ne disposant pas d'une activité économique effective. Dans ce cadre, les inscriptions de salariés purement formelles ou simulées ne sont pas considérées comme des relations de travail effectives.

11. La législation et les politiques migratoires de votre pays visent-elles à prévenir la traite en permettant une migration légale et en offrant des perspectives d'emplois légaux, assorties de conditions de travail décentes ? Si oui, comment ?

Du point de vue de l'emploi et du travail, la prévention de la traite repose notamment sur la promotion de l'accès à un emploi déclaré et encadré par la législation du travail, ainsi que sur le contrôle des conditions dans lesquelles les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, exercent leur activité professionnelle.

Tant la législation andorrane que les politiques migratoires sont favorables et propices à la régularisation de l'ensemble des travailleurs, afin de leur permettre de travailler légalement. Les quotas d'immigration adoptés visent toujours à trouver un équilibre entre les besoins du tissu économique et la soutenabilité du pays au regard de ses ressources fondamentales.

Comme indiqué précédemment (question 7), tout au long de l'année et de manière régulière, le Gouvernement accorde un nombre important d'autorisations d'immigration à cette fin. Il convient également d'ajouter que, afin de faciliter à la fois la mise à disposition de main-d'œuvre pour les entreprises pendant les périodes de forte activité et la régularisation des travailleurs, les exigences en matière d'expérience professionnelle applicables aux travailleurs saisonniers sont plus souples.

Il importe également de préciser que les travailleurs ayant été titulaires d'autorisations temporaires d'immigration pendant un certain nombre de saisons peuvent, une fois atteint le nombre de saisons prévu par le règlement général relatif aux quotas, accéder à une autorisation de résidence et de travail susceptible d'être prorogée.

Le Service de l'Emploi, comme indiqué précédemment, constitue le service public et gratuit de mise en relation entre les personnes à la recherche d'un emploi et les entreprises ayant des postes à pourvoir. Il contribue ainsi à faciliter l'accès à des offres d'emploi identifiées et à un recrutement réalisé dans un cadre légal.

Dans ce même objectif, le Département de l'Emploi et du Travail organise également des rencontres professionnelles (« *Job Meetings* ») permettant de mettre directement en relation les entreprises qui recrutent et les personnes à la recherche d'un emploi. Ces rencontres sont notamment organisées en amont des saisons d'été et d'hiver, périodes pendant lesquelles les besoins de recrutement augmentent dans plusieurs secteurs d'activité. Elles permettent aux entreprises de présenter leurs offres et aux candidats d'entrer directement en contact avec les employeurs, favorisant ainsi l'accès à des opportunités d'emploi par l'intermédiaire des dispositifs publics d'emploi.

Les travailleurs migrants employés en Andorre bénéficient des droits et garanties prévus par la législation du travail, notamment en matière de contrat, de rémunération, de temps de travail, de repos et de sécurité et de santé au travail. Le Service d'Inspection du Travail (SIT) contrôle le respect de ces dispositions, soit à la suite d'une plainte ou d'un signalement, soit dans le cadre de ses inspections d'office.

Il convient de réaffirmer que, pour tous les travailleurs, indépendamment du type d'autorisation d'immigration dont ils sont titulaires, l'application et le respect des conditions minimales reconnues par le Code des relations du travail doivent être garantis.

12. Comment la législation et les politiques de votre pays visant à décourager la demande qui aboutit à la traite tiennent-elles compte des vulnérabilités particulières et des groupes exposés à un risque de traite ?

La législation andorrane vise à décourager la demande susceptible de contribuer à la traite des êtres humains, notamment par l'incrimination de la traite elle-même et des différentes formes d'exploitation qui peuvent en constituer la finalité.

L'actuel Code pénal incrimine ainsi la traite à des fins de travail ou de services forcés, d'esclavage, de servitude, de mendicité, ainsi que la traite à des fins d'exploitation sexuelle, et le nouveau Code pénal introduit également l'exploitation pour la commission d'activités criminelles ou de mariage non consenti. Le Code pénal incrimine différentes formes d'exploitation susceptibles de constituer la finalité de la traite, notamment en matière de prostitution et d'exploitation sexuelle. Ces dispositions contribuent ainsi indirectement à lutter contre la demande liée à ces formes d'exploitation.

La vulnérabilité constitue en outre un élément expressément pris en compte par la législation. Le Code pénal, tant l'actuel que celui qui entrera en vigueur en décembre 2026, considère notamment l'abus d'une situation de vulnérabilité comme l'un des moyens pouvant caractériser la traite. Lorsque la victime est mineure ou particulièrement vulnérable en raison de sa condition physique ou psychique ou d'un handicap, la peine est aggravée.

Cette protection renforcée se retrouve également dans les infractions qui peuvent être liées à l'exploitation sexuelle. Ainsi, le Code pénal prévoit des peines aggravées lorsque les faits concernent des mineurs ou des personnes handicapées ou vulnérables, notamment en matière de prostitution, et incrimine spécifiquement le fait de profiter sexuellement de la prostitution d'un mineur ou d'une personne handicapée.

La législation prend donc en considération, dans la lutte contre la traite et les différentes formes d'exploitation, la situation particulière des personnes qui sont davantage exposées au risque d'exploitation, notamment les mineurs, les personnes handicapées et les personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité physique ou psychique.

En ce qui concerne les politiques publiques, des actions de sensibilisation et de prévention visant à réduire la demande et à informer, en particulier les personnes vulnérables, sur les risques liés à la traite et à l'exploitation des personnes peuvent également contribuer à cet objectif.

13. Comment la législation et les pratiques de votre pays garantissent-elles une évaluation individuelle des besoins de protection aux frontières avant tout refus d'entrée ou toute expulsion ?

En ce qui concerne les contrôles aux frontières, conformément au Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, lorsqu'une victime présumée de la traite est détectée aux frontières par des agents de l'Unité des Frontières et des Étrangers de la Police, les agents doivent en informer le ministère public et le Groupe des infractions contre les personnes de la Police. À partir de là, une procédure s'amorce pour certifier qu'il s'agit d'une victime de la traite en tant que telle.

En matière d'expulsion, qu'elle soit prononcée dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, l'examen de la situation de l'intéressé est effectué de manière individualisée, indépendamment du motif à l'origine de la mesure. Ainsi, les circonstances propres à la personne concernée, notamment ses liens personnels, familiaux et sociaux avec le territoire, son degré d'ancrage dans le pays ainsi que, le cas échéant, les risques auxquels elle serait exposée en cas d'expulsion, sont prises en considération dans l'appréciation de la mesure.

En fonction de la situation individuelle de l'intéressé, la mesure peut soit donner lieu à une expulsion effective pour une durée déterminée, fixée au regard tant de sa situation personnelle que du motif ayant justifié la mesure, soit prendre la forme d'un avertissement ou d'une mesure d'expulsion dont l'exécution effective est différée ou limitée, lorsque, bien que les conditions administratives ou judiciaires permettant de prononcer une telle mesure soient réunies, les circonstances personnelles de l'intéressé font obstacle à son exécution immédiate ou en justifient la limitation.

Dans tous les cas, l'autorité compétente procède à un contrôle de proportionnalité entre, d'une part, les motifs justifiant la mesure d'expulsion et, d'autre part, la situation personnelle de l'intéressé et l'intensité de ses liens avec le territoire. La proportionnalité de la mesure au regard des circonstances propres à la personne concernée constitue ainsi un élément de l'appréciation de toute procédure d'expulsion.

Cette appréciation individuelle concerne donc l'ensemble des procédures d'expulsion et ne se limite pas aux situations dans lesquelles une personne est susceptible d'être victime de traite des êtres humains. Toutefois, l'examen des circonstances personnelles de l'intéressé peut permettre de faire apparaître des éléments susceptibles de révéler une situation de traite ou d'exploitation. Lorsque de tels éléments sont identifiés, les mécanismes spécifiques de protection prévus par la législation en matière de traite peuvent alors trouver application.

14. Quelles mesures sont prises pour prévenir la traite des êtres humains dans le sport ? Quels secteurs et catégories/groupes de personnes ont été identifiés comme étant à risque ?

La prévention de la traite des êtres humains dans le domaine du sport repose sur une approche des autorités publiques, les organisations sportives, les forces de l'ordre et les services de protection de l'enfance.

Les principales mesures de prévention sont :

- L'élaboration de cadres législatifs et réglementaires.

- La sensibilisation des fédérations sportives, des clubs, des entraîneurs concernés aux risques de traite des êtres humains.
- La formation des professionnels du sport afin qu'ils puissent identifier les indicateurs de risque et signaler les situations alarmantes.
- L'adoption de politiques de protection (*safeguarding*) au sein des organisations sportives, notamment en faveur des enfants et des jeunes sportifs.
- Le renforcement de la coopération entre les autorités compétentes et le mouvement sportif afin de détecter et prévenir les pratiques d'exploitation.
- La diffusion d'informations destinées aux sportifs et à leurs familles concernant leurs droits.

Les secteurs considérés comme les plus exposés concernent principalement les disciplines caractérisées par une forte mobilité internationale des sportifs et par le recrutement de jeunes talents. Le football est le secteur le plus fréquemment identifié, mais des risques existent également dans d'autres sports professionnels ou de haut niveau impliquant des transferts internationaux.

Les groupes particulièrement vulnérables comprennent notamment :

- Les enfants et adolescents.
- Les jeunes sportifs recrutés à l'étranger.
- Les athlètes originaires de pays en développement ou de contextes socio-économiques précaires.
- Les sportifs dépendant d'intermédiaires ou d'agents non réglementés.
- Les femmes et les filles dans certains contextes où les rapports de pouvoir et les risques d'exploitation sont accrus.

Une attention particulière est également portée aux situations où le recrutement sportif peut servir de moyen pour faciliter l'exploitation par le travail, l'exploitation sexuelle, la servitude ou d'autres formes de traite des êtres humains.

Il faut cependant souligner, qu'en Andorre, aucun dispositif spécifique et consacré à la prévention de la traite des êtres humains dans le domaine du sport n'a été mis en place à ce jour. Le Gouvernement est actuellement en train d'élaborer plusieurs protocoles de *safeguarding*, surtout pour les jeunes sportifs, qui peuvent inclure ces cas.

Le modèle sportif andorran est principalement fondé sur un réseau de fédérations et de clubs de taille limitée, placés sous la coordination des autorités publiques compétentes en matière de sport. Cette organisation permet un suivi relativement étroit des activités sportives et favorise la coopération entre les autorités publiques, les fédérations sportives et les autres acteurs concernés.

15. Avez-vous identifié des pratiques en ligne susceptibles d'accroître le risque de devenir victime de la traite pour différentes formes d'exploitation ? Quels mécanismes ont été mis au point pour prévenir l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication à des fins de traite des êtres humains ? Quels sont les effets concrets de leur mise en œuvre ?

Andorra Digital, dans le cadre de sa mission de promotion du bien-être numérique, entre autres, a identifié plusieurs pratiques en ligne susceptibles d'accroître la vulnérabilité face à

la traite des êtres humains. Parmi celles-ci figurent les offres d'emploi frauduleuses diffusées sur les réseaux sociaux et les plateformes de messagerie (notamment dans des secteurs tels que l'hôtellerie-restauration, le service domestique ou ceux spécifiquement liés à la saison d'hiver), le pédopiéage (*grooming*) et le recrutement de mineurs via les réseaux sociaux et les jeux vidéo en ligne, la sextorsion et la diffusion d'images intimes sans consentement, ainsi que les relations affectives nouées en ligne qui débouchent sur des situations de dépendance ou de contrôle. Il a également été observé que la surexposition des données personnelles sur les réseaux permet aux recruteurs d'identifier plus facilement les personnes en situation de vulnérabilité.

En ce qui concerne les mécanismes de prévention, Andorra Digital met en place le Centre de Bien-être et de Compétences numériques (*Centre de Benestar i Competències Digitals*, CBCD), qui ouvrira un accueil en présentiel dans le bâtiment NODE à partir de janvier 2027 et qui a pour objectif de renforcer les compétences numériques des citoyens, y compris la détection des risques en ligne. Par ailleurs, le site web du Centre dispose d'un espace permettant de répondre aux questions relatives au bien-être numérique ; il permet également d'orienter les cas vers l'organisme compétent (Agence nationale de cybersécurité, Police, Éducation, Affaires sociales), avec lesquels il collabore de manière habituelle.

En outre, au-delà des enquêtes sur la cybercriminalité menées par le Groupe des délits technologiques de la Police, l'Agence nationale de cybersécurité d'Andorre (ANC), conjointement avec l'Équipe de réponse de référence de la Principauté pour le traitement des incidents de sécurité (CSIRT-AD), agit dans le cadre de la Loi 22/2022, du 9 juin, relative aux mesures de sécurité des réseaux et des systèmes d'information. Elle a renforcé la coopération internationale, avec de nouveaux accords conclus avec la CISA (États-Unis), le groupe Meta et Namecheap en matière de renseignement en temps réel et de protection des noms de domaine, ainsi que l'adhésion à INHOPE, le réseau international de lignes de signalement des contenus d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Quant aux effets concrets, étant donné que bon nombre de ces initiatives sont en cours de déploiement, on ne dispose pas encore de données d'impact consolidées, mais leur collecte est prévue.

16. Quelles mesures sont prises pour sensibiliser, entre autres, les enfants, les parents, les enseignants, les professionnels des services à l'enfance et les travailleurs sociaux aux risques de la traite des êtres humains facilitée par la technologie ? Existe-t-il, dans votre pays, des initiatives technologiques destinées à informer les groupes/communautés exposées à un risque de traite ? Si oui, lesquelles ?

En Principauté d'Andorre, la prévention des risques liés à la traite d'êtres humains facilitée par la technologie est encadrée principalement dans les politiques de protection des enfants et adolescents dans l'environnement digital, de bien-être digital, de cybersécurité et de prévention des différentes formes de violence et d'exploitation en ligne.

Bien qu'il n'existe pas actuellement un programme spécifique et indépendant destiné exclusivement à sensibiliser sur les risques de la traite d'êtres humains facilitée par la technologie, Andorre a développé diverses actions qui ont un effet direct sur les facteurs de vulnérabilité qui peuvent être utilisés par des tiers pour capter, manipuler, contrôler ou exploiter des enfants et adolescents à travers internet et les réseaux sociaux.

Cette approche est fondée sur le besoin de fournir aux enfants, à leurs familles et aux professionnels qui travaillent avec des mineurs les outils nécessaires pour identifier les risques digitaux, prévenir des situations d'exploitation et savoir de quelle façon agir face à une situation de risque.

Sensibilisation des enfants et adolescents

La formation des enfants et des adolescents dans l'usage sûr, responsable et critique des technologies constitue une des mesures préventives principales développées en Andorre.

Le Plan national de l'enfance et de l'adolescence (PNIA) 2022-2026 incorpore la protection et le bien-être dans l'environnement digital comme un élément transversal des politiques d'enfance. Le Plan reconnaît l'importance de garantir que les enfants et adolescents aient les outils nécessaires pour utiliser internet et les technologies de façon sûre, responsable et appropriée.

Dans ce domaine, des activités de sensibilisation et formation sur des questions comme par exemple le cyberharcèlement, la vie privée, le sexting, l'hypersexualisation, l'accès à des contenus inappropriés, les addictions digitales, les jeux vidéo et l'usage responsable des réseaux sociaux ont été développées.

Dans le domaine éducatif, le PIBUTE vise à rationaliser et sécuriser l'usage des technologies à l'école, à développer les compétences numériques, l'éducation aux médias et la littératie en intelligence artificielle, à renforcer la formation des professionnels et à améliorer la gouvernance des outils numériques utilisés dans les établissements. À l'échelle nationale, le Plan d'action pour améliorer le bien-être numérique des enfants et des jeunes coordonné par le Centre de Bien-être et de Compétences numériques (CBCD en catalan), organise des mesures de prévention, de protection, de sensibilisation et d'accompagnement à destination des enfants, des adolescents et de leurs familles.

Au 30 juin 2026, le Plan national de bien-être numérique recensait 53 initiatives, dont 23 finalisées et 19 en cours. Parmi les mesures déjà mises en œuvre figurent notamment : la diffusion de canaux de signalement sûrs et confidentiels adaptés à l'âge des enfants ; la mise à disposition de ressources en ligne pour les familles sur la protection et la vie privée numériques ; des services d'accès Internet protégé au domicile et sur les téléphones mobiles ; le filtrage de contenus inappropriés sur Andorra WiFi ; la création d'un centre de sécurité Internet pour les mineurs au sein de l'Agence nationale de cybersécurité ; des actions récurrentes de sensibilisation telles que la Semaine de l'Internet sûr et les interventions du Groupe des délits technologiques de la Police nationale ; ainsi qu'une coopération internationale portant notamment sur la protection des données des mineurs, les canaux de signalement et le retrait de contenus illicites.

Depuis l'année scolaire 2024-2025, le ministère chargé de l'éducation organise pour les élèves du secondaire la pièce de théâtre interactive #1000likes, qui utilise une mise en scène intégrant les échanges numériques des protagonistes et un débat participatif pour amener les élèves à identifier les situations de risque, le rôle des témoins et les conséquences des usages des technologies. Au cours de l'année scolaire 2025-2026, une autre pièce immersive a abordé les conséquences de la diffusion non consentie de contenus intimes «

revenge porn » et d'une agression numérique, ainsi que la responsabilité des témoins et la banalisation des violences en ligne.

Des ressources multimédias destinées aux élèves sont développées dans le cadre du projet « Intelligence artificielle avec conscience ». Elles visent à promouvoir un usage responsable et critique de l'intelligence artificielle et à sensibiliser aux risques associés aux nouvelles technologies. Le Plan prévoit également le développement de la littératie en intelligence artificielle et de l'esprit critique, tandis que les dispositifs de prévention du harcèlement et du cyberharcèlement informent les élèves sur les risques résultant d'une utilisation inadéquate des technologies.

Il n'existe pas d'outil éducatif spécifiquement consacré à la traite des êtres humains facilitée par les technologies. Néanmoins, les canaux de signalement adaptés aux mineurs, les dispositifs de filtrage et d'accès à Internet protégé, les actions de cybersécurité et les programmes d'éducation à la citoyenneté numérique constituent un ensemble de mesures concrètes visant à réduire les vulnérabilités numériques des enfants et des adolescents et à faciliter l'identification et le signalement de situations de risque.

Ces actions sont spécialement pertinentes depuis la perspective de la prévention de la traite, puisque la technologie peut faciliter le contact initial entre une personne qui exploite et une possible victime. La capacité des enfants et adolescents à identifier des profils ou des contacts suspects, reconnaître des stratégies de manipulation ou de tromperie, protéger leur information personnelle et savoir comment demander de l'aide constitue un facteur de protection.

Sensibilisation et soutien aux familles

L'Andorre considère que la protection des enfants dans l'environnement digital sollicite aussi l'implication active des parents et des tuteurs légaux.

Dans ce sens, le Gouvernement a fomenté des activités de formation et de sensibilisation adressées aux familles. Un exemple est la Semaine de l'Internet sûr, initiative développée conjointement avec Andorra Telecom et le Ministère de l'Éducation, qui a offert une formation spécifique aux familles sur l'accompagnement des enfants dans leur vie digitale, la détection de risques, les réseaux sociaux, les techno addictions et l'usage inapproprié d'internet.

Le Plan national du bien-être numérique prévoit l'intégration progressive dans le curriculum de compétences relatives à la sécurité et à la confidentialité en ligne, à l'identification des mauvais usages, des conduites addictives et des violences numériques. Une offre récurrente de formation et d'accompagnement des familles sur le cyberharcèlement scolaire et l'usage des écrans est également déployée.

Dans le cadre de ces actions, des questions spécialement liées à la protection face à des formes de violence et d'exploitation sexuelle en ligne ont aussi été adressées, comme par exemple le sexting, l'hypersexualisation, la pornographie et mineurs et le cyberharcèlement.

Cette formation permet aux parents acquérir des outils pour détecter des changements de comportement, identifier des situations possibles de contact inapproprié avec des adultes ou

des inconnus, établir des directives d'usage sûr des dispositifs et accompagner les enfants face à des situations qui puissent générer un risque.

Formation des professionnels de l'éducation et des services de l'enfance

La sensibilisation ne se limite pas aux enfants et aux familles, mais elle inclut aussi les professionnels qui travaillent habituellement avec des enfants et des adolescents.

En ce sens, des formations spécifiques pour le personnel enseignant sur cyberharcèlement scolaire, pornographie et mineurs, cyber ludopathies, les jeux vidéo, l'hypersexualisation aux réseaux sociaux et le sexting, entre autres questions relatives à la sécurité et au bien-être digital ont été développées.

D'autre part, un Plan global d'éducation à la citoyenneté numérique (PECID en catalan), destiné à toute la communauté éducative est en cours de finalisation en vue de son déploiement pour l'année scolaire 2026-2027.

Ce type de formation permet aux professionnels d'identifier des indicateurs de risque et agir de façon précoce face à des situations qui puissent affecter l'intégrité ou la sécurité des enfants.

En plus, le système de protection de l'enfance d'Andorre dispose de mécanismes généraux de détection et notification de situations de risque. Les professionnels des domaines éducatif, social, sanitaire et d'autres secteurs qui travaillent avec des enfants ont un rôle essentiel dans la détection de situations de vulnérabilité.

Ce système est spécialement important dans le contexte de la traite facilitée par la technologie puisque des situations déterminées de captation ou d'exploitation peuvent s'initier ou se développer exclusivement en ligne et peuvent être difficiles de détecter pour les familles.

En ce qui concerne les travailleurs sociaux, en 2025, la formation effectuée dans le cadre de la commémoration de la journée européenne contre la traite, a mis l'accent sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle à travers les nouvelles technologies.

Renforcement du cadre juridique pour la protection numérique

Le Gouvernement d'Andorre a promu une modification de la Loi qualifiée des droits des enfants et des adolescents pour renforcer la protection des mineurs dans l'environnement digital.

Le 5 mars 2026, un projet de Loi qualifiée portant sur la modification de la Loi 14/2019 portant sur les droits des enfants et des adolescents est en procédure parlementaire afin de renforcer leur protection dans l'environnement numérique. Le projet de Loi transmis au Parlement, prévoit notamment une supervision active de l'usage numérique par les parents ou tuteurs, l'accompagnement des familles et des écoles, le renforcement des mécanismes de vérification de l'âge et de contrôle parental, l'accès facilité aux canaux de signalement et l'intégration dans le cursus scolaire d'une formation continue portant notamment sur la vie privée, le cyberharcèlement, la trace numérique et les autres compétences nécessaires à un

usage sûr des technologies. Il prévoit également une formation continue des enseignants, éducateurs et autres professionnels concernés.

Ce renforcement législatif contribue à créer un cadre préventif face à des situations dans lesquelles les technologies peuvent être utilisées pour faciliter la captation, la manipulation, le harcèlement ou l'exploitation d'un enfant ou d'un adolescent.

Initiatives technologiques destinées à informer et protéger les groupes exposés au risque

L'Andorre a développé diverses initiatives technologiques dirigées à améliorer la protection des enfants, des adolescents et des familles face aux risques de l'environnement numérique.

Parmi ces initiatives il faut souligner le Centre de Bien-être et de Compétences numériques, créé en 2025 dont le but est d'offrir formation, conseil et ressources à la citoyenneté pour faciliter un usage sûr et sain de la technologie et réduire la fracture numérique.

En outre, le service « Internet Protégé », présenté par Andorra Telecom, destiné à aider les familles à protéger les enfants et adolescents face aux contenus nocifs ou inappropriés disponibles sur internet est également à souligner. Le service répond au besoin de renforcer l'accompagnement familial devant l'exposition pour la première fois aux contenus en ligne.

Ce type d'outils contribuent à réduire l'exposition des enfants à des contenus violents, sexuels ou inappropriés et peuvent entraver des formes de contact ou d'exposition qui peuvent constituer des facteurs de risque.

Des cours de formation sont également dispensés, notamment à des groupes de personnes de plus de 60 ans.

Adhésion d'Andorre à INHOPE

Une des actions les plus significatives dans ce domaine est l'adhésion d'Andorre, en juin 2025, au réseau international INHOPE, qui regroupe des organisations spécialisées dans la lutte contre le matériel d'abus et d'exploitation sexuelle concernant des enfants et des adolescents en ligne.

Cette adhésion permet à l'Andorre d'accéder à des ressources et formation spécialisées, d'améliorer sa capacité de réponse face à des contenus illicites, d'échanger de l'information avec d'autres agences internationales et d'avancer dans la création d'une plateforme nationale de dénonciation de contenus illicites.

L'initiative se base, entre autres principes, sur la protection des enfants face à la violence digitale, le respect de leur vie privée, la responsabilité familiale, l'accès sûr et progressif à l'environnement digital, la formation et la sensibilisation à travers l'éducation et l'implication active des professionnels qui travaillent avec des mineurs.

La participation à ce réseau international renforce la capacité de l'Andorre à détecter et à combattre des formes d'exploitation infantile qui se produisent ou se facilitent au moyen d'internet.

Prévention du cyberharcèlement et canaux de communication

L'Andorre a aussi développé des mécanismes spécifiques pour faciliter la communication et la détection de situations de violence digitale. Dans le domaine éducatif, des canaux spécifiques ont été habilités pour communiquer ou dénoncer des cas d'harcèlement et de cyberharcèlement, complémentaires aux canaux de communication avec les centres éducatifs.

Ces mécanismes contribuent à garantir que les enfants et adolescents disposent d'outils pour communiquer des situations qui les concernent et permettent aux professionnels d'activer les mesures de protection correspondantes.

Protection des enfants dans l'environnement éducatif numérique

Le Gouvernement a continué à renforcer pendant l'année 2026 les systèmes de protection numérique des centres éducatifs. Dans ce cadre les protocoles de sécurité et les filtres technologiques des centres éducatifs ont été révisés afin de garantir des environnements numériques sûrs et protégés.

Ces mesures de prévention et de contrôle technologique complètent la formation des élèves et des professionnels, de telle façon que la protection ne dépend pas uniquement des outils de filtrage, mais aussi des compétences numériques des enfants et de la capacité des adultes responsables à identifier et faire face aux risques.

Approche spécifique devant la traite facilitée par la technologie

Dans la perspective spécifique de la traite d'êtres humains, l'Andorre considère spécialement pertinent prévenir les formes de captation, manipulation et exploitation qui peuvent se produire au moyen des réseaux sociaux, des plateformes digitales, des applications de messagerie ou d'autres environnements en ligne.

Les mesures adoptées permettent d'aborder quelques-uns des facteurs de risque principaux liés à ces formes de captation : manque de connaissance des risques digitaux, exposition à des contenus inappropriés, manque de supervision, difficultés à identifier des conduites manipulatrices, cyberharcèlement, sexting, exposition à la pornographie et contact avec des personnes inconnues.

Ainsi, même si les initiatives décrites ne constituent pas dans tous les cas des programmes spécifiquement destinés contre la traite d'êtres humains, elles font partie d'un système intégral de prévention et de protection infantile dans l'environnement digital qui contribue à réduire la vulnérabilité des enfants et adolescents face à de possibles formes de captation et d'exploitation facilitées par la technologie.

Cette approche est basée sur quatre piliers : formation des enfants et des adolescents, renforcement des capacités des familles et des professionnels, outils technologiques de protection et détection, et renforcement de la coopération nationale et internationale.

Dans ce sens, l'adhésion à INHOPE, le renforcement du cadre juridique de protection numérique, les actions d'Andorra Digital, les initiatives de bien-être digital et les activités de

sensibilisation destinées aux élèves, familles et enseignants constituent les outils principaux actuellement développés en Andorre pour réduire les risques liés à l'exploitation et à la violence facilitées par la technologie.

Actions prioritaires planifiées pour 2026-2027

Dans le prolongement des recommandations formulées par le GRETA lors du troisième cycle d'évaluation, le ministère chargé de l'éducation planifiera, pour l'année scolaire 2026-2027, quatre actions prioritaires :

- l'élaboration et la diffusion auprès des établissements d'enseignement d'une fiche opérationnelle relative à la traite des êtres humains, précisant notamment les principaux indicateurs d'alerte et les circuits de signalement ;
- la mise en place d'une formation spécifique destinée aux professionnels de l'éducation ;
- la préparation d'une activité de sensibilisation destinée aux élèves du secondaire portant notamment sur les mécanismes de recrutement et d'exploitation et sur les risques liés à l'environnement numérique ;
- le renforcement de l'articulation entre les protocoles PAS/PAI et le dispositif national de prévention, de détection et de prise en charge des situations de traite des êtres humains.

La mise en œuvre de ces quatre actions est prévue au cours de l'année scolaire 2026-2027 et fera l'objet d'un suivi documenté permettant d'en préciser progressivement la couverture, les élèves concernés et les résultats.

En ce qui concerne la citoyenneté en général, le centre physique du CBCD, qui ouvrira ses portes en janvier 2027, prévoit un volet spécifique de formation et d'accompagnement destiné aux professionnels (enseignants, éducateurs spécialisés, travailleurs sociaux et professionnels de l'enfance), afin qu'ils puissent détecter les indicateurs de risque en ligne et savoir vers quelles structures orienter les cas. En parallèle, un futur service d'assistance téléphonique et en ligne permettra à toute personne, y compris aux enfants et aux familles, de poser des questions ou de signaler des situations préoccupantes et d'être orientée vers la ressource adaptée.

Outre le site web du CBCD¹¹, plusieurs initiatives technologiques sont à l'étude afin d'aider les citoyens à faire face, avec le maximum de ressources et de connaissances, à la transformation numérique que nous vivons : des équipements matériels, des applications mobiles et des outils spécifiques pouvant contribuer à former les citoyens dans différents domaines et sur divers contenus, y compris ceux qui peuvent être liés à la traite des êtres humains.

17. Comment coopérez-vous avec les entreprises du secteur des TIC et les fournisseurs de services internet, notamment les hébergeurs de contenu et les réseaux sociaux, pour lutter contre la traite des êtres humains ?

¹¹ <https://andorra-digital.com/cbcd/>

L'Andorre présente une particularité dans ce domaine, dans la mesure où Andorra Telecom est l'opérateur public et le principal et l'unique fournisseur de services internet du pays. Cette situation facilite une coordination directe entre l'Administration et l'opérateur, ce qui renforce la collaboration institutionnelle en matière de bien-être et de sécurité numériques. Andorra Telecom propose différents services gratuits, facilement configurables, qui protègent les personnes lors de l'utilisation des données mobiles comme d'internet à leur domicile.

Cette année 2026, le SEIPC en collaboration avec Andorra Telecom, ont lancé une action conjointe de sensibilisation visant à promouvoir des relations numériques respectueuses et à prévenir les situations de violence numérique. Cette action s'inscrit dans le cadre de la campagne « Dévoile la violence », dans le contexte de la commémoration de la journée contre les violences faites aux femmes. Tous les mois, à travers les différents réseaux sociaux, des messages de prévention sont diffusés.

En ce qui concerne les grandes plateformes et les réseaux sociaux, qui n'ont pas leur siège dans la Principauté, la coopération passe principalement par les mécanismes de notification et de signalement que ces plateformes mettent à disposition et, dans le domaine pénal, par la coopération policière et judiciaire internationale, par exemple via INTERPOL, ainsi que par le réseau INHOPE pour le retrait des contenus d'abus sexuels sur enfants (CSAM). Par ailleurs, la modification de la Loi sur les droits des mineurs, qui encadre notamment l'utilisation des réseaux sociaux et prévoit une formation numérique intégrée au programme scolaire, est sur le point d'être adoptée ; elle contribuera également à sensibiliser à tout ce qui touche à la traite des personnes.

18. Les politiques et les pratiques destinées à prévenir la traite des êtres humains s'appuient-elles sur l'expérience des victimes et des personnes à risque ? Si oui, comment ?

Voir la réponse à la question 1.

II. IDENTIFICATION DES VICTIMES ET PROTECTION DE LEURS DROITS (articles 10, 11, 12, 14 et 16)

19. Certaines personnes identifiées comme étant des victimes de la traite ont-elles été exploitées en raison de leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre (LGBTI+ : personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes), en particulier les adolescents et les jeunes adultes ? Dans l'affirmative, l'une d'entre elles a-t-elle signalé des comportements répréhensibles de la police ?

À ce jour, nous ne dénombrons aucune victime identifiée de la traite. Parmi les victimes présumées, à notre connaissance, aucune n'avait fait part d'une possible exploitation en raison de son orientation sexuelle et/ou de son identité de genre.

20. Quelles mesures spécifiques sont prises pour que les personnes soumises à la traite qui sont des travailleurs migrants, y compris en situation irrégulière, soient identifiées en tant que victimes de la traite et aient accès aux droits énoncés par la Convention ? Existe-t-il une coopération avec les ONG spécialisées, les syndicats et les employeurs pour améliorer l'identification et la protection des victimes potentielles dans ces groupes à risque ?

Le SEIPC a signé le 18 mai 2022 avec le Service de l'Emploi un protocole de dérivation de cas. Celui-ci a été publié.

Le Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne a créé en novembre 2025 un programme d'accueil pour les personnes nouvellement arrivées. Ce programme impulsé par le Département des Politiques d'Égalité a pour objectif d'orienter, informer et accompagner les personnes qui arrivent en Andorre afin de faciliter leur processus d'intégration et de favoriser leur pleine participation dans la société andorrane. Il s'agit d'un service destiné aux personnes nouvellement arrivées qui disposent d'une autorisation prévue par la Loi qualifiée sur l'immigration ou qui sont en cours de l'obtenir (voir réponse à la question 7).

En juin 2026, le programme a publié un guide pratique et d'accueil. Celui-ci fournit l'information sur les points suivants : information générale sur l'Andorre, information pratique pour vivre en Andorre et information sur le marché du travail. En ce point, les droits et devoirs du travailleur et de l'information sur la recherche professionnelle sont expliqués. Grâce à cette information les personnes susceptibles d'être victimes de traite à des fins d'exploitation du travail connaissent leur droit. Autres points traités : apprentissage de la langue catalane, information sur la loi sur l'immigration, information sur la santé et la sécurité sociale, l'éducation et tous les services de prise en charge des personnes tels que les services sociaux et finalement le volontariat et la participation citoyenne. De plus, sur le site internet du SEIPC¹², se trouvent les dépliants informatifs sur le programme, lesquels sont traduits dans 4 langues (catalan, français, espagnols et anglais).

Dans le cadre de la Deuxième Orientation stratégique concernant la lutte contre la traite des êtres humains, le Département du travail et l'Inspection du travail ont renforcé le dialogue avec l'*Unió Sindical d'Andorra* (USd'A), organisation syndicale représentant les travailleurs du secteur privé en Andorre, afin d'améliorer la prévention et la détection de situations susceptibles de relever de l'exploitation par le travail, notamment parmi les travailleurs migrants.

Une réunion de travail avec les représentants syndicaux a notamment permis d'échanger sur les situations de vulnérabilité rencontrées sur le terrain et sur les moyens de faciliter le signalement de situations préoccupantes à l'Inspection du travail.

Dans ce cadre, il est envisagé de renforcer cette coopération par l'établissement d'un canal de communication direct avec le Département du travail et de tenir des réunions périodiques de suivi afin de favoriser l'échange d'informations, d'identifier d'éventuelles situations ou évolutions préoccupantes et d'adapter, le cas échéant, les mesures de prévention et de détection.

L'objectif est de faciliter la détection précoce de situations d'exploitation et, lorsqu'il existe des indices de traite des êtres humains, de permettre l'orientation de la personne concernée vers les mécanismes compétents d'identification, d'assistance et de protection.

21. Quelles mesures ont été mises en place pour encourager les victimes de la traite à signaler leur situation aux autorités et/ou aux organisations de la société civile ?

Les autorités publiques ont publié sur le site internet du SEIPC et sur celui du Ministère de la Justice et de l'Intérieur, dans la rubrique du Service de prise en charge des victimes de traite, le document des droits des victimes, le dépliant sur le SAVTEH, ainsi que toutes les informations pour qu'une victime sache où s'adresser.

¹² <https://www.govern.ad/ca/tematiques/familia-collectius-i-assumptes-socials/collectius/igualtat>

Tous les documents sont traduits dans 6 langues¹³ (catalan, espagnol, français, anglais, ukrainien et portugais).

Finalement, le SAVTEH a mis en place, dès sa création en 2017, un numéro de téléphone gratuit, opératif 24/7, 365 jours par an, il s'agit du 181.

La société civile contribue également à rendre accessible ces informations et outils de prévention et protection, notamment auprès des étrangers. Par exemple, l'Institut andorran des femmes a traduit en plusieurs langues les informations sur les ressources disponibles ainsi que l'infographie élaborée par le Gouvernement sur le harcèlement et l'abus sexuel. Elles sont publiées sur le site internet de l'Institut et ont été diffusées plusieurs fois¹⁴. De plus, à chaque début de saison hivernale, l'Institut diffuse une campagne de sensibilisation adressée aux femmes qui arrivent en nombre en tant que travailleuses saisonnières. L'Institut envoie l'infographie aux entreprises qui embauchent en grand nombre des travailleurs saisonniers, mais également aux associations de résidents et aux consuls honoraires étrangers. L'objectif est de donner accès aux personnes récemment établies en Andorre à l'information et aux outils disponibles et pour qu'elles sachent où s'adresser en cas de violence, de harcèlement ou d'abus.

L'institution du *Raonador del Ciutadà* (Ombudsman) participe activement aux actions de sensibilisation et de prévention de la traite des êtres humains prévues dans l'Orientation stratégique relative à la lutte contre la traite des êtres humains 2025-2027. Parmi les actions menées, il convient de souligner l'organisation du séminaire sur la traite des êtres humains, qui s'est tenu en Principauté d'Andorre le 6 novembre 2025.

22. Quelles mesures spécifiques sont prises dans votre pays pour détecter/identifier et orienter vers une assistance les victimes présumées de la traite des êtres humains aux frontières ? Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite lors de l'examen des demandes d'asile et avant le retour des personnes dont la demande a été rejetée ?

En ce qui concerne les contrôles aux frontières, conformément au Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, lorsqu'une victime présumée de la traite est détectée aux frontières par des agents de l'Unité des Frontières et des Étrangers de la Police, les agents doivent en informer le ministère public et le Groupe des infractions contre les personnes de la Police. À partir de là, une procédure s'amorce pour certifier qu'il s'agit d'une victime de la traite en tant que telle et la dériver au SAVTEH.

Comme cela a été indiqué dans la réponse à la question 6, l'Andorre n'a pas ratifié la Convention de Genève sur les réfugiés. En ce sens, l'Andorre ne possède pas de mécanisme d'analyse de demande d'asile.

23. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite dans les centres de rétention pour migrants et dans les prisons ?

¹³ <https://www.govern.ad/ca/tematiques/familia-collectius-i-assumptes-socials/collectius/igualtat>

¹⁴ <https://iad.ad/ca/prevencio-dassetjaments/>

En Andorre, la procédure d'identification des victimes de la traite des êtres humains dans les milieux privés de liberté (tels que les locaux de la police ou la prison) est régie par le Protocole d'intervention pour la protection des victimes de la traite des êtres humains.

Avant d'entrer dans les détails, il convient de préciser qu'Andorre ne dispose pas de Centres de Rétention Administrative pour Étrangers (CRA) comme ceux qui existent dans d'autres pays voisins. Les personnes retenues pour des questions liées à l'immigration se trouvent dans les locaux du Service de Police ou, si une procédure judiciaire est ouverte, au Centre Pénitentiaire de la Comella. Par conséquent, le protocole s'applique de manière transversale dans ces deux espaces.

Dans le cadre de ses fonctions, l'équipe multidisciplinaire peut être amenée à détecter des indicateurs ou des circonstances susceptibles de révéler une situation de traite des êtres humains, d'exploitation ou d'autres activités criminelles présumées. Ces informations peuvent être recueillies lors d'entretiens individuels avec les personnes privées de liberté et dans le cadre de leur participation aux différents programmes de prise en charge et interventions de groupe.

Une fois cette évaluation initiale réalisée, et notamment lorsqu'il apparaît que la situation a besoin d'une action spécifique ou qu'il existe un risque potentiel, les informations sont communiquées à la direction de l'établissement pénitentiaire par les voies hiérarchiques établies. La direction, conformément à la réglementation et aux protocoles applicables, évalue les actions à entreprendre et, le cas échéant, transfère les informations aux services ou organismes compétents, ainsi que l'adoption des mesures de protection ou de prévention nécessaires. Enfin, les mesures prises sont consignées et, le cas échéant, la situation est suivie.

Ainsi, l'Andorre applique les mesures suivantes pour identifier et protéger ces victimes potentielles :

1. Protocole de Détection Obligatoire

- Tout professionnel de santé (médecins, infirmiers, psychologues), travailleur social ou agent pénitentiaire qui, lors d'un contact avec une personne détenue ou incarcérée à La Comella, détecte des signes d'exploitation sexuelle, par le travail ou de criminalité forcée liés à la traite des êtres humains, a l'obligation de le signaler. S'il s'agit d'une personne majeure, le Service d'aide aux victimes de la traite des êtres humains du Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne est prévenu.
- S'il s'agit d'un mineur, le Service de l'Enfance et de l'Adolescence est informé. Une fois le signalement effectué, une personne de référence (travailleur social ou spécialiste) est immédiatement désignée pour mener les entretiens d'identification pertinents en toute sécurité.

2. Assistance Juridique Gratuite et Universelle

Pour éviter que l'ignorance ou la peur n'empêchent l'identification de la victime, l'Andorre a introduit en 2021 une réglementation qui garantit le droit à l'assistance juridique gratuite pour les victimes potentielles de la traite, quel que soit leur statut de résidence. Un avocat peut

être le premier à détecter la situation d'exploitation de son client lors d'une visite au poste de police ou en prison, déclenchant ainsi le protocole de prise en charge.

24. Quels services sont en place dans votre pays pour fournir une assistance spécifique aux victimes particulièrement vulnérables, notamment :

- a. les personnes handicapées ;
- b. les personnes LGBTI+ ;
- c. les victimes avec enfants ;
- d. les victimes présentant un traumatisme psychique ou physique grave ;
- e. les personnes sans abri ;
- f. autres.

En Andorre, le SAVTEH est le service spécialisé qui prend en charge n'importe quelle victime. Le SAVTEH collabore avec d'autres ministères du Gouvernement entre autres le Département de protection de l'enfance du Ministère des Affaires Sociales, le Service de Santé Mentale de l'Hôpital Nostra Senyora de Meritxell ainsi que le Département de la Promotion de l'Autonomie. Le cas échéant, les professionnelles du SAVTEH pourraient collaborer et/ou recevoir des indications spécifiques.

De plus, le SAVTEH qui dépend du SEIPC et du Département des Politiques d'Égalité a une ample formation en ce qui concerne les groupes particulièrement vulnérables.

Finalement, il est important de souligner que le SEIPC a un Service pour l'égalité qui a pour mission de renforcer et d'améliorer la lutte contre les inégalités et les discriminations dont sont victimes les personnes et les groupes les plus vulnérables dans ce domaine. Les personnes les plus vulnérables face à la discrimination et à l'exclusion sociale sont : les femmes, les personnes LGBTIQ, les personnes en situation de handicap, les personnes immigrées, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes âgées. En ce qui concerne les personnes sans abri, l'Andorre a comme priorité de ne laisser aucune personne dans la rue. De ce fait, dès qu'une personne sans abri est détectée, les services sociaux la prennent en charge et lui trouve un logement.

Tout en précisant cela, il est intéressant néanmoins de remarquer qu'en Principauté d'Andorre, il n'existe pas un service spécifique différencié destiné exclusivement aux victimes handicapées de la traite des êtres humains, mais que l'assistance à ces personnes s'articule à travers des mécanismes généraux d'assistance et de protection des victimes, qui peuvent être complétés par des services et des ressources destinés aux personnes handicapées, en fonction des besoins individuels de chaque personne.

Dans le cas des enfants et adolescents handicapés victimes ou possibles victimes de la traite, s'appliquent également, les mécanismes généraux du système de protection de l'enfance et l'adolescence, en tenant compte des besoins spécifiques liés au handicap et en garantissant leur droit à être écoutés et à participer aux décisions qui les concernent au moyen de soutien et d'adaptations qui soient nécessaires.

Ainsi, l'approche adoptée se fonde sur l'adaptation de l'assistance générale aux victimes aux besoins spécifiques de la personne handicapée et sur la mobilisation, lorsque cela est nécessaire, des services et des ressources spécialisés disponibles, comme dans le domaine du handicap.

25. Comment soutenez-vous la (ré)insertion des victimes de la traite ? Quelles procédures sont en place dans votre pays pour fournir une assistance aux victimes de la traite exploitées à l'étranger, après leur retour ?

A ce jour, l'Andorre n'a pas eu à prendre en charge la réinsertion d'une victime de la traite ni d'une victime exploitée à l'étranger. Si c'était le cas, la victime serait prise en charge par le SAVTEH. Les professionnelles du service feraient une évaluation de la situation et prendraient contact avec tous les services ou départements nécessaires pour sa réinsertion.

26. S'il existe dans votre droit interne une disposition prévoyant la possibilité de délivrer un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle, comment cette disposition est-elle interprétée dans la pratique ? Veuillez donner des exemples.

La Loi 9/2017, du 25 mai, relative aux mesures de lutte contre la traite des êtres humains et à la protection de ses victimes a modifié la Loi qualifiée sur l'immigration et a introduit des dispositions spécifiques applicables aux victimes de la traite des êtres humains, afin qu'elles puissent, à l'issue d'une période de réflexion, obtenir une autorisation d'immigration leur permettant de résider légalement en Andorre.

La réglementation prévoit que, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne, majeure ou mineure, est victime de la traite des êtres humains, une période de réflexion et de rétablissement d'une durée initiale de trois mois, renouvelable trois mois supplémentaires, peut lui être accordée. Pendant cette période, la personne est autorisée à résider en Andorre afin de pouvoir se soustraire à l'influence des trafiquants, se rétablir et décider si elle souhaite coopérer avec les autorités dans le cadre de l'enquête sur l'infraction qui en découle. Pendant cette période, aucune mesure de police administrative ne peut être appliquée à son encontre.

À l'issue de la période de réflexion et de rétablissement, la personne étrangère qui le souhaite peut obtenir une autorisation de résidence et de travail lorsque la situation de vulnérabilité découlant de sa qualité de victime de la traite des êtres humains le justifie ou lorsqu'une coopération judiciaire est engagée.

Pour obtenir l'autorisation de résidence et de travail, la personne étrangère doit uniquement démontrer qu'elle a bénéficié d'une période de réflexion et de rétablissement et qu'elle a été engagée par une entreprise légalement constituée en Andorre, moyennant un salaire fixe égal ou supérieur au salaire minimum interprofessionnel. Cette autorisation d'immigration n'est soumise ni à une condition de quota, ni aux critères de cohésion sociale, ni aux règles régissant le principe de priorité prévu à l'article 40 de la loi.

En 2018, un protocole d'intervention pour la protection des victimes de la traite des êtres humains a été approuvé. Celui-ci prévoit les mesures à prendre ainsi que les acteurs compétents à chaque étape du processus. Ce protocole repose sur quatre axes : la détection par le Corps de police et les Affaires sociales, la protection intégrale, la poursuite pénale de l'infraction et la coordination interinstitutionnelle.

L'objectif primordial est d'assurer la protection provisoire de la victime dès les premiers soupçons, en garantissant l'accès aux ressources de base et à une assistance spécialisée, afin notamment de prévenir toute revictimisation.

27. Quelles mesures sont en place pour garantir que l'identité des enfants victimes de la traite ou les détails permettant de les identifier ne sont pas rendus publics ?

La Loi qualifiée 14/2019 du 15 février relative aux droits des enfants et adolescents et la Loi qualifiée 15/2019 du 15 février relative à la responsabilité pénale des mineurs sont des lois cadres de protection des enfants. Ces lois prévoient spécifiquement que l'identité des mineurs ne puisse pas être rendue publique.

- Loi 15/2019 (traduction non-officielle)

« Article 8. Droits

1. Les personnes mineures se voient garantir les droits à l'intégrité physique et morale, à l'honneur, à la vie privée personnelle et familiale ainsi qu'à leur propre image, de sorte qu'en aucun cas leurs nom et prénom ne peuvent être rendus publics ni peuvent-elles être identifiées par quelque moyen de communication que ce soit au cours de l'enquête ou de la procédure pénale. En particulier, il est interdit aux médias d'obtenir ou de diffuser des images de mineurs accusés pendant les audiences du procès oral, ainsi que toute donnée susceptible de permettre leur identification.

2. Les procès oraux dans lesquels l'accusé est une personne mineure se tiennent à huis clos. Il en va de même des procès dans lesquels interviennent des personnes mineures.

3. Le juge d'instruction, le Tribunal de Corts, le Ministère public ainsi que toute autre autorité, tout fonctionnaire ou toute personne intervenant dans la procédure pénale engagée à l'encontre d'une personne mineure sont tenus de veiller avec une vigilance particulière au respect des dispositions du présent article ».

- Loi 14/2019 (traduction non-officielle)

« Article 31. Droit à la protection de l'honneur, de la vie privée et de l'image

1. Les enfants et les adolescents ont droit à la protection de l'honneur, de la vie privée personnelle et familiale ainsi que de leur propre image. Ces droits comprennent également l'inviolabilité du domicile familial et de la correspondance, ainsi que le secret des communications, y compris des communications effectuées au moyen des technologies de l'information et de la communication.

2. L'exercice du droit à la protection de l'honneur, de la vie privée et de l'image appartient à l'enfant ou à l'adolescent, eu égard à son âge et à son degré de maturité, et toujours dans le respect de son intérêt supérieur. À défaut, ce droit est exercé par ses père et mère ou par les titulaires de l'autorité tutélaire ou de la garde, après avoir systématiquement recueilli l'avis de l'enfant ou de l'adolescent lorsqu'il dispose d'une capacité naturelle suffisante, et dans le respect de son intérêt supérieur.

3. *Toute personne âgée de plus de seize ans est présumée disposer d'une capacité suffisante pour exercer elle-même la protection de son honneur, de sa vie privée et de son image, sauf si la réglementation applicable, eu égard à ses intérêts propres, en dispose autrement.*

4. *Les enfants et les adolescents doivent être protégés contre la diffusion de leurs données à caractère personnel, contre la diffusion d'images portant atteinte à leur dignité ainsi que contre l'exploitation économique de leur image, en particulier dans le cadre des communications effectuées au moyen des technologies de l'information et de la communication. Leur consentement à l'utilisation de leur nom, de leur voix ou de leur image à des fins publicitaires, promotionnelles, commerciales ou analogues ne peut être donné par voie de contrats d'adhésion ou de contrats standardisés.*

5. *Les administrations publiques, dans le cadre de leurs compétences respectives, doivent veiller tout particulièrement au respect des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus lorsque les enfants et les adolescents ont été victimes de violences ou sont impliqués dans toute procédure judiciaire ou administrative les concernant. Le Ministère public et le service spécialisé d'accueil et de prise en charge de l'enfance et de l'adolescence peuvent engager d'office les actions correspondantes afin que soient adoptées les mesures nécessaires à la protection des enfants et des adolescents contre de telles ingérences ».*

De même, les articles 64.2, 73 et 74 de ladite loi prévoient ces mêmes mesures de protection de l'intimité du mineur.

Dans le Protocole d'intervention pour la protection des victimes de la traite des êtres humains du 6 juin 2018, il existe des mesures spéciales pour les mineurs victimes de la TEH :

« 12. Victimes mineures

Outre les droits susmentionnés applicables à l'ensemble des victimes de la traite des êtres humains, les enfants, eu égard à leur intérêt supérieur, bénéficient des mesures de protection spéciales suivantes :

- Désignation d'un représentant légal pour les mineurs non accompagnés, afin de les représenter et d'agir dans leur intérêt supérieur, conformément aux lignes directrices prévues par le Protocole signé avec le Centre d'accueil des enfants et des jeunes (CAJ).*
- Fourniture immédiate d'une assistance, d'un soutien et d'une protection. Ces mesures doivent garantir l'intégrité physique et psychique du mineur, ainsi que son droit à l'éducation.*
- En cas de mineur non accompagné, une attention particulière doit lui être accordée en raison de sa particulière vulnérabilité et, jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée, des mesures d'accueil adaptées aux besoins du mineur doivent être mises en œuvre. Il convient également d'adopter les mesures appropriées afin d'établir son identité, sa nationalité et/ou son lieu d'origine, ainsi que de disposer des moyens nécessaires pour localiser sa famille.*

- *Adoption de mesures de protection supplémentaires lors des entretiens et des examens effectués dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. À cet égard, l'entretien doit être réalisé dans les meilleurs délais et dans des conditions appropriées, en présence du procureur, et la présomption de minorité doit être appliquée en cas de doute.*
- *Avant toute éventuelle mesure de rapatriement, une évaluation des risques et des conditions de sécurité liés audit rapatriement doit être réalisée. Celui-ci ne peut être effectué que s'il garantit l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient également de s'assurer qu'une personne est présente dans le pays d'origine afin de prendre en charge le mineur.*
- *Conformément à l'article 10.3 de la Convention, lorsque l'âge d'une victime est incertain, mais qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est âgée de moins de dix-huit ans, elle est présumée être mineure et bénéficie des mesures de protection spéciales, dans l'attente de la vérification de son âge ».*

De plus, le Protocole de dérivation du Service de prise en charge des victimes de la traite des êtres humains vers le Service de l'Emploi du 18 mai 2022, inclut un aparté général sur la protection des données personnelles.

« 5. Protection des données à caractère personnel

Pour tout ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes victimes de la traite des êtres humains, les dispositions de la Loi 29/2021 du 28 octobre, loi qualifiée relative à la protection des données à caractère personnel, sont applicables ».

28. Quelles mesures sont en place pour encourager les médias à protéger la vie privée et l'identité des victimes ?

En Andorre, il n'existe pas de dispositions spécifiques exclusivement destinées aux médias en matière de traitement de l'information concernant les victimes de la traite des êtres humains. Toutefois, la protection de la vie privée, de l'honneur, du droit à l'image et de la dignité des personnes est assurée par le cadre juridique général en vigueur.

En particulier, la Loi 30/2014, du 27 novembre, qualifiée de Protection civile des droits à l'intimité, à l'honneur et à l'image, établit des mécanismes de protection contre les atteintes illégitimes à ces droits, applicables également aux personnes ayant été victimes de toute infraction. Ce cadre contribue à la protection de l'identité et des données à caractère personnel des victimes et permet de réagir à d'éventuelles violations de leurs droits.

Parallèlement, les professionnels et les médias du pays agissent généralement conformément aux principes de responsabilité, de respect de la dignité des personnes et de protection des groupes vulnérables, principes qui font partie des normes déontologiques communément reconnues dans le secteur journalistique aux niveaux européen et international. Dans la pratique, cela se traduit par la non-divulgence d'informations susceptibles de permettre l'identification de victimes ou de personnes particulièrement vulnérables lorsque cette divulgation est susceptible de porter atteinte à leurs droits ou à leur sécurité.

À l'heure actuelle, l'Andorre ne dispose pas d'un organisme de régulation spécifique chargé d'assurer de manière générale la supervision ou la sanction de l'activité journalistique. Les éventuels litiges liés à des atteintes aux droits fondamentaux ou à des violations de la législation applicable peuvent faire l'objet d'actions judiciaires ou administratives prévues par l'ordre juridique.

En ce qui concerne les associations professionnelles, il existe des organisations représentatives du secteur journalistique qui promeuvent l'exercice responsable de la profession et entretiennent des relations avec des organisations professionnelles aux niveaux régional et international. Toutefois, le Gouvernement ne dispose pas d'informations concernant l'existence d'un code déontologique spécifique dont l'application serait obligatoire pour l'ensemble des professionnels des médias du pays.

De manière générale, la protection des victimes contre une éventuelle exposition médiatique repose principalement sur les garanties légales relatives à la protection de la vie privée, de l'honneur, du droit à l'image et des données à caractère personnel, ainsi que sur l'application de critères de prudence et de responsabilité professionnelle par les médias.

29. Est-il arrivé que des diplomates (de votre pays à l'étranger ou étrangers dans votre pays) emploient chez eux des employés de maison dans des conditions qui pourraient relever du travail forcé ou de la traite des êtres humains ? Dans l'affirmative, comment la question de l'immunité diplomatique a-t-elle été traitée ? Comment les victimes ont-elles été identifiées, aidées et protégées ?

Il n'est jamais arrivé que des employés de maison de diplomates andorrans travaillent dans des conditions proches de la traite des êtres humains ou du travail forcé. Par ailleurs, il n'a été observé aucun cas de possible traite ou travail forcé commis par des diplomates étrangers en Andorre. Il faut, à ce sujet, préciser que seules deux ambassades sont présentes en Andorre, l'Ambassade de France et l'Ambassade d'Espagne ainsi que le Consulat portugais. Cela limite considérablement le nombre de diplomates installés en Andorre, qui est inférieur à dix.

30. Quelles mesures spécifiques sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite parmi les personnes recrutées et exploitées par des groupes terroristes/armés ?

À ce jour, nous ne dénombrons aucune victime identifiée de la traite. Parmi les victimes présumées, à notre connaissance, aucune n'avait de lien avec des groupes terroristes ou armés.

31. Le cadre juridique de votre pays contient-il des obligations de détection et de retrait des contenus internet liés à la traite, et quelles sont les sanctions en cas de non-respect ? Existe-t-il un code de conduite des fournisseurs ? Si, au cours de ce processus, une personne est détectée comme étant une victime présumée de la traite, comment est-elle orientée vers une assistance ?

La traite des êtres humains est incriminée par le Code pénal andorran, et les prestataires de services numériques ont l'obligation de retirer les contenus illicites et d'en informer le Ministère de l'Intérieur aux fins de l'application du régime de sanctions en vigueur.

En ce qui concerne l'orientation des victimes présumées, les services qui détectent ces contenus illicites ou de possibles captation de victime en ligne (Andorra Digital ou le groupe

de délits technologiques de la Police) oriente les cas vers la Police et vers le SAVTEH, ces organismes étant chargés de déclencher le protocole d'intervention en vigueur.

III. ENQUÊTES, POURSUITES, SANCTIONS ET MESURES (articles 4, 18, 19, 23, 24, 27, 28 et 30)

32. Dans le droit de votre pays, l'infraction de traite des êtres humains englobe-t-elle l'abus d'une situation de vulnérabilité ? Comment les notions de « vulnérabilité » et d'« abus d'une situation de vulnérabilité » sont-elles définies en droit ? Ont-elles fait l'objet d'une interprétation judiciaire ? Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments de jurisprudence correspondants.

1. La législation pénale en vigueur prévoit :

« Article 157 bis. Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

1. Quiconque, à des fins de prostitution d'autrui ou de commission d'autres infractions contre la liberté sexuelle, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines correspondant aux autres infractions commises, lorsqu'il est fait usage d'au moins l'un des moyens suivants :

a) Le recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de contrainte, ou la menace d'y recourir.

b) Le recours à la fraude, à la tromperie, à l'abus d'autorité ou à l'abus d'une situation de vulnérabilité.

c) La proposition ou l'acceptation de paiements ou d'avantages afin d'obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité, de fait ou de droit, sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés au paragraphe précédent n'est utilisé, est considérée comme traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle la commission de l'acte qui y est décrit lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines correspondant aux autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Dans les cas prévus au paragraphe 2, ainsi qu'au paragraphe 1 lorsque la victime est mineure ou particulièrement vulnérable en raison de sa maladie ou de son handicap, la peine est appliquée dans sa moitié supérieure.

4. Dans tous les cas, le fait d'avoir mis en danger la vie de la victime constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale.

5. La victime de traite des êtres humains est exonérée de responsabilité pénale pour les infractions pénales qu'elle a commises dans la situation d'exploitation, lorsque sa

participation a été la conséquence directe de la situation de violence, d'intimidation, de tromperie ou d'abus à laquelle elle a été soumise, ou lorsqu'est présente l'une des circonstances excluant la responsabilité pénale prévues à l'article 27 du présent Code ».

2. La législation pénale telle que modifiée en 2026 prévoira une peine plus élevée, une catégorie d'exploitation plus large et une disposition sur l'indifférence du consentement, même si en ce qui concerne l'aggravation de la peine pour l'utilisation de services de personnes vulnérables la disposition est essentiellement identique¹⁵ :

« Article 179. Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

1. Quiconque, à des fins de prostitution d'autrui, de commission d'autres infractions contre la liberté sexuelle ou de toute autre forme d'exploitation sexuelle, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes est puni d'une peine d'emprisonnement de quatre à dix ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables aux autres infractions commises, lorsqu'il a recours à au moins l'un des moyens suivants :

a) Recourir à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de contrainte, ou agir sous la menace d'y recourir.

b) Recourir à la fraude, à la tromperie, à l'abus d'autorité ou à l'abus d'une situation de vulnérabilité.

c) Proposer ou accepter des paiements ou des avantages afin d'obtenir le consentement d'une personne exerçant, de fait ou de droit, une autorité sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés au paragraphe précédent n'est employé, constitue une traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle le fait de commettre l'un des actes qui y sont décrits à l'égard d'un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables aux autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Le consentement de la victime de la traite des êtres humains est indifférent lorsque les moyens mentionnés au paragraphe 1 sont employés.

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2 et au paragraphe 1 lorsque la victime est mineure ou particulièrement vulnérable en raison de sa maladie ou de son handicap, la peine est prononcée dans sa moitié supérieure.

5. Dans tous les cas, le fait d'avoir mis en danger la vie de la victime constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale.

¹⁵ Il faut garder à l'esprit que le nouveau Code pénal entrera en vigueur en décembre 2026.

6. La victime de la traite des êtres humains est exonérée de responsabilité pénale pour les infractions qu'elle a commises dans le contexte de la situation d'exploitation, lorsque sa participation a été la conséquence directe de la situation de violence, d'intimidation, de tromperie ou d'abus à laquelle elle a été soumise, ou lorsqu'est présente l'une des causes d'exclusion de la responsabilité pénale prévues à l'article 31 ».

Par conséquent, on peut entendre par situation de vulnérabilité toute circonstance autre qu'être mineur, qui est un facteur de vulnérabilité à lui seul, sans nécessité de démonstration, comme le sont également les victimes malades ou en situation de handicap. Il en est de même pour les articles 121bis (135 pour le nouveau Code pénal) relatif à la traite des êtres humains à des fins d'extraction d'organes et 134bis (149) relatif à la traite des êtres humains à des fins de travail ou de services forcés, d'esclavage, de servitude ou de mendicité, (et d'exploitation aux fins de la commission d'activités criminelles ou de mariage forcé du nouveau Code Pénal).

3. Nous ne disposons pas de jurisprudence sur la notion de vulnérabilité ou abus d'une situation de vulnérabilité en cas de TEH.

Dans la dernière décision du Tribunal Supérieur de la Justice d'Andorre (TSJP), il y a eu confirmation de l'arrêt du *Tribunal de Corts* qui interprète que : la concurrence de l'article 157bis du Code pénal n'est pas observée puisque bien que les mis en examen ont diffusé une annonce cherchant à recruter des prostituées, l'annonce n'était pas adressée à des personnes en particulier, profitant de leur vulnérabilité, et les mis en cause n'avaient pas non plus recherché spécifiquement des femmes ou des collectifs en raison de leur vulnérabilité.

TSJP (traduction non-officielle) : « *En l'espèce, le fait que les appelants aient convenu avec F. qu'elle se rendrait en Andorre le 4 mai 2021 pour y fournir des prestations au tarif de 200 euros de l'heure ne suffit pas à caractériser l'élément de tromperie requis par l'article 157-bis(b) du Code pénal. En effet, aucun des deux commanditaires ne possédait d'expérience dans le domaine du proxénétisme ; par ailleurs, il n'existe pas de marché établi pour les services de prostitution en Andorre. Il était difficile pour les deux appelants de se rendre compte que le prix était excessif ou irréaliste, faute de point de comparaison. Quoi qu'il en soit, les deux commanditaires n'ont eu recours à aucun stratagème pour obtenir le consentement de F. à venir en Andorre.*

De plus, lorsqu'ils ont publié une annonce pour recruter des jeunes femmes, les commanditaires n'ont visé aucune personne en particulier en voulant exploiter sa situation, ni recherché des femmes ou des groupes spécifiques en raison de leur vulnérabilité — autant de circonstances qui relèveraient de l'article 157-bis(b) du Code pénal. Comme l'a relevé l'arrêt attaqué, le fait que F. ait eu des dettes ne la plaçait pas dans une situation différente de celle d'O. elle-même ou, pourrait-on ajouter, de la majorité des femmes se livrant à la prostitution. Ce fait n'était pas non plus connu du couple au moment où ils ont conclu l'accord prévoyant qu'elle travaillerait comme prostituée pour leur compte.

Enfin, aucune violence, intimidation, contrainte ou menace n'a été utilisée pour recruter, transporter ou déplacer F. L'agression est survenue uniquement dans le contexte d'un différend concernant le partage de l'argent et la déclaration de F. selon laquelle elle souhaitait se reposer ; la violence visait à ce que F. s'acquitte de ses « obligations » envers la clientèle recrutée par le couple — et rien de plus. Dès lors, les faits caractérisent l'infraction pénale

de proxénétisme prévue à l'article 152.1 du Code pénal, mais non celle de traite des êtres humains visée à l'article 157bis du Code pénal — infraction plus grave — qui faisait l'objet de l'appel du ministère public ».

4. La notion de vulnérabilité a été développée dans la jurisprudence du Tribunal Supérieur, en ce qui concerne la violence faite aux femmes :

TSJP (traduction non-officielle) : « La violence de genre a été définie, au niveau international, par l'Organisation des Nations Unies ainsi que par l'Organisation mondiale de la Santé, comme l'ensemble des actes préjudiciables dirigés contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur genre, et trouvant leur origine dans les inégalités de genre, l'abus de pouvoir et l'existence de normes préjudiciables. Cette expression est principalement utilisée afin de mettre en évidence la manière dont les différences structurelles de pouvoir fondées sur le genre placent les femmes dans une situation de risque face à de multiples formes de violence. En l'espèce, il ressort de l'examen des éléments de preuve administrés lors de l'audience publique que les comportements adoptés par L. tout au long de sa relation et de sa vie commune avec son épouse C. correspondent à la forme spécifique de violence de genre, récemment introduite par l'article 114 bis, paragraphe 2, du Code pénal.

Il est établi que la relation sentimentale entre L. et C. était caractérisée par une attitude de jalousie constante et de contrôle exercée par le premier sur la seconde. Outre le témoignage de C., cette attitude est corroborée par la pièce documentaire, dont il ressort une volonté manifeste de contrôle de la part du requérant à l'égard de son épouse, ainsi que des menaces d'automutilation et de suicide, des agressions physiques et le contrôle de son téléphone portable, comportements par lesquels L. manipulait son épouse et la maintenait sous son emprise, dans une situation de soumission et de dépendance à son égard.

Cette dépendance psychologique et cette emprise mentale caractéristique sont corroborées par le fait que C. s'est rendue à la prison afin de rendre visite au prévenu alors que celui-ci y était placé en détention provisoire, et qu'elle l'a, à tout le moins partiellement, disculpé lors de l'audience publique (« je ne veux pas être responsable de la mort du père de ma fille »).

S'agissant de la situation personnelle de la partie lésée C., la défense soutient que le témoignage de la victime C. manque de crédibilité en raison du fait qu'elle aurait eu une « vie personnelle peu normale » et aurait été « violée et contrainte par son grand-père à se prostituer dès l'âge de 14 ans », concluant qu'elle ne serait pas apte à témoigner. Elle fait également état de sa situation familiale difficile pour élever sa fille, attestée par plusieurs rapports sociaux, ainsi que de la situation toxique du couple, en ajoutant qu'elle consommerait habituellement du cannabis.

Il est certes exact que la relation du couple était toxique, que la partie lésée a toujours connu une vie difficile (notamment en raison de ses relations avec son père, de difficultés d'insertion sociale et de difficultés liées à sa vie familiale, etc.) et qu'elle est une personne psychologiquement et socialement fragile. Toutefois, comme le souligne à juste titre le ministère public, la situation personnelle de la partie lésée C. la place dans une situation de vulnérabilité dont L. a tiré profit, au lieu de la protéger ».

33. La vulnérabilité particulière de la victime est-elle considérée comme une circonstance aggravante pour la condamnation de l'auteur de l'infraction ?

Oui, voir la réponse à la question 32 et les articles 121bis, 134bis, 157bis du Code pénal en vigueur et les articles 135.4 et 149.4 et 179.4 du nouveau Code pénal.

34. Selon la jurisprudence nationale, quelles sont les formes de vulnérabilité dont les trafiquants abusent le plus souvent dans les affaires de traite des êtres humains ? Veuillez fournir des exemples précis montrant comment la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est utilisée dans la pratique. Quels sont les défis posés par son application ? Suffit-il de prouver l'existence d'une situation de vulnérabilité de la victime ou faut-il également prouver que le défendeur connaissait ou aurait dû connaître la vulnérabilité de la victime et qu'il a intentionnellement manipulé cette dernière en raison de sa vulnérabilité ?

Voir la réponse à la question 32.

35. La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est-elle abordée dans les formations à la justice pénale ? Existe-t-il des recommandations spécifiques sur l'application de cette notion ? Veuillez fournir des copies des documents de recommandation et/ou de formation qui expliquent comment cette notion devrait être mise en application.

Cette année, plus précisément le 4 novembre 2026, deux sessions de formation sur la traite des êtres humains — investigation, réponse judiciaire et protection des victimes — ont été programmées. Elles s'adressent tant aux fonctionnaires de l'Administration de la justice qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux membres du parquet, ainsi qu'aux greffiers.

La formation aura une durée de 3 heures pour chaque groupe et sera dispensée par :

- Mme Anna Libertad Laliena Piedrafita, magistrate et professeure à l'École judiciaire d'Espagne.
- Mme Alexandra Garcia Tabernero, procureure de la section Traite des personnes et Étrangers du Parquet provincial de Barcelone.

Les principaux objectifs et contenus de la formation seront les suivants :

- Identification des indicateurs de traite des êtres humains et des victimes potentielles.
- Principaux outils d'investigation et de poursuites pénales.
- Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) comme moyens d'investigation dans les affaires de traite des êtres humains.
- Modalités de traite des êtres humains et cadre juridique applicable.
- Constitution de la preuve et investigation des réseaux criminels.
- Coopération internationale et obtention de preuves à l'étranger.
- Évaluation de la vulnérabilité des victimes, avec une attention particulière portée à la jurisprudence existante en la matière.
- Déclaration de la victime, rétractations et éléments corroborant.
- Preuve préconstituée et prévention de la revictimisation.
- Mesures de protection des victimes et évaluation des risques.
- Investigation patrimoniale et mesures conservatoires portant sur les biens et les avoirs.
- Réparation des victimes et principe de non-punition.

- Analyse de cas pratiques fondés sur l'expérience professionnelle.

La formation aura une approche pratique et participative, avec l'analyse de cas réels et une mise en relation entre l'investigation pénale et la réponse judiciaire, en adaptant les contenus à la réglementation et aux besoins de la Principauté d'Andorre.

En ce qui concerne les sessions programmées le 4 novembre 2026 :

- Fonctionnaires de l'Administration de la justice

Deux sessions le matin, d'une durée d'1 heure et 30 minutes chacune.

- Magistrats de l'ordre judiciaire et membres du parquet, ainsi que greffiers

De 15 h 00 à 18 h 00 — 3 heures.

Ainsi, cette année, des formations spécifiques en matière de traite des êtres humains ont déjà été programmées. Elles abordent notamment l'investigation et les poursuites pénales, l'utilisation des TIC comme outil d'investigation, ainsi que la détection et l'évaluation de la vulnérabilité des victimes, en faisant référence à la jurisprudence en la matière.

En outre, une formation spécifique est prévue l'année prochaine, qui sera dispensée par M. Julián Artemio Sánchez Melgar et qui permettra d'approfondir la notion d' « abus d'une situation de vulnérabilité ».

36. Quelles sont les procédures et mesures en vigueur dans votre pays visant à tenir compte des besoins particuliers des victimes vulnérables aux différentes étapes de la procédure pénale ?

Les mesures en vigueur en Andorre visant à tenir compte des besoins particuliers des victimes vulnérables sont les suivantes :

1. Possibilité d'obtenir (après une période de réflexion et de rétablissement de 3 mois, qui peut être prolongée de 3 mois supplémentaires) une autorisation de résidence et de travail en raison de sa situation personnelle, ou du fait de la coopération de la victime l'enquête ou au procès pénal.

2. Possibilité d'obtention de prestations économiques qui ne peuvent pas être conditionnées à la volonté des victimes de déclarer dans le procès pénal : prestations pour couvrir les nécessités les plus élémentaires (nourriture, hygiène, logement et habits) ; couverture sanitaire à 100% par simple notification du gouvernement ; aides et accès à l'éducation pour les mineurs ; paiements des dépenses de retour assisté à leur pays d'origine ou à un autre pays.

3. Assistance immédiate : accès à un logement approprié et sûr ; assistance médicale et psychologique ; service de traduction et interprétariat ; gestion d'accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'éducation.

4. Accès gratuit à un service téléphonique d'urgence et au service de prise en charge intégrale des victimes de traite des êtres humains.

5. Accès gratuit à un avocat commis d'office pour entamer une action civile ou pénale.

6. Droit d'être protégé contre d'éventuels actes de représailles ou d'intimidation, pendant et après les enquêtes et les poursuites judiciaires, le cas échéant. Cette protection peut inclure une protection physique.

7. Protection de la vie privée et de l'identité : les données personnelles ne peuvent être rendues publiques et ne peuvent être stockées qu'à des fins légales spécifiques. L'utilisation des données ne doit en aucun cas permettre d'identifier la victime.

8. Protection renforcée pour les mineurs victimes (désignation d'un représentant légal pour les mineurs non accompagnés, mesures d'accueil, accompagnement aux entretiens et interrogatoires effectués dans le cadre des enquêtes et procédure judiciaire...).

Le service d'aide aux victimes de la traite des êtres humains (SAVTEH) est activé dès la détection de la victime, informe des possibilités offertes par la loi et fait le suivi de la victime à tout moment, en l'aidant dans toutes les démarches à suivre.

37. Si la législation de votre pays érige en infraction pénale l'utilisation des services d'une victime de la traite, comment cette disposition est-elle appliquée en pratique ? Veuillez fournir les éléments de jurisprudence correspondants, le cas échéant.

La législation n'érige pas en infraction pénale l'utilisation des services d'une victime de la traite. L'utilisation des services d'une victime de traite pourrait faire l'objet de conséquences déontologiques ou pénales mais sur le fondement d'autres infractions pénales (par exemple, pour un médecin qui participerait à l'extraction et au trafic d'organes). Au-delà du cadre pénal, un « utilisateur » des services d'une victime de traite peut être sanctionné par la voie administrative (par exemple, le recours à des services de prostitution en tant que client, ou l'embauche d'un travailleur en situation irrégulière).

38. Existe-t-il, dans votre pays, des outils et initiatives technologiques destinés à faciliter les enquêtes et à rendre les poursuites plus efficaces dans les affaires de traite ? Si oui, lesquels ? Quelles formations sont dispensées aux responsables de l'application des lois, aux procureurs et aux juges en matière de traite facilitée par les technologies de l'information et de la communication ?

Bien que l'administration judiciaire ait reçu des formations spécifiques en matière de TEH et de captation ou recrutement ainsi de communication en ligne, il n'y a pas d'instruments spécifiques TIC pour l'instruction autres que l'instruction générale.

L'administration judiciaire a reçu une formation le 18 novembre 2025 intitulée « Nouveaux scénario d'exploitation sexuelle numérique : détection et prévention par les services publique », donnée par Mme Natalia Massé, sociologue et responsable du programme des femmes de la Fundació APIP-ACAM, et par Mme Laura LLOBET, juriste spécialisée dans la traite des êtres humains. Le sujet de la formation était l'exploitation sexuelle numérique des femmes, jeunes et enfants.

39. De quelle manière, le cas échéant, votre pays utilise-t-il les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) pour lutter contre la traite des êtres humains ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

Le Code pénal andorran qualifie les infractions prévues par cette Convention, de sorte que leur commission, que ce soit simultanément, ou comme moyen de faciliter le délit de traite des êtres humains, entraîne l'application de règles de concours d'infractions qui aggravent la peine.

De même, la traite d'êtres humains constitue un délit majeur selon le système pénal andorran, en raison de la peine d'emprisonnement qu'il prévoit.

Cette qualification permet, dans le cadre des enquêtes judiciaires relatives à la traite des êtres humains, et notamment en application de la coopération internationale prévue par la Convention, de recourir à des techniques d'enquête plus spécifiques, en particulier concernant les communications et d'autres aspects de la vie privée.

Par conséquent, les dispositions de la Convention de Budapest, relatives aux techniques d'enquête, sont utilisées en Andorre et pourraient l'être dans le cadre des affaires de traite des êtres humains, le cas échéant.

Partie II – Questions adaptées à chaque pays

40. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans votre pays pour mettre en œuvre les recommandations suivantes figurant dans les précédents rapports du GRETA :

- étendre le mandat de l'Inspection du Travail au travail domestique, aux agences d'intérim et de placement, ainsi qu'au travail des personnes migrantes détachées auprès d'entreprises en Andorre;

Depuis le précédent cycle d'évaluation, plusieurs évolutions ont permis de renforcer le contrôle des situations visées par la recommandation du GRETA.

En ce qui concerne les entreprises de travail temporaire et de placement, il convient de préciser que le SIT est déjà compétent, dans le cadre juridique actuel, pour contrôler le respect de la législation du travail par ces entreprises. La Loi 31/2018 relative aux relations de travail reconnaît les entreprises de travail temporaire légalement autorisées comme employeurs et prévoit que la mise à disposition de salariés auprès d'une autre entreprise ne peut être effectuée que par l'intermédiaire d'une entreprise de travail temporaire. En cas de cession illégale, l'entreprise cédante et l'entreprise utilisatrice répondent solidairement des obligations en matière de travail et de sécurité sociale.

Parallèlement, des travaux ont été engagés en vue d'élaborer un cadre législatif spécifique applicable aux entreprises de travail temporaire, afin de développer et de préciser davantage les conditions d'exercice de cette activité et son encadrement. Ces travaux permettront également de prendre en considération les recommandations formulées par le GRETA dans ce domaine. Les règles actuellement applicables aux entreprises de travail temporaire et à la mise à disposition de travailleurs sont présentées dans la réponse à la question 9.

S'agissant des travailleurs d'entreprises étrangères temporairement détachés en Andorre, le cadre juridique applicable a été sensiblement renforcé par la Loi 5/2025, du 6 mars, pour la

croissance durable et le droit au logement, qui a modifié l'article 27 de la Loi qualifiée d'immigration.

L'expérience acquise dans l'application du régime antérieur a conduit à renforcer les conditions d'accès à cette modalité de détachement. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 5/2025, l'autorisation d'immigration temporaire pour travailleurs d'entreprises étrangères n'est possible que pour les travailleurs d'entreprises légalement constituées et enregistrées dans un État membre de l'Union européenne, de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou du G7. Une exception est prévue pour les travailleurs d'entreprises étrangères venant réaliser des travaux d'intérêt général à la charge d'une administration publique ou pour le compte d'une entreprise publique. La législation prévoit également que les conditions de travail et de sécurité sociale de ces travailleurs sont régies par la législation andorrane et introduit des restrictions à de nouveaux détachements lorsque des infractions très graves à la législation du travail ou de sécurité et de santé au travail ont été sanctionnées.

Cette restriction constitue ainsi une mesure préventive intervenant en amont du détachement, en limitant les entreprises pouvant recourir à cette modalité d'intervention en Andorre. Elle complète les mécanismes de contrôle exercés une fois les travailleurs présents sur le territoire.

En ce qui concerne le travail domestique, la recommandation n'a pas encore donné lieu à une extension du mandat de contrôle du SIT. Cette question fait actuellement l'objet d'une réflexion, une telle extension nécessitant une modification du cadre législatif et la définition des modalités concrètes d'exercice des pouvoirs de contrôle, notamment lorsque le lieu de travail constitue également un domicile privé. Les travailleurs domestiques peuvent néanmoins déjà s'adresser au SIT afin d'obtenir des informations sur leurs droits et sur les voies de recours disponibles, comme indiqué dans la réponse à la question 8.

- renforcer la détection et l'identification proactive des victimes de traite, notamment parmi les travailleuses et travailleurs migrants et les personnes en situation irrégulière;

Des mesures ont été prises pour renforcer la détection proactive des situations susceptibles de relever de l'exploitation ou de la traite, notamment parmi les travailleurs migrants.

Le SIT a renforcé ses inspections d'office, qui peuvent être réalisées sans plainte préalable, parallèlement à une augmentation importante de ses effectifs. Les inspecteurs suivent également des formations spécifiques sur la traite et l'exploitation des êtres humains et appliquent le Protocole d'action pour la protection des victimes de traite, qui identifie le SIT comme l'un des services susceptibles de détecter une victime potentielle dans le cadre de ses activités d'inspection ou d'enquête.

La détection ne dépend donc pas exclusivement du dépôt d'une plainte par le travailleur. Lorsqu'une intervention, une consultation ou un signalement fait apparaître des indices susceptibles de relever de la traite, le SIT peut agir dans le cadre de ses compétences et transmettre les informations aux autorités compétentes conformément au Protocole. Ce mécanisme a déjà été appliqué dans la pratique.

Le Département de l'Emploi et du Travail et le SIT ont renforcé leurs échanges avec les organisations syndicales afin de faciliter la remontée d'informations et la détection précoce

de situations préoccupantes. Cette coopération constitue un canal complémentaire aux inspections et aux signalements directs des travailleurs.

Ces différentes mesures complètent les actions d'information, d'accessibilité au SIT et de prévention concernant les travailleurs migrants déjà exposés dans les réponses aux questions 7 et 8.

Enfin, il est important de mentionner l'imminente entrée en vigueur du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en Andorre, qui renforcera l'ordre juridique andorran en faveur de la détection et l'identification proactive des victimes de traite, notamment parmi les travailleuses et travailleurs migrants et les personnes en situation irrégulière.

- modifier la législation afin de permettre aux victimes de traite d'obtenir un permis de séjour sans avoir à fournir la preuve préalable de leur embauche par une entreprise légalement établie en Andorre.

À l'heure actuelle, aucune modification de législation n'est prévue en ce sens dans le calendrier de l'actuelle législature.

41. Veuillez donner des informations sur les évolutions intervenues dans votre pays depuis le troisième rapport d'évaluation du GRETA en ce qui concerne :

- les nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains ;

Aucune nouvelle tendance n'est à signaler.

- les lois et textes réglementaires concernant la lutte contre la traite ;

Lois :

- Loi 9/2017, du 25 mai, sur les mesures pour lutter contre la traite d'êtres humains et protéger les victimes.
- Loi 13/2019, du 15 février, sur l'égalité de traitement et non-discrimination.
- Loi 6/2022, du 31 mars, sur l'application effective du droit à l'égalité de traitement et d'opportunités et à la non-discrimination entre les hommes et les femmes.
- Loi 6/2026, du 30 avril, sur la promotion de la coresponsabilité familiale et de l'égalité de traitement et d'opportunités entre les femmes et les hommes.
- Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal qui sera à partir du 15 décembre 2026 substituée par la Loi 18/2026, du 15 juillet, qualifiée du Code pénal qui inclus une modification récente conçue pour renforcer la protection des victimes de la traite des êtres humains en instaurant le principe selon lequel le consentement de la victime n'est pas pertinent dans le cadre des infractions de traite à des fins de prélèvement d'organes, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou d'exploitation sexuelle. Cette récente réforme renforce la reconnaissance des victimes en tant que titulaires de droits et garantit la poursuite effective des réseaux d'exploitation. Elle érige en infraction pénale la traite des êtres humains à des fins d'activités criminelles et d'arrangement de mariages non consentis, afin de couvrir toutes les formes d'exploitation humaine. De plus, elle introduit la responsabilité pénale des personnes

morales pour des délits graves telle que la traite des êtres humains et évite ainsi l'impunité tout en garantissant l'efficacité du système pénal.

Protocoles :

- Protocole d'intervention pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, 6 juin 2018. Ce protocole a pour objet d'établir des lignes directrices d'intervention pour la détection, l'identification, l'assistance et la protection des victimes, dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il vise également à assurer la coordination des institutions concernées et à définir les mécanismes de collaboration entre les administrations compétentes en la matière, ainsi que les processus de communication et de coopération avec les organisations et les entités qui viennent en aide aux victimes de la traite des êtres humains et avec la société civile.
 - Protocole de dérivation de cas entre le SAVTEH et le Service de l'Emploi, du 18 mai 2022.
- le cadre institutionnel et politique de la lutte contre la traite (organes de coordination, services spécialisés, rapporteur national ou mécanisme équivalent, participation de la société civile, partenariats public-privé) ;

L'organe de coordination interministérielle de la lutte contre la traite est le groupe de travail de l'Orientatíon stratéqique concernant la lutte contre la traite des êtres humains.

Ce groupe de travail se compose de représentants du Ministère de la Justice et de l'Intérieur, de la Police, du Département de l'Immigration, du Ministère des Affaires Sociales, du Département de l'Enfance et de l'Adolescence, du Secrétariat à l'Égalité et à la Participation citoyenne, du Département du Travail, du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Éducation, du Ministère des Affaires étrangères, de l'Institut Andorran des Femmes, du *Raonador del Ciutadà* (Ombudsman) et des organes judiciaires (*Batllia*, *Tribunal de Corts*, ministère public, Tribunal supérieur de la Justice). Il ne s'agit pas d'un groupe fermé. D'autres acteurs gouvernementaux ou externes pourront être ajoutés selon les besoins. Des ONG et d'autres organisations de la société civile pourront également y participer.

Entre autres fonctions, le groupe de travail de l'Orientatíon stratéqique concernant la lutte contre la traite des êtres humains se réunit au moins une fois par an afin d'assurer le suivi des actions liées aux situation de traite détectées et de veiller à une coordination interinstitutionnelle adéquate. Le groupe de travail peut se réunir à titre extraordinaire, à la demande de l'un de ses membres, lorsque cela est jugé opportun, en cas de modifications législatives ou d'autres circonstances.

En ce qui concerne la prise en charge des victimes au niveau social, psychologique et assistance juridique, le SAVTEH est le service spécialisé. De plus, le SAVTEH effectue les campagnes de prévention et organise chaque année une formation professionnelle.

- la stratégie et/ou le plan d'action national de lutte contre la traite actuellement mis en œuvre (objectifs, activités principales, budget, organes responsables de la mise en œuvre, suivi et évaluation des résultats) ;

La Principauté d'Andorre n'a pas défini de stratégie ou de plan d'action national de lutte contre la traite mais plutôt une orientation stratégique. Une première orientation stratégique avait été adoptée en 2021 et avait fait l'objet de rapports de suivi périodiques.

Les objectifs et actions principales de la Deuxième Orientation stratégique concernant la lutte contre la traite des êtres humains adoptée pour la période 2025-2027 sont :

1. Domaine d'action concernant les mesures de sensibilisation, de prévention et d'enquête
 - Sensibiliser la société au problème de la traite des êtres humains.
 - Publier les rapports du GRETA et les informations concernant la traite des êtres humains sur un site web institutionnel, afin que ces informations soient accessibles au grand public.
 - Adopter des mesures de sensibilisation ciblées, de préférence sur des groupes spécifiques. Ces campagnes destinées à des groupes sélectionnés ne doivent pas être aussi vastes que celles qui s'adressent au grand public, dont l'efficacité relative a été démontrée.
 - Sensibiliser et informer sur le phénomène de la traite des êtres humains.
 - Promouvoir la commémoration du 18 octobre, Journée européenne contre la traite des êtres humains et la Journée internationale contre la traite des êtres humains, le 30 juillet.
 - Fournir des mécanismes facilitant l'identification des victimes.
2. Domaine d'action concernant les mesures d'éducation et de formation
 - Identifier les besoins en la matière, ainsi que les groupes concernés et le financement des formations.
 - Renforcer et améliorer la formation spécialisée des professionnels concernés par la traite des êtres humains. Le groupe de professionnels susceptibles d'être confrontés à la traite des êtres humains doit bénéficier d'efforts de sensibilisation et de formation afin de contribuer à l'identification potentielle des victimes.
 - Renforcer la collaboration avec le secteur privé et les syndicats afin de sensibiliser sur la traite des êtres humains.
3. Domaine des mesures d'assistance et de protection des victimes
 - Garantir une protection adéquate des victimes et des témoins en matière de traite des êtres humains.
 - Veiller à ce que les professionnels des services et des centres d'accueil des victimes disposent de documents d'information sur le sujet.
 - Garantir aux victimes le droit à la défense et à l'assistance technique juridique gratuites, quelle que soit leur situation économique.
 - Garantir la réinsertion des victimes de la traite.
 - Garantir que les professionnels en contact avec les victimes potentielles leur accordent un délai de réflexion et de rétablissement.
 - Informer les victimes de la traite sur les mesures d'accès effectif à indemnisation.
4. Domaine des mesures législatives et procédurales

- Perfectionner les mécanismes juridiques afin d'apporter aux victimes une aide adéquate et immédiate.
- Réviser le protocole d'intervention pour la protection des victimes de la traite des êtres humains.

5. Domaine des mesures de coordination et de coopération, tant nationales qu'internationales

- Coordonner, au moyen de protocoles le cas échéant, les différents départements concernés dans la lutte contre la traite des êtres humains.
- Poursuivre le développement de la coopération internationale afin de former des professionnels compétents, de sensibiliser à la traite, d'améliorer l'identification des victimes et de fournir l'aide nécessaire.

La mise en œuvre est assurée par les membres du groupe de travail, tel qu'indiqué à l'aparté antérieur et est complétée par des rapports de suivi périodiques.

- la jurisprudence récente concernant la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

Aucune jurisprudence récente n'est à signaler concernant la traite aux fins des différentes formes d'exploitation.

Partie III – Statistiques sur la traite

42. Veuillez fournir les statistiques suivantes, par année, à partir de 2023, et, lorsqu'elles sont disponibles, ventilées comme indiqué ci-après :

Toutes les statistiques fournies dénombrent des victimes présumées de traite.

- Nombre de victimes présumées et de victimes identifiées de la traite, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme titulaires de droits à des services prévus par la Convention (avec ventilation par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification).

Le Service d'aide aux victimes de la traite (SAVTEH) du Secrétariat d'Etat à l'Égalité est intervenu auprès de deux cas de victimes présumées en 2025 et d'un cas de victime présumée en 2026.

- Nombre de victimes de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Aucune.

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance (données ventilées par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).

3 cas présumés tel que décrits à l'aparté antérieur.

- Nombre d'enfants victimes de la traite qui se sont vu affecter un tuteur.

Aucun.

- Nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Aucune.

- Nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour, avec indication du type du permis (aux fins de la coopération à l'enquête/à la procédure, pour motifs personnels, autres) et de la durée du permis (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Aucune.

- Nombre de personnes qui se sont vu reconnaître le statut de réfugié ou ont obtenu une protection subsidiaire/complémentaire parce qu'elles étaient victimes de la traite (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Aucune.

- Nombre de victimes de la traite qui ont demandé une indemnisation, qui se la sont vu accorder et à qui des indemnités ont effectivement été versées (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation ; veuillez préciser si les victimes ont été indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État et indiquer les montants accordés).

Aucune.

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une autre forme de soutien financier de la part de l'État ; veuillez indiquer les montants reçus.

Aucune.

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique gratuite.

Année

2023 0

2024 1 (victime présumée)

2025 1 (victime présumée)

2026 1 (victime présumée)

- Nombre de victimes de la traite qui ont été retournées ou rapatriées dans/depuis votre pays (données ventilées par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).

Aucune.

- Nombre d'enquêtes pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes concernées).

2 enquêtes judiciaires pour traite d'êtres humains :

2025 : 1 Femme de 24 ans, de nationalité colombienne, exploitation à des fins sexuelles.

2026 : 1 Femme de 33 ans, de nationalité colombienne, exploitation à des fins sexuelles.

- Nombre de poursuites pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes et de défendeurs concernés).

2 poursuites judiciaires pour traite d'êtres humains :

2025 : 1 Femme de 24 ans, de nationalité colombienne, exploitation à des fins sexuelles.

2026 : 1 Femme de 33 ans, de nationalité colombienne, exploitation à des fins sexuelles.

Les deux victimes présumées ont reçu l'assistance juridique gratuite et ont été dérivées au SAVTEH.

- Nombre d'auteurs d'infraction condamnés pour des cas de traite des êtres humains (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Les deux victimes présumées citées à l'aparté antérieur ont finalement été condamnées pour trafic de stupéfiants et n'ont pas été reconnues comme victimes identifiées de la traite. Aucune condamnation pour traite n'est à dénombrer à ce jour.

- Nombre de condamnations pour traite ; veuillez indiquer la forme d'exploitation, si la victime était un adulte ou un enfant, le type et la durée des peines, et si les peines ont effectivement été exécutées ou si elles étaient assorties d'un sursis.

Aucune.

- Nombre de décisions de justice rendues dans des affaires de traite qui ont abouti à la confiscation de biens.

Aucune.

- Nombre de condamnations de personnes morales pour traite.

Aucune.